

Introduction

Les services de la statistique agricole

Les services de la statistique agricole constituent l'observatoire privilégié du monde agricole et plus largement du monde rural. La statistique agricole rassemble, traite, analyse et diffuse les données statistiques relatives à l'agriculture, à la forêt, aux industries agro-alimentaires, à l'occupation du territoire, aux équipements et à l'environnement en zone rurale.

Le réseau de la statistique agricole se compose du service central des enquêtes et études statistiques (Scees) qui est un service de la direction des affaires financières du Ministère de l'agriculture et de la pêche, et des services de statistique agricole des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt.

Le service central des enquêtes et études statistiques fixe le programme général de travail et en assure la réalisation. Il s'appuie sur des échelons déconcentrés spécialisés : les services régionaux de statistique agricole (SRSA) et les services départementaux de statistique agricole (SDSA).

Les SRSA coordonnent l'activité des services départementaux et jouent un rôle direct dans la collecte des informations sur la forêt, les industries agro-alimentaires et la comptabilité des exploitations agricoles.

Les SDSA assurent l'essentiel de la collecte des informations et participent aux différents travaux de synthèse nationaux. La mission des SDSA et des SRSA comporte aussi une part importante de travaux statistiques destinés à satisfaire des besoins locaux.

Les services de statistique agricole réalisent périodiquement de grandes opérations statistiques, tels les recensements de l'agriculture.

Les objectifs du recensement agricole 2000

Les recensements agricoles ne sont pas nouveaux, plusieurs ont été réalisés tout au long du XIX^{ème} siècle. D'autres furent conduits en 1929 et en 1955, mais le premier recensement agricole "moderne" date seulement de 1970. Il comprenait déjà une phase préalable de constitution des listes d'exploitations à enquêter, avant la phase de collecte proprement dite. Les recensements suivants, en 1979 et 1988, furent

marqués par une utilisation croissante de l'informatique. Le recensement agricole 2000 s'appuie largement sur l'expérience acquise.

Les recensements agricoles sont organisés pour chaque pays de l'Union européenne, dans le cadre des recommandations des Nations Unies et conformément aux règlements communautaires. Le recensement agricole 2000 a été prescrit par le décret interministériel n° 2000-60 du 24 janvier 2000. Ce décret fixe les unités de production concernées par le recensement.

Le recensement permet de :

- faire le portrait instantané de l'agriculture et de suivre son évolution en fournissant des données sur la population agricole, l'utilisation du sol, les effectifs animaux, les moyens de production... ;
- disposer de résultats à des niveaux géographiques très fins : canton, commune ;
- préparer l'avenir : mesurer l'impact des évolutions, aider les choix stratégiques et politiques, définir les orientations à donner, cibler les aides...

L'organisation du recensement

A partir de l'automne 2000 et sur une période de **quatre mois**, les services départementaux vont procéder à la collecte de l'information dans les exploitations agricoles. Au total 4 000 enquêteurs seront recrutés. Ils seront encadrés par 500 moniteurs chargés de suivre et de contrôler les opérations de collecte. La saisie informatique sera réalisée par 450 contrôleurs.

La constitution de la liste des exploitations à enquêter

Pour n'oublier aucune unité définie comme une exploitation agricole lors de la collecte, une liste d'exploitations à enquêter a été constituée au préalable. Cette opération, appelée "constitution de la liste des exploitations à enquêter" (Cle) s'est déroulée dans une première étape au sein des services statistiques du Ministère de l'agriculture et de la pêche, à partir de fichiers existants, puis dans une deuxième étape avec les mairies lors de commissions communales.

Les enquêteurs disposent de cette liste d'exploitants agricoles triés par commune afin de savoir quelles personnes interroger.

Les documents établis à l'issue des travaux de constitution de la liste des exploitations **ne sont pas définitifs** : ils sont perfectibles et doivent être améliorés.

Les principaux motifs justifiant une modification de la liste initiale sont les suivants :

- modification intervenue depuis la date de mise à jour (premier trimestre 2000) ;
- cas laissé en suspens lors des opérations précédentes par manque d'information ;
- exploitation agricole oubliée lors de la phase préparatoire ;
- renseignement contenu dans les fichiers ou obtenu en commission communale imprécis ou incomplet.

D'une façon générale, l'enquêteur prendra soin de s'assurer de l'exhaustivité de son fichier avant de terminer une commune. Pour cela il devra profiter de ses différents déplacements dans la commune, pour rechercher systématiquement les exploitations qui auraient pu être oubliées.

Toute modification affectant la liste des exploitations agricoles devra être soumise pour validation au moniteur, en particulier pour les nouvelles repérées.

Le travail de l'enquêteur

Lors de la réalisation du recensement de l'agriculture, **les enquêteurs visitent l'ensemble des exploitations agricoles** et y établissent un questionnaire en interrogeant le chef d'exploitation. **L'unité d'observation est l'exploitation agricole**. Les chefs d'exploitation sont interrogés individuellement (par convention, on en retient un et un seul par exploitation).

Le recensement relève de la **loi du 7 juin 1951 sur le secret statistique**. Les enquêteurs sont tenus au secret

professionnel. Les renseignements recueillis ne doivent être communiqués à personne. Il s'agit d'une règle absolue. En contrepartie de cette garantie de confidentialité des informations relevées, les exploitants agricoles sont soumis à l'obligation de répondre. Les refus éventuels doivent être signalés immédiatement au moniteur pour intervention rapide. Si le moniteur ne peut lever le refus, il en réfère au chef de service départemental.

Le recensement présente un investissement considérable (en personnel et en budget) qui conditionne la qualité des travaux statistiques agricoles de la prochaine décennie. La réussite du recensement dépend en définitive du **travail fourni par les enquêteurs**, c'est-à-dire avant tout des qualités d'objectivité, de perspicacité et de conscience professionnelle dont ceux-ci sauront faire preuve. C'est à l'enquêteur qu'il revient de remplir le questionnaire et de poser les questions complémentaires indispensables, lorsque les concepts de l'enquête ne sont pas directement accessibles à l'enquêté ou qu'une incohérence entre les réponses est perçue (exemple : un troupeau sans superficie fourragère). Néanmoins, l'enquêteur doit décrire un état de fait et ne pas formuler son opinion.

D'autre part, il convient d'insister sur l'une des difficultés majeures rencontrées qui est de rendre **homogène** et donc ultérieurement **comparable**, le travail réalisé, dans chacun des départements, par les différentes équipes d'enquêteurs. C'est-à-dire la **nécessité absolue**, pour chaque enquêteur, de **respecter scrupuleusement les règles et conventions** présentées dans ce livret d'instructions.

Le recueil d'instructions n'a pas la prétention de résoudre tous les cas de figure rencontrés. Aussi, pour résoudre les cas particuliers et pour tous les problèmes d'interprétation de ces instructions, les enquêteurs trouveront auprès du moniteur et du service statistique départemental l'aide, l'appui et les conseils nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

Conventions d'écriture

Le questionnaire est à **remplir au crayon**, de façon lisible, par l'enquêteur.

Toutes les questions doivent être visées.

Réponses qualitatives

Une réponse est qualitative lorsqu'elle ne peut pas être mesurée, elle est seulement **constatée** : le sexe, la profession, la race des animaux, le cépage ou l'appellation du vignoble...

Entourer le code correspondant à la bonne réponse et le reporter dans le bac de chiffrement ou choisir la bonne réponse parmi la nomenclature imprimée sur les questionnaires ou dans le livret d'instructions, et inscrire le code correspondant à l'emplacement prévu. Dans certains cas, il est prévu en plus d'écrire la réponse en clair.

Exemples :

1.2 - À quel titre l'exploitation est-elle recensée ?

- Surface agricole utilisée (SAU) supérieure ou égale à 1 ha - 1
- ~~Superf. en cultures spécialisées supérieure ou égale à 20 ares~~ - 2
- ~~Superf. agricole supérieure ou égale à un autre seuil (cf. instructions) précisé~~ - 3

1

1.4 - L'exploitation est-elle également le siège d'une (ou plusieurs) autre(s) exploitation(s) ?

oui - (non -). Si oui, le noter en observation page 12 (remplir la ligne complémentaire et ajouter le montant)

101

3.10 Répartition de la SAU de l'exploitation par commune

(nom de la commune en clair)

	Code	Dpt	Commune	Hectare	Act
Vionchaux	01	80	808	1.0	0.0

6.1 Race des vaches par effectifs décroissants

(en clair)

	Code	Race	Nombre de têtes
Française...Faissonne	1	66	1.0
	2		
	3		

Se reporter à la fiche "race des bovins" pour chiffrer la race des vaches.

9.1 Main-d'œuvre non familiale, salariée, occupant un emploi permanent :

Nombre total de salariés de l'exploitation 1

1	2	3	4	5	6	7	
Code	N° d'ordre	Sexe : masculin = 1, féminin = 2	Année de naissance	Qualification (codes 01 à 05 de 01)	Activité sur l'exploitation	Groupement d'employeurs (oui = 1, non = 0)	Nombre d'autres employeurs
001	1	1	60	04	5	0	001
002							002
003							003

Liste des personnes (en clair)
Marcel

Se reporter aux codes placés en tête de colonne pour chiffrer le sexe et l'appartenance à un groupement.
Se reporter aux codes imprimés sur la page 8 du questionnaire pour chiffrer l'activité sur l'exploitation et la qualification.

⇒ **Cas particulier : question sans objet :**
Rayer d'un trait horizontal le bac correspondant.

✗ **Exemple :**

4.5 Nature du réseau

- collectif (public ou privé)
- individuel
- mixte (collectif et individuel)

Pour le réseau individuel, origine(s) de l'eau

- réseau collinaire : oui = 1, non = 0

1
 2
 3

1
 2

Réponses quantitatives

Une réponse est quantitative lorsqu'elle peut être **mesurée ou comptée** : une superficie, une capacité, un nombre de personnes, un effectif d'animaux, un nombre de jours...

Inscrire la valeur de façon que la partie droite de la rangée de bacs soit intégralement remplie. Ne pas compléter à gauche par des zéros.

✗ **Exemple :**

2.1 Céréales (p. 0. Sur terres prises, récoltées)	Code	Hectares	Jrs
Ble tendre (p. 0. 04 de force)	01	2	40
Ble dur	02	5	00

⇒ **Cas particulier : valeur nulle ou question sans objet :**
Rayer la ligne d'un trait horizontal si le bac est précédé d'un code de rubrique, sinon noter zéro.

Si plusieurs rangées successives de bacs ont une valeur nulle ou sans objet, il est possible de rayer l'ensemble en Z.

Exemples :

2.5 Superficie toujours en herbe (STH)

Prairies naturelles ou semées avant automne 04

STH peu productive (parcours, lands parthen...)

37	500
38	
TOTAL	500

7.9 Apiculture

Ruches en production en 2000 (10 maximum)

2.6 Pommes de terre (p. 2 page 60/61)

Primeurs ou nouvelles (com. avant 1^{er} août)

Demi-saison et conservation (com. après 1^{er} août)

Filants

Féculère

40	
41	
42	
43	
TOTAL	44

7.6 Épandage d'effluents sur l'exploitation

● effluents d'origine animale (fumier, lisier, purin, fientes, ...)

● boues de station d'épuration

● boues industrielles

● autres effluents (composts, ...)

	Hectare	An

Remarque :

Une ligne commencée doit être complètement remplie : aucun blanc ne peut subsister.

Exemple :

5.3 Matériel

TYPE DE MATÉRIEL UTILISÉ AU COURS DE LA CAMPAGNE 1999-2000	Code	Propriété		Âge du matériel (nombre de machines en production de 00 à 999999)			Utilisation de matériel provenant de l'étranger (0 ou 1 ou 2)
		Nombre de machines	Nombre de machines	0 à 3 ans	De 4 à 10 ans	10 ans et plus	
Motoculteur-batteuse	06	1	0	0	1	0	0
Facultative de moisson auto conduite	07	0	0	0	0	0	1
Presses à grosses balles (autres que matériel)	08	0	1	2	0	1	0

Définition statistique de l'exploitation agricole

Définition statistique de l'exploitation agricole

L'exploitation agricole est définie par le décret 2000-60 et l'arrêté du 24 janvier 2000 prescrivant le recensement, lui-même conforme aux textes communautaires.

L'**exploitation agricole** est définie, au sens de la statistique agricole, comme une **unité économique et de production** répondant **simultanément** aux **trois conditions** suivantes :

- elle **produit** des **produits agricoles**.
- elle atteint ou dépasse une certaine **dimension** (superficie, nombre d'animaux, production...).
- elle est soumise à une **gestion courante indépendante**.

Condition 1 : l'exploitation produit des produits agricoles

L'exploitation est une unité de production : elle doit produire de manière organisée **l'un au moins des produits** énumérés dans la **liste des produits agricoles** qui figure en annexe 1.

Pour conclure à l'existence d'une exploitation, il convient de s'interroger sur **l'acte de production** : il faut écarter systématiquement toute unité dont la finalité n'est pas la production de produits agricoles.

Ainsi par exemple un herbage, même de plus d'un hectare, ne suffit pas à définir une exploitation agricole : s'il est pâturé, ce sont les caractéristiques des animaux (nature, destination...) qui serviront de critère pour décider s'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une exploitation.

De même seuls les vergers et vignes en rapport sont à prendre en compte.

● Exclure :

Voir en annexe 1 la liste des produits agricoles exclus.

● Inclure : (sous réserve que les autres conditions soient remplies) :

- les serres municipales qui ont une activité de

production de plants, même s'ils sont destinés aux espaces verts de la commune ;
- les couvoirs...

Condition 2 : l'exploitation atteint une certaine dimension

L'exploitation est une unité économique : elle doit jouer un rôle d'acteur économique, c'est-à-dire atteindre une taille suffisante qui, en théorie, lui permet de participer à un processus de transaction commerciale (ou assimilée), comme la vente sur un marché ou l'échange.

En pratique, des seuils de taille ont été déterminés. Les exploitations à enquêter doivent répondre à l'une des trois conditions de taille suivantes :

- **avoir une superficie agricole utilisée (SAU)** supérieure ou égale à 1 hectare (1^{ère} catégorie) ;
- **sinon, posséder une superficie en cultures spécialisées** supérieure ou égale à 0,2 hectare (20 ares) (2^{ème} catégorie) ;
- **sinon, présenter une activité suffisante de production agricole** estimée en nombre d'animaux, en surface de production ou en volume de production (3^{ème} catégorie).

1^{ère} catégorie d'exploitations : la SAU est supérieure ou égale à 1 hectare

La superficie agricole utilisée (SAU) est obtenue en cumulant les surfaces suivantes :

- grandes cultures : céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages ;
- superficies toujours en herbe ;
- pommes de terre et légumes frais ;
- fleurs et plantes ornementales ;
- cultures permanentes : vignes, vergers, petits fruits, pépinières ligneuses ;
- jachères ;
- jardins et vergers familiaux.

En pratique, la superficie considérée doit être la superficie **utilisée** dans le cadre d'une activité agricole.

On est conduit, dans certains cas, à éliminer certaines surfaces en herbe lorsque celles-ci ne donnent

lieu à aucune activité clairement agricole : il s'agit d'écarter les surfaces dont l'enherbement a une vocation paysagère ou d'agrément, les prairies qui ne sont fauchées que par souci d'un entretien minimum et dont le produit (l'herbe) n'est pas valorisé.

⚠ Remarque :

Cette règle ne s'applique que dans le cadre du choix ou du rejet d'une unité par rapport au champ enquêté. Ainsi, lorsque l'unité aura été retenue comme exploitation, toutes les surfaces en herbe doivent être comptabilisées dans la SAU.

2^{ème} catégorie d'exploitations : la SAU est inférieure à 1 hectare, mais il existe des surfaces en **cultures spécialisées égales ou supérieures à 20 ares (0,20 hectare)**.

Retenir les surfaces en cultures spécialisées, qui une fois cumulées, atteignent ou dépassent 20 ares dans les cultures suivantes :

- houblon ;
- tabac ;
- plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires ;

- semences grainières : légumières, florales, fourragères, industrielles ;
- cultures de légumes frais hors assolement (maraîchage) ;
- cultures florales et ornementales ;
- cultures permanentes entretenues : vignes, vergers, petits fruits ;
- pépinières ligneuses : ornementales, fruitières, viticoles, forestières.

3^{ème} catégorie d'exploitations : la SAU est inférieure à un hectare, il n'existe pas au moins 20 ares de cultures spécialisées mais il existe des **activités** de production agricole **supérieures à un minimum**.

Une unité est considérée comme exploitation agricole si l'un des seuils indiqués ci-après est atteint.

Ne pas cumuler des spéculations différentes, chacune inférieure aux seuils, pour franchir ce seuil.

✕ Exemple :

Une personne exploitant 5 ares de vigne produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, 4 ares de pépinières et 3 ares de maraîchage ne doit pas être enquêtée.

Retenir les exploitations...

...qui ont au moins :	...ou qui ont produit au cours de la campagne agricole 1999-2000 au moins :
<ul style="list-style-type: none"> - 1 reproducteur mâle faisant régulièrement la monte : étalon, baudet, taureau, bélier, verrat, bouc... ; - 1 jument poulinière ou muletière ; - 1 vache ; - 2 bovins âgés de plus de 2 ans ; - 1 truie mère ; - un atelier d'engraissement ou d'élevage : bovins, porcins... ; - 6 brebis mères ; - 6 chèvres ; - 10 lapines mères ; - 100 volailles pondeuses (toutes espèces) ; - 10 ruches en production ; - un élevage d'animaux à fourrure tels que visons, ragondins, chinchillas, chèvres et lapins angoras ; - un élevage de gibier en captivité pour l'abattage ou la vente en dehors de la chasse ; - une capacité d'incubation de 1 000 œufs. 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 chevaux de boucherie ; - 5 veaux de batterie ; - 10 ovins de boucherie ; - 10 caprins de boucherie ; - 5 porcs ; - 200 lapins de chair ; - 500 volailles de chair (toutes espèces) ; - 50 volailles grasses ; - 10 000 œufs.
<ul style="list-style-type: none"> - 20 ares d'asperges ; - 20 ares de choux à choucroute ; - 15 ares de fraises ; - 5 ares en maraîchage (non destinés uniquement à l'autoconsommation) ; - 5 ares de cultures florales ou ornementales ; - 10 ares en vigne produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ; - 5 ares de vignes à champagne ; - 5 ares de pépinières : viticoles, ornementales, fruitières, forestières ; - 40 arbres fruitiers isolés, en rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 tonnes d'endives (chicon) ; - 1 tonne de champignons ; - cresson pour la vente.

Condition 3 : l'exploitation est soumise à une gestion courante indépendante

L'exploitation agricole est une unité de production dont la **gestion courante** est **indépendante** de toute autre unité.

On appelle gestion courante de l'exploitation le fait de mobiliser **les facteurs de production** pour la conduite des travaux à faire sur l'exploitation et des opérations n'ayant pas de lourde répercussion sur le fonctionnement économique général de l'exploitation.

On suppose que le fait de disposer de la personnalité morale implique l'existence d'une gestion courante indépendante : on assimile alors, dans le cas général, l'exploitation à une et une seule unité juridique, disposant d'un numéro Siren qui lui est propre.

Ce principe d'équivalence entre **l'unité juridique et l'unité statistique** peut toutefois subir quelques exceptions, détaillées à la fin de ce chapitre (remarques relatives à la définition statistique de l'exploitation agricole).

Définitions du responsable économique et financier (Ref) et du chef d'exploitation

A la notion d'exploitation agricole se rattachent deux fonctions qui, du point de vue statistique, ont une signification et un rôle précis : la notion de "**responsable économique et financier de l'exploitation**" et celle de "**chef d'exploitation**" ou "**premier coexploitant**".

Responsable économique et financier

Le **responsable économique et financier (Ref)** de l'exploitation est la **personne physique ou morale** pour le compte de laquelle l'exploitation est mise en valeur : c'est lui qui **perçoit les bénéfices** et **supporte les pertes** éventuelles de l'exploitation.

Dans certains cas, cette personne prend aussi les **décisions importantes** concernant l'exploitation : système de production, investissement, emprunt...

Dans le cas d'une exploitation individuelle, le responsable économique et financier est le chef de l'exploitation (voir ci-dessous).

Quand l'exploitation est gérée sous forme sociétaire, le responsable économique et financier est cette personne morale (Gaec, EARL, SCEA...).

Remarque :

Dans le cas où on a été amené à constituer une seule exploitation par réunion de plusieurs unités juridiques, le Ref est la communauté des associés de ces différentes structures.

Le critère de **gestion commune** qui a conduit au **regroupement** implique qu'il existe des **liens familiaux** et/ou **économiques forts** entre ces différentes personnes.

Le responsable économique et financier est défini indépendamment du mode de faire-valoir des terres de l'exploitation (faire-valoir direct, location, métayage), de la propriété des équipements utilisés et de la relation contractuelle qui régit la main-d'œuvre salariée de l'exploitation.

Chef d'exploitation

Le **chef d'exploitation**, ou premier coexploitant, est la **personne physique** qui assure la **gestion courante et quotidienne** de l'exploitation. Il s'agit de la personne qui prend les **décisions au jour le jour**.

Convention :

On ne retient **qu'une seule personne** comme chef d'exploitation ou premier coexploitant : celle qui assure la **plus grande part de responsabilité**.

En cas d'égalité, on privilégie la personne **la plus jeune** : c'est la personne qui a le plus de chance de devenir le seul chef d'exploitation à l'avenir.

Les autres personnes physiques qui participent à la gestion courante sont **des coexploitants**.

Exemples de décisions de gestion courante :

Date d'un semis, d'une récolte, d'un traitement phytosanitaire, vente d'un animal de réforme...

Par contre, un salarié qui assure uniquement l'entretien quotidien d'une porcherie, sans prendre aucune décision, n'est pas chef d'exploitation.

Une même personne physique peut être chef de **plusieurs exploitations distinctes**.

Les enquêtes agricoles (visites, téléphone, correspondance) sont toujours réalisées auprès du chef d'exploitation, sauf pour les exploitations vacantes.

Exemples de détermination du Ref et du chef d'exploitation

Exemple 1 :

Paul Martin est agriculteur, il exploite pour son compte, aidé par sa femme et son fils Jean, une ferme de 32 ha.

Paul Martin exploite pour son propre compte : le responsable économique et financier est donc Paul Martin.

Paul Martin prend toutes les décisions de gestion courante : il est donc chef d'exploitation.

Commentaire : dans cet exemple, le chef d'exploitation et le responsable économique et financier sont une seule et même personne.

C'est le cas de la plupart des exploitations agricoles françaises.

Exemple 2 :

Philippe Delagrance (40 ans), son frère Michel (38 ans) et leur beau-frère Jacques Dufoin (35 ans) exploitent une ferme en Gaec (groupement agricole d'exploitation en commun).

Ils exploitent pour le compte de la personne morale qu'est le Gaec. Le responsable économique et financier de l'exploitation est donc le Gaec.

Philippe, Michel et Jacques se partagent de manière égale les décisions de gestion courante de l'exploitation. Par convention, le chef d'exploitation est donc Jacques Dufoin car c'est le plus jeune membre du Gaec.

Les deux autres exploitants sont les coexploitants.

Commentaire : on se trouve en présence d'une seule unité. Les fonctions de responsable économique et financier et de chef d'exploitation sont de fait toutes deux assurées de façon collégiale par un groupe d'agriculteurs. Mais par pure convention statistique, on ne doit retenir qu'une seule personne comme chef d'exploitation. Les autres associés sont considérés comme coexploitants.

Cette situation se rencontrera dans toutes les unités exploitées sous forme sociétaire : Gaec, groupement ou société de fait, EARL (exploitation à responsabilité limitée), SCEA (société civile d'exploitation agricole)...

✕ Exemple 3 :

Annie Legris est agricultrice. Elle exploite pour son compte une exploitation de 25 ha. Elle dirige par ailleurs une unité pratiquant le forçage d'endives pour le compte d'une société civile qu'elle a constituée avec cinq autres agriculteurs.

Il faut distinguer la ferme de 25 ha de l'unité de forçage : les deux unités feront l'objet d'une enquête individuelle.

Ferme de 25 ha :

- responsable économique et financier : Annie Legris ;
- chef d'exploitation : Annie Legris.

Unité de forçage d'endives :

- responsable économique et financier : Société civile ;
- chef d'exploitation : Annie Legris.

Commentaire : on se trouve en présence de deux unités distinctes ayant pour chef d'exploitation la même personne.

✕ Exemple 4 :

La coopérative laitière "la Sainte Maurienne" est implantée dans trois départements où elle possède également trois élevages de porcs, annexés à ses laiteries, dont la gestion quotidienne est confiée à trois salariés : M. Dubois pour le premier, M. Dupont pour le deuxième et M. Durand pour le troisième.

Il faut distinguer les trois sites d'implantation de

la production de porcs :

Premier élevage de porcs :

- responsable économique et financier : la Sainte Maurienne ;
- chef d'exploitation : M. Dubois, salarié agricole.

Deuxième élevage de porcs :

- responsable économique et financier : la Sainte Maurienne ;
- chef d'exploitation : M. Dupont, salarié agricole.

Troisième élevage de porcs :

- responsable économique et financier : la Sainte Maurienne ;
- chef d'exploitation : M. Durand, salarié agricole.

Commentaire : le responsable économique et financier ne change pas : il s'agit de "la Sainte Maurienne". Le chef d'exploitation est le salarié agricole qui a la plus grande part de responsabilité dans l'élevage de porcs correspondant.

Définition du siège de l'exploitation

La **localisation** d'une exploitation est définie par son **siège**.

Le **siège de l'exploitation** est, par convention, le **bâtiment principal** de l'exploitation, ou, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment agricole, la **parcelle agricole la plus importante** qui se trouve sur le territoire de la commune où est située la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation.

Ce n'est pas le domicile du chef d'exploitation, sauf si ce domicile se confond avec le bâtiment principal d'exploitation (voir exemples ci-après).

Un **bâtiment d'exploitation** est un bâtiment dans lequel :

- du matériel, des productions de l'exploitation ou des produits liés à l'activité de l'exploitation sont stockés ;
- ou des animaux de l'exploitation sont abrités.

Un bâtiment d'exploitation peut être un abri rudimentaire. Ce peut être aussi un garage attenant à la résidence de l'exploitant s'il y range du matériel lourd exclusivement destiné à des fins agricoles. On exclut de ce fait le garage qui abrite un simple motoculteur, qui ne constitue pas un matériel difficilement transportable.

On exclut également le garage habituel du véhicule de l'exploitant, même si ce véhicule est très utilisé pour les besoins de l'exploitation.

Dans la plupart des exploitations, le siège s'impose de façon immédiate : c'est en général le cas des exploitations individuelles disposant d'un **corps de ferme** (bâtiment d'exploitation attenant au domicile du chef d'exploitation).

En revanche, le choix du siège de certaines unités de production pose des problèmes qui doivent être résolus de façon homogène sur l'ensemble du territoire, à l'aide des règles suivantes.

L'exploitation dispose d'un seul bâtiment d'exploitation

Le siège de l'exploitation est **ce bâtiment d'exploitation**. Il peut être attenant à la maison d'habitation ou isolé, sur la même commune ou sur une commune différente de celle de l'habitation.

✕ Exemples :

Un hangar agricole, un chai, un garage à tracteur, un atelier porcin...

L'exploitation dispose de plusieurs bâtiments d'exploitation distincts

Deux cas se présentent :

- il y a un corps de ferme et d'autres bâtiments éloignés : le siège de l'exploitation est ce **corps de ferme**.
- il n'y a pas de corps de ferme :
 - * si un seul bâtiment d'exploitation se trouve localisé sur la **commune de résidence du chef**, il sera retenu comme siège de l'exploitation **par convention** ;
 - * si aucun des bâtiments d'exploitation ne se trouve localisé sur la commune de résidence du chef ou s'il y en a plusieurs sur cette même commune, on retiendra comme siège d'exploitation le bâtiment d'exploitation où le chef se rend **le plus souvent**.

L'exploitation ne dispose pas de bâtiment d'exploitation

👉 Convention :

Le siège d'exploitation est la **parcelle agricole** la plus grande **dans la commune** où se trouve la **majeure partie des terres** agricoles de l'exploitation.

⚠ Remarque :

Dans le cas d'un regroupement d'unités, les règles de détermination du siège sont les mêmes que dans le cas général, mais par rapport à la personne retenue comme chef d'exploitation de l'ensemble. Il faut donc d'abord déterminer le chef d'exploitation, puis le siège de l'exploitation.

Ainsi, même s'il existe sur l'exploitation un bâtiment attenant au domicile d'un coexploitant, ce bâtiment n'est pas nécessairement le siège de l'exploitation.

Une fois effectué le choix du siège de l'exploitation, la commune où se trouve le siège est dite **commune-siège** de l'exploitation.

Toute exploitation doit être rattachée sans ambiguïté à **une commune-siège**, afin de ne pas être oubliée, ni recensée deux fois dans deux communes différentes. C'est pourquoi les **règles de détermination du siège** doivent être **scrupuleusement appliquées**.

La plupart des cas litigieux auront été réglés lors de l'établissement de la liste des exploitations en mairie et grâce à l'utilisation de **fiches-navettes** pour affecter l'exploitation agricole à une commune et une seule. Il ne faut pas hésiter à faire une fiche navette (cf. annexe 11) explicite à la moindre ambiguïté dans la détermination de la commune siège et la faire parvenir rapidement au moniteur pour éviter une double enquête.

En résumé

- 1 bâtiment d'exploitation : c'est le siège
- Plusieurs bâtiments d'exploitation, le siège est :
 - le corps de ferme
 - sinon, le bâtiment dans la commune où réside le chef (si plusieurs bâtiments sur cette commune, prendre le plus fréquenté)
 - sinon, le bâtiment le plus fréquenté
- Aucun bâtiment d'exploitation : le siège est la parcelle la plus grande de la commune où se trouve la majorité des terres.

Exemples

✕ Exemple 1 :

M. Durand réside à Sarrebourg mais possède un terrain de 2 hectares avec une dizaine de moutons à 15 km. Il entretient un motoculteur, ses outils et les aliments dans un petit hangar sur

le terrain où se trouvent les moutons.

Le siège de l'exploitation est ce hangar.

Commentaire : le hangar est l'unique bâtiment de l'exploitation.

✕ Exemple 2 :

M. et Mme Leboeuf possèdent une exploitation à la limite de deux communes : Ecuras et Roussines.

- Des prés et un bâtiment de stabulation libre sont sur la commune d'Ecuras, où se trouve aussi leur domicile mais au centre du bourg.
- Le hangar où se trouve tout le matériel de l'exploitation et les aliments destinés aux animaux sont sur la commune voisine de Roussines. M. Leboeuf se rend chaque jour à ce hangar et à sa stabulation libre.

Le siège se trouve sur la commune d'Ecuras : il est constitué par le bâtiment de la stabulation libre.

Commentaire : on est dans le cas où il y a plusieurs bâtiments d'exploitation, sans corps de ferme. On choisit l'unique bâtiment situé dans la commune où réside le chef d'exploitation.

✕ Exemple 3 :

Les frères Martin exploitent en Gaec une exploitation de 60 hectares répartie sur trois communes voisines.

Le premier de ces sites est constitué par une dizaine d'hectares sur la commune de La Ségalassière, commune où réside Paul, le chef de l'exploitation. Il y a une grange isolée sur ces parcelles utilisées pour le stockage des récoltes. Le second site comprend le bâtiment le plus utilisé de l'exploitation où est entreposé tout le matériel. Ce hangar, attendant au domicile de Pierre, se trouve sur la commune de Roumégoux. Enfin, les plus grandes parcelles et la majorité des terres se trouvent sur un troisième site, sur la commune de Parlan.

Le siège est constitué par la grange située sur le premier site.

Commentaire : on est dans le cas où il y a plusieurs bâtiments d'exploitation. Le fait que l'un des coexploitants réside dans une habitation de type "corps de ferme" ne change rien : on choisit, par convention, l'unique bâtiment situé dans la commune où réside le chef d'exploitation.

✕ Exemple 4 :

M. Lerouge réside à Sète, où il possède un garage pour sa camionnette. Il exploite trois parcelles de vigne dont deux produisent des vins AOC à Frontignan (de 10 et 5 ares) et une troisième, de 12 ares, à Loupian. M. Lerouge ne possède pas de matériel spécifique à l'exploitation. Il n'y a aucun bâtiment d'exploitation.

Le siège est constitué de la parcelle de 10 ares à Frontignan.

Commentaire : il s'agit d'une exploitation sans bâtiment d'exploitation. On choisit la plus grande parcelle de la commune où se trouve la majorité des terres.

Remarques relatives à la définition statistique de l'exploitation agricole

Regroupement d'unités juridiques

Généralités

Dans la plupart des cas, une exploitation agricole s'identifie à une **unité juridique**, ou légale, unique.

On établira un questionnaire par unité juridique, chaque unité juridique disposant d'un **numéro Siren** (*) qui lui est propre.

Cette unité juridique correspond à une **personne physique** pour une exploitation individuelle et à une **personne morale** pour un Gaec, une EARL, une SCEA ou une autre forme sociétaire.

(*) Ce numéro, composé de 9 chiffres, caractérise l'unité légale, à la différence du numéro Siret qui caractérise l'établissement. Le numéro Siret est constitué du numéro Siren suivi de 5 chiffres.

Toutefois, on peut parfois être amené à **regrouper des unités juridiques** lorsqu'on ne peut pas décrire facilement, pour chacune d'elle, les éléments d'une **gestion courante indépendante**. Un seul questionnaire est alors renseigné afin de reconstituer une **unité technico-économique** cohérente.

Les éventuels regroupements évoqués ici concernent uniquement des unités mettant en **valeur des surfaces ou du cheptel vif**. Il ne s'agit pas d'**unités de commercialisation de produits agricoles, de travaux agricoles**, d'utilisation de **matériel** en commun, de groupements **d'employeurs** ou de **groupements fonciers agricoles**.

Dans le cas où la conduite de l'activité agricole est **imbriquée** alors que deux (ou plusieurs) unités juridiques distinctes servent de support juridique à cette activité, on peut être amené à **regrouper ces unités au sein d'une seule et même exploitation**.

A titre d'exemple, on entend par **imbrication** la gestion coordonnée des rotations de cultures, la conduite commune du troupeau, l'utilisation par une unité d'un équipement qui ne lui est pas juridiquement affecté alors qu'il est constitutif de l'activité agricole : salle de traite d'un élevage laitier, cuverie d'une exploitation viticole...

A l'inverse, on peut constater une réelle **autonomie de gestion** entre deux (ou plusieurs) sites de production d'une même unité juridique, par exemple du fait de l'éloignement géographique de ces sites. Dans ce cas, on recensera plusieurs exploitations distinctes et on établira **plusieurs questionnaires**.

L'objectif est que la notion statistique d'exploitation corresponde au mode de fonctionnement tel qu'il est **perçu et organisé par le chef d'exploitation** et que les unités décrites présentent un minimum de cohérence dans la correspondance entre la (ou les) production(s) et les moyens de production.

Remarque :

On ne cherchera pas à regrouper systématiquement deux unités juridiques différentes situées au même siège, même si elles ont le même chef d'exploitation, dès lors que les terres, les animaux, les matériels et la main-d'œuvre peuvent être affectés **de façon cohérente** à chacune d'entre elles (sans omission ni double compte) **sans trop de difficultés**.

Différents cas de regroupements possibles

● **Regroupement d'exploitations individuelles :**

Il s'agit de deux, ou plusieurs, exploitations individuelles qui, en pratique, travaillent en commun.

D'un point de vue juridique, nous sommes en présence de **deux ou plusieurs unités juridiques**. D'un point de vue économique, elles correspondent à une **seule unité statistique**.

Un **seul** questionnaire est alors renseigné.

Exemple :

M. Pierre et M. Paul sont deux frères exploitants

individuels inscrits à la MSA. Ils disposent chacun d'un numéro Siret différent. Leurs deux comptabilités sont confiées à un centre de gestion. Au quotidien la gestion de leurs assolements et la conduite de leurs troupeaux est commune.

● **Regroupement de formes sociétaires :**

Il s'agit de deux ou plusieurs formes sociétaires distinctes, mais ayant les unes et les autres **le(s) même(s) propriétaire(s) et le(s) même(s) gérant(s)** (ou apparenté(s)) et conduisant des **activités identiques ou très proches** (donc substituables).

Il y a alors présomption **d'imbrication** et on peut être amené à regrouper toutes les unités en une et **une seule exploitation**.

Exemple :

M. Jacques a séparé son activité de grande culture de son atelier porcin. La valorisation des terres est enregistrée comme une EARL et l'atelier porcin est une autre EARL. Au quotidien Jacques travaille invariablement sur les deux unités avec le même matériel disponible pour les deux unités.

● **Regroupement d'exploitation(s) individuelle(s) et de forme(s) sociétaire(s) :**

La **combinaison** d'exploitant(s) **individuel(s)** et de **forme(s) sociétaire(s)** est possible.

Exemple :

L'exploitant individuel Pierre travaille avec son fils Marc qui vient de s'installer. Les terres sont affectées à Pierre et Marc se déclare en EARL pour l'atelier laitier. En pratique Pierre et Marc continuent de travailler ensemble comme avant l'installation de Marc. Le fourrage récolté sur les terres de Pierre alimentant le cheptel de Marc. Un seul questionnaire sera établi.

⇒ **Cas particulier :**

Dans le cas de **Gaec partiels**, constitués par plusieurs unités économiques qui conservent leur individualité à côté de cette partie commune, une partie seulement des spéculations poursuivies ou des facteurs de production mis en œuvre sont mis en commun. **On recense alors chacune des exploitations** à l'origine du groupement et d'autre part on établit en plus **un questionnaire pour le groupement partiel** qui est recensé comme une unité **autonome**.

En cas de gestion commune de **certaines spéculations ou d'utilisation commune d'un équipement** par **différentes unités juridiques**, deux cas peuvent donc se présenter :

- un **Gaec partiel** (ou autre forme de support juridique) a été créé pour la partie mise en commun : on recense **autant d'exploitations que d'unités de départ plus une pour le groupement partiel** ;
- **dans les autres cas, on considère qu'il y a imbrication** des unités travaillant en commun et on compte :
 - * soit une seule exploitation, si la partie commune est jugée constitutive de l'activité conduite ;
 - * soit deux exploitations se partageant le matériel en copropriété, si la partie commune n'est pas essentielle.

Eloignement géographique des sites de production

Au sein d'une **même unité juridique** exerçant une activité agricole peuvent coexister **différents sites de production** plus ou moins éloignés géographiquement. Dans tous les cas, c'est le **critère d'autonomie de gestion** (au sens défini à la condition 3 de la définition de l'exploitation, page 11) qui permet de juger s'il y a lieu de recenser une ou plusieurs exploitations.

L'éloignement géographique des sites, surtout s'il est important, est un indicateur qui permet de **présumer une autonomie de gestion** et ce d'autant plus que la nature de la production propre du site est distincte de celle des autres sites. **Mais la distance ne constitue pas par elle-même un critère automatiquement discriminant.**

Pour constituer par lui-même une exploitation agricole, un site de production doit donc bénéficier en propre des **principaux moyens nécessaires à son fonctionnement** : présence permanente d'un responsable dans les élevages, **matériel** de culture spécialisé...

Exploitations sans structure permanente

Exploitations exploitant des terres

Certains producteurs n'exploitent pas les mêmes parcelles de façon permanente : ils **prennent en location** (le plus souvent verbalement) **des parcelles** de culture pour les mettre en valeur le temps d'une campagne agricole ou pour y faire paître leur cheptel. Pour eux cette pratique est **régulière** mais ne concerne pas forcément les mêmes parcelles deux années

successives.

Cette façon de procéder peut se rencontrer dans **les productions végétales** (lin, melon, endives, légumes de conserve...) comme **animales** (bergers louant des terres pour quelques mois...).

Ces unités de production sont d'abord à **définir en fonction de leur Ref et de leur chef d'exploitation** (et coexploitants éventuels) : on regroupera ainsi toutes les parcelles gérées conjointement par ce chef d'exploitation, quel que soit le statut de propriété ou de location des terres.

On appliquera alors à l'ensemble constitué les règles de détermination du siège de l'exploitation. Dans le cas où l'exploitation ainsi définie ne détient pas en propre de bâtiments d'exploitation, et s'il n'existe pas de parcelles plus grandes mises en valeur de façon permanente par l'exploitation, le siège retenu sera la plus grande des parcelles louées pour la durée d'une campagne.

Ces parcelles seront recensées sur le questionnaire une première fois sur la page 2 (cultures principales) à la rubrique qui convient et une deuxième fois sur la page 3 (question 3.8 : mode de faire-valoir) à la rubrique "autres modes de faire-valoir". Bien entendu, ces superficies ne seront pas comptées dans les exploitations qui les mettent en valeur les autres années.

Exploitations sans territoire

Les exploitations ne disposant **d'aucun territoire en propre**, même pas en location précaire, seront par convention localisées au **domicile du chef d'exploitation**.

✕ Exemples :

- *bergers qui utilisent des pacages collectifs pendant l'été et complètent l'alimentation de leur cheptel en achetant du foin sur pied, sans louer de terres ;*
- *apiculteurs "itinérants" n'ayant aucune superficie : ils seront localisés à leur domicile. Les parcelles où sont situées les ruches sont à rattacher à l'exploitant qui exploite et récolte ces parcelles (le plus souvent de la lavande, du colza...).*

Exploitations vacantes

Il arrive que l'enquêteur soit amené à examiner le cas d'exploitations sans aucune activité au moment du passage en mairie ou sur le terrain.

Une exploitation est considérée comme **vacante** si elle satisfait aux trois conditions suivantes :

- elle n'a **pas été exploitée au cours de la campagne 1999-2000** (1^{er} novembre 1999-31 octobre 2000) ;
- elle est une **unité de production** : elle n'est pas en cours de démembrement irréversible par vente ou location ;
- elle peut être **remise en culture sans travaux importants** (déboisement, défrichage...), ce qui implique pour une exploitation en cessation d'activité que ses terres n'aient pas été abandonnées depuis longtemps (pas plus de deux campagnes).

Cette exploitation vacante fait l'objet d'un **questionnaire simplifié** "exploitation vacante" (cf. annexe 14).

✕ Exemples d'exploitations vacantes :

- exploitation détenue momentanément par une Safer sans occupation précaire mais susceptible de former une exploitation indépendante ;
- exploitation créée par des sociétés d'aménagement, à partir de friches ou de déboisement et non encore attribuée à des exploitants ;
- exploitation abandonnée depuis un an, mais qui pourrait bien être reprise par un exploitant nouveau. C'est le cas d'une exploitation agricole non exploitée le temps du règlement d'une succession.
- chef d'exploitation en invalidité temporaire et dont l'exploitation n'est mise en valeur par personne d'autre.

En revanche, des parcelles isolées, momentanément inexploitées, détenues par une Safer, ne constituent pas une exploitation vacante.

Pour décider qu'une ancienne exploitation est vacante ou bien a disparu, il faudra s'informer auprès des voisins ou de la mairie du devenir possible des terres et en particulier du statut de l'acheteur lorsqu'elle a été vendue : à un agriculteur de la commune, à un agriculteur venant de s'installer, à un promoteur, une collectivité...

⚠ Remarque :

Si l'exploitation a été mise en valeur au cours de la campagne agricole 1999-2000 (1^{er} novembre 1999 - 31 octobre 2000) et que toute

activité a cessé depuis, le questionnaire normal est rempli, en s'adressant à l'ancien chef d'exploitation ou à toute personne susceptible de fournir les renseignements.

Inversement, une exploitation vacante lors de la constitution de la liste (Cle), peut être réactivée en 2000 : un questionnaire sera réalisé.

Exploitations frontalières

Il convient de rappeler que l'on recense, en pratique, les exploitations agricoles ayant **leur siège sur le territoire français** et seulement celles-ci.

L'application de ce principe conduit à se conformer aux deux règles suivantes, suivies lors de la constitution de la liste des exploitations (Cle).

Les terres ou les troupeaux situés sur un terrain étranger, mais rattachés à des exploitations ayant leur siège sur le territoire français sont recensés. Ces exploitations doivent être rattachées à la commune où se trouve le siège.

✕ Exemple :

Terres situées en Allemagne, au sud de Landau, mais rattachées à une exploitation agricole ayant son siège dans une commune limitrophe du département du Bas-Rhin. Cette exploitation doit être recensée dans le Bas-Rhin.

Les terres ou les troupeaux, situés sur le territoire français, mais rattachés à des exploitations agricoles ayant leur siège sur un territoire étranger ne seront pas recensés et ces exploitations ne doivent pas figurer parmi les exploitations de la commune où sont situés troupeaux et terres.

✕ Exemple :

Terres situées dans le département des Ardennes, sur la commune de Givet, mais rattachées à une exploitation ayant son siège à Dinant (Belgique). Cette exploitation ne doit pas être recensée en France.

L'enquêteur devra **faire appel au moniteur** pour toutes difficultés rencontrées en ce qui concerne la définition de l'unité à enquêter ou la désignation du responsable économique et financier et du chef d'exploitation.

Identification - Adresse

1 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

Identifiant de l'exploitation

L'identifiant de l'exploitation figure dans les bacs situés dans le coin supérieur droit de la première page.

L'identifiant se compose de trois parties : le code département, le code commune et le numéro d'ordre.

Le **département** est codé selon le code officiel de l'Insee.

Le code **commune** se réfère à la situation au 1^{er} janvier 2000 de la liste officielle des communes de l'Insee.

Le **numéro d'ordre** est un numéro attribué par le Scees pour identifier l'exploitation dans la commune. Il est propre à chaque exploitation enquêtée. Il figure sur la "Liste des exploitations à enquêter" remise à l'enquêteur.

Le numéro d'origine inscrit sur ces documents doit être conservé même si certaines exploitations doivent être supprimées de la liste lors du recensement. La séquence des numéros dans la commune pourra donc présenter des blancs. Les exploitations détectées sur le terrain prennent un numéro à la suite des exploitations qui figurent sur la "Liste des exploitations à enquêter", dans l'ordre de leur découverte. En aucun cas, le numéro correspondant à une exploitation supprimée ne peut être réattribué.

Au cas où plusieurs exploitations auraient fusionné depuis la constitution de la liste des exploitations (Cle), le numéro de la nouvelle unité de production constituée est celui de l'exploitation principale. Le ou les autres numéros sont définitivement supprimés.

1.1 Etablissement du questionnaire

- a. Date d'établissement : indiquer la date du jour (01 à 31) sur la ligne prévue à cet effet et le numéro du mois dans les deux bacs de la marge de droite. Coder de 01 pour janvier à 12 pour décembre.
- b. Inscrire le nom de l'enquêteur et du moniteur en toutes lettres. Mettre le numéro de l'enquêteur dans les bacs de chiffrage.

1.2 A quel titre l'exploitation est-elle recensée ?

Indiquer à quel critère de dimension l'exploitation répond.

Demander tout d'abord si la superficie agricole utilisée de l'exploitation atteint ou dépasse 1 ha.

Si le seuil de 1 ha n'est pas atteint, et seulement dans ce cas, chercher s'il y a au moins 20 ares de cultures spécialisées.

Si l'exploitation n'atteint aucun des deux seuils pré-

cedents, chercher s'il y a une activité de production agricole supérieure ou égale à un autre seuil. Indiquer sous le code 3 le seuil qui a permis d'inclure l'exploitation dans le champ du recensement agricole. Noter éventuellement dans le cadre "observations" en page 12 du questionnaire des informations supplémentaires si la place est insuffisante.

En cas d'incertitude sur le seuil d'1 ha de SAU ou de 20 ares de cultures spécialisées, il est nécessaire de passer en revue de façon détaillée les différentes parcelles de l'exploitation par catégorie d'utilisation du sol, en remplissant la page 2 du questionnaire.

Voir aussi :

Définition de l'exploitation agricole page 9.

1.3 Nature et localisation du siège de l'exploitation

La question permet de définir la nature du siège de l'exploitation : corps de ferme, sinon bâtiment d'exploitation, sinon parcelle agricole.

La commune où est située le siège ainsi défini est appelée "commune siège", c'est son code qui figure dans l'identifiant de l'exploitation.

Vérifier ensuite que l'adresse du siège qui figure sur l'étiquette à la question 12.1 est exacte. Si elle est absente ou erronée, la compléter ou la corriger selon les instructions de la question 12.1.

⚠ Remarque :

Si la commune-siège n'est pas celle retenue lors de la constitution de la liste des exploitations et si elle ne correspond pas à une commune que l'enquêteur doit recenser, réaliser normalement l'enquête sauf si l'exploitant a déjà reçu un enquêteur. Noter avec précision en observations tous les éléments qui infirment la décision de la commission communale : la localisation des bâtiments, de l'habitation, des terres. Etablir ensuite une fiche navette et transmettre au moniteur.

✕ Exemple :

Exploitation sans bâtiment d'exploitation localisée lors de la Constitution de la liste des exploitation (Cle) dans la commune X où réside le chef d'exploitation et où il y a des terres. Au cours de l'enquête il s'avère que la majorité des terres se trouve sur une autre commune Y. La commune-siège de l'exploitation enquêtée doit alors obligatoirement être changée.

👁 Voir aussi :

- siège de l'exploitation page 13 ;
- adresse du siège page 28.

1.4 L'exploitation est-elle également le siège d'une (ou plusieurs) autre(s) exploitation(s) ?

La question permet de détecter l'existence de plusieurs exploitations ayant le même siège : bâtiment d'exploitation ou parcelle siège en commun.

Elle peut aussi conduire à regrouper ces exploitations en une seule exploitation s'il apparaît qu'elles ne sont pas gérées de façon autonome.

Une réponse positive entraîne le remplissage d'une "Fiche complémentaire".

👁 Voir aussi :

Gestion courante de l'exploitation page 11.

1.5 Statut(s) juridique(s) et numéro(s) Siret associé(s) à l'exploitation

Cette information définit précisément l'exploitation

enquêtée.

Dans la majorité des cas, une seule ligne sera renseignée, la colonne "statut" étant obligatoire.

Lorsque plusieurs lignes seront nécessaires, l'unité retenue sur la première ligne sera appelée "unité maître". Il s'agira de l'unité qui pèse le plus en terme de chiffre d'affaires. Elle sera choisie en accord avec l'enquêteur.

Siret

Le système informatique pour le répertoire des entreprises et de leurs établissements (Sirene), géré par l'Insee, attribue à chaque entreprise, et à chacun de ses établissements, un numéro d'identification unique : le Siret.

Le Siret est articulé en deux parties :

- la première est le numéro Siren de la personne, morale ou physique, à laquelle appartient l'entreprise. Le Siren est un identifiant composé de neuf chiffres ;
- la seconde est le numéro interne de classement (Nic). C'est un numéro d'ordre attribué aux différentes unités de production, sites de production ou établissements qui constituent l'entreprise. Le Nic est composé de cinq chiffres.

✕ Exemple :

$$\underbrace{3\ 5\ 5\ 3\ 3\ 2\ 1\ 1\ 5}_{\text{Siren}} \quad \underbrace{0\ 0\ 0\ 9\ 9}_{\text{Nic}}$$

$$\underbrace{\hspace{15em}}_{\text{Siret}}$$

Le Siren et le Siret ne sont pas significatifs. Ils ne contiennent aucune indication sur l'activité ou la localisation des établissements.

Toute entreprise reçoit un Siret même si elle exploite un établissement unique.

Dans la majorité des cas, à une exploitation correspondra un seul Siret.

Le numéro Siret des exploitations figure sur la "Liste des exploitations à enquêter" chaque fois qu'il aura été identifié lors de la constitution de la liste des exploitations (Cle).

En principe, tout exploitant immatriculé à la MSA et toute société agricole dispose d'un (ou plusieurs) numéros Siret. En revanche, un petit exploitant (cotisant de solidarité à la MSA, par exemple) peut ne

pas être immatriculé.

De plus, à compter de la campagne 1999-2000, le numéro Siret des exploitations doit figurer sur les déclarations Pac.

Si l'exploitation dispose de plusieurs numéros Siret, ne pas relever ceux qui concernent des activités hors champ de l'agriculture : commercialisation, ETA...

Lorsque l'exploitant déclare ne pas avoir de numéro, ne le connaît pas, sait qu'il en a un mais ne sait pas où le trouver, l'enquêteur laissera les bacs à blanc. Seul le statut sera renseigné.

⇒ Cas particulier :

Les critères de définition de l'exploitation agricole, en particulier la notion de gestion courante commune, peuvent conduire à regrouper dans une même exploitation deux unités (ou plus) administrativement distinctes. Dans ce cas, l'exploitation peut disposer de plusieurs numéros Siret : on les indique tous sur le questionnaire en précisant en clair les éléments permettant de repérer les différents numéros.

✕ Exemple :

- exploitation de grande culture : n° Siret A
- atelier porcin : n° Siret B

Seules les unités exerçant une activité agricole sont à lister ici. Pour la suite du questionnaire, c'est l'ensemble constitué par les unités ainsi listées (à l'exclusion de toute autre) qui constitue "l'exploitation" recensée.

👉 Conventions :

- pour un Siren donné, c'est-à-dire pour une entreprise donnée, toutes les unités regroupées sur un même questionnaire doivent avoir un Siret différent.
- il est impossible d'éclater un site de production, ou un atelier, sur plusieurs questionnaires : à un Siret donné correspond une et une seule exploitation.
- dans le cas d'un regroupement d'unités avec plusieurs Siret, une fois l'unité maître déterminée, la personne retenue comme chef dans le tableau famille devra appartenir à cette unité maître.

Statut juridique

Cette partie de la question a pour objet de recenser les formes juridiques sous lesquelles s'exerce l'acti-

tivité agricole.

Le chef d'exploitation dirige l'exploitation pour son propre compte (code 1), pour le compte d'une personne morale (codes 2 à 7) ou pour le compte d'une autre personne physique (code 8).

Attention à ne pas confondre le statut de l'exploitation avec le mode de faire-valoir des terres. Le mode de faire-valoir décrit le type de relation existant entre le (ou les) propriétaire(s) des superficies de l'exploitation et le responsable économique et financier (Ref).

⇒ Cas particulier :

Lorsqu'une exploitation est constituée de plusieurs unités juridiques distinctes, disposant d'un Siren propre, le statut peut différer pour chacune d'elles.

En revanche, si le regroupement concerne des sites de production différents d'une même unité juridique (un seul Siren et plusieurs Siret), on codera le même statut pour tous les établissements rattachés à ce Siren.

Code 1 Exploitant individuel

C'est le cas le plus fréquent.

Le chef d'exploitation a le statut **d'exploitant individuel**. Il exploite pour son compte des terres, des bâtiments et éventuellement du cheptel quel qu'en soit le mode de propriété : terres et bâtiments en propriété ou en location, cheptel en propriété ou pris en pension.

● Inclure :

- l'exploitant qui dirige l'exploitation pour le compte d'une personne vivant avec lui ou travaillant sur l'exploitation ;
- par convention, l'agriculteur qui dirige l'exploitation pour le compte d'une indivision familiale dont les membres vivent ou travaillent avec lui. Les autres indivisions sont codées 5.

Code 2 Gaec

Le groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) permet à des agriculteurs de s'associer et de réaliser un travail en commun dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations individuelles.

Tous les associés doivent être exploitants. Ils partagent la responsabilité économique de l'exploitation et en assurent collégialement la direction.

Le Gaec peut comprendre de 2 à 10 associés. Deux conjoints ne peuvent être les seuls associés d'un Gaec quel que soit leur régime matrimonial.

⚠ Remarque :

Le Gaec correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté.

● Inclure :

Les Gaec père-fils et assimilés : père-fille, père-gendre, grand-père-petit-fils... De tels Gaec se sont développés pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et leur donner le statut d'exploitant.

Code 3 EARL

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) est une forme de société civile spécialement adaptée à l'agriculture.

Elle peut être familiale ou non familiale.

Elle comprend de 1 à 10 associés. Les associés ne sont pas obligatoirement exploitants.

⚠ Remarque :

L'EARL correspond à une situation juridique précise, parfaitement connue de l'enquêté.

● Inclure :

- L'EARL unipersonnelle : constituée d'une seule personne ;
- L'EARL entre époux ;
- L'EARL constituée entre parents en ligne directe ;
- L'EARL constituée entre un chef d'exploitation sur le départ et un repreneur.

⚠ Remarque :

Les EARL familiales sont soumises à l'impôt sur le revenu (code 1 à 4 question 11.3) alors que les EARL non familiales sont soumises à l'impôt sur les sociétés (code 5 question 11.3).

Code 4 Groupement de fait

Classer ici les sociétés de fait et autres groupements réels : responsabilité économique partagée, direction partagée ou confiée à l'un des membres, **sans statut juridique défini**.

👉 Convention :

Exclure les simples associations, sans statut juridique défini, de deux personnes mariées ou vivant maritalement qui sont à coder 1 : exploitant individuel.

Code 5 Société civile (SCEA...)

Classer ici toutes les sociétés civiles d'exploitation autres que les Gaec, les EARL et les groupements de fait.

Les associés ne sont pas tous obligatoirement exploitants.

Ne pas distinguer les sociétés civiles à caractère familial de celles à caractère non familial.

⚠ Remarque :

La SCEA correspond à une situation juridique précise parfaitement connue de l'enquêté.

➔ Cas particuliers : GFA, SCI ou indivision

Les **groupements fonciers agricoles** (GFA) sont des sociétés civiles à caractère immobilier, constituées de personnes physiques propriétaires. Leur objet principal est de regrouper des terres agricoles et non d'en assurer directement leur mise en valeur.

Un **GFA** est considéré comme une exploitation si et seulement s'il **exploite ses terres**. Il peut les exploiter soit directement (les associés sont alors coexploitants) soit par l'intermédiaire d'un salarié employé comme chef d'exploitation.

C'est dans ce seul cas que le GFA est à prendre en compte à la question 1.5, au code 5. S'il n'exploite pas de terre, le GFA n'entre pas dans le champ du recensement.

Lorsqu'un GFA donne ses terres en bail, c'est l'unité preneuse du bail qui est recensée, selon la forme juridique dont elle relève.

On retrouve les mêmes situations pour une **Société civile immobilière** (SCI) ou une **indivision** (sauf dans le cas d'une indivision familiale dont les membres vivent ou travaillent avec le chef d'exploitation : code 1 par convention).

Code 6 Société commerciale ou coopérative (SA, SARL...)

Les exploitations qui entrent dans cette catégorie peuvent être des unités de production rattachées :

- à une entreprise industrielle : laiterie, sucrerie, conserverie, fabrique d'aliments du bétail... ;
- à une entreprise commerciale : commerce de fleurs... ;
- à une coopérative : coopérative laitière avec

porcherie annexée, station de semences, étable de reproducteurs utilisés ou non pour l'insémination artificielle...

On trouve également dans cette catégorie des exploitations ayant un statut juridique de société commerciale : Société anonyme (SA), Société à responsabilité limitée (SARL). Celles-ci se rencontrent plus particulièrement dans les domaines suivants : horticulture, pépinières d'ornement, champignons...

Code 7 Autre personne morale

Classer ici tous les responsables économiques et financiers qui sont des personnes morales n'ayant pas le statut de société : associations loi de 1901, établissements publics, collectivités locales.

Ce sont notamment les exploitations gérées par des établissements d'enseignement, des stations de recherche, des municipalités (serres municipales par exemple), des communautés religieuses, des prisons, des centres d'aide par le travail...

Code 8 Autre personne physique

Il s'agit des cas où le chef d'exploitation exerce son activité pour le compte d'un patron individuel. Le chef d'exploitation est généralement un salarié. Cette autre personne physique ne doit pas être enregistrée à la page 8 du questionnaire, à la question 8.0 dans le tableau.

● Exclure :

Le cas où le chef d'exploitation dirige l'exploitation pour un membre de sa famille vivant ou travaillant sur l'exploitation, qu'il soit salarié ou non : code 1 exploitant individuel.

Coder 8 implique de répondre aux trois questions qui suivent se rapportant à cette autre personne physique qui est le responsable économique et financier de l'exploitation.

Sexe de cette personne

Coder 1 pour une personne de sexe masculin, 2 pour une personne de sexe féminin.

Profession de cette personne

Indiquer la profession en toutes lettres et se reporter aux codes imprimés sur la page 8 du questionnaire pour coder.

Cette personne a-t-elle un lien de parenté avec le chef d'exploitation ?

Ont un lien de parenté avec le chef d'exploitation

les seules personnes suivantes : ascendants, conjoint, enfants, collatéraux (frères, sœurs et leurs conjoints) et leurs descendants.

⚠ Remarque :

Si cette personne est apparentée au chef d'exploitation, elle ne doit pas vivre avec le chef d'exploitation ni travailler sur l'exploitation. En effet ce cas correspond au statut d'exploitant individuel : code 1.

1.6 Le chef d'exploitation, un coexploitant ou un autre membre du tableau famille (question 8.0) est-il également chef d'une (ou plusieurs) autre(s) exploitation(s) ?

La question permet de détecter l'existence de plusieurs exploitations dont la gestion courante est assurée, totalement ou partiellement, par les mêmes personnes. Par rapprochement avec la question 8.0, elle permet aussi d'obtenir un décompte plus précis des personnes qui exercent la fonction de chef d'exploitation ou de coexploitant.

Une réponse positive à la question 1.6 entraîne le remplissage d'une Fiche complémentaire. Elle peut ainsi conduire à regrouper ces unités en une seule exploitation s'il apparaît qu'elles ne sont pas gérées de façon autonome.

Les chefs d'exploitation et/ou les coexploitants d'une ou plusieurs exploitations doivent alors être recensés à la question 8.0 comme travaillant à temps partiel sur chaque exploitation et exerçant une activité secondaire de chef d'exploitation ou de coexploitant (code 01).

1.7 Existe-t-il une entreprise de travaux agricoles travaillant exclusivement sur l'exploitation ?

La question détecte l'existence d'une unité juridiquement distincte de l'exploitation agricole définie en question 1.5, mais qui exerce une activité de travaux agricoles au bénéfice **exclusif** de l'exploitation. On considère dans ce cas que le **personnel** et les **équipements** de cette entreprise sont **distincts** de ceux de l'exploitation mais on se donne ainsi les moyens de repérer la liaison entre les unités.

Comme pour toute ETA :

- les équipements de cette entreprise figureront

sur le questionnaire à la page 5, question 5.3 dans la colonne "utilisation de matériel provenant de l'extérieur" ;

- le travail effectué par le personnel de l'ETA sera recensé à la page 9 du questionnaire, question 9.3 : travail effectué par du personnel d'ETA ou de Cuma.

Assimiler à une ETA toute structure juridique spécifique créée pour salarier la main-d'œuvre de l'exploitation.

Si la réponse est positive, noter dans la partie "Observations" de la page 12 le nom de la personne morale et son numéro Siren.

⚠ Remarque :

Dans certains départements, ce cas de figure se rencontrera rarement ou jamais.

● **Exclure :**

Une ETA qui travaille pour plusieurs exploitations.

1.8 Existe-t-il une unité juridique spécifique, propre à l'exploitation, qui commercialise les produits de l'exploitation ?

La question permet de détecter l'existence d'une unité juridiquement distincte de l'exploitation agricole définie à la question 1.5, mais qui exerce une activité en aval de la production agricole **au bénéfice exclusif de l'exploitation**.

Cette unité possède un Siret qui lui est propre.

Dans ce cas, on considère que le personnel et les équipements de cette entreprise sont distincts de ceux de l'exploitation mais on se donne ainsi les moyens de repérer la liaison entre les unités.

Le personnel et les équipements de cette unité ne figurent pas sur le questionnaire.

Répondre "oui" impose d'indiquer le nom de la personne morale et son numéro Siren dans la partie "Observations" de la page 12.

● **Exclure :**

Une unité juridique qui commercialise même minoritairement des produits d'autres exploitations.

1.9 Sous champ

Le remplissage de cette question ne se fait pas par interrogation de l'exploitant. C'est en général le moniteur qui, à partir des éléments recueillis auprès de ses enquêteurs lors de la remise des lots communaux de questionnaires et de l'analyse des "Fiches complémentaires", renseigne ces codes.

Les réponses sont qualitatives et non destinées à être exploitées dans le cadre du recensement lui-même. Elles servent à marquer d'un signe particulier certaines unités. Lors des enquêtes ultérieures par sondage on pourra ainsi appliquer des traitements spécifiques à ces exploitations (mode de collecte, plan de sondage...).

Les nomenclatures préconisées par le Scees sont peu détaillées. Elles peuvent être adaptées localement si un plus grand degré de finesse est souhaité.

D'une manière générale, les codes non nuls pour "Contact", "Liaison" et "Type" doivent rester l'exception et concerner un nombre restreint d'exploitations agricoles.

Contact

La rubrique "Contact" informe sur les circonstances qui ont marqué l'entretien. Sont-elles habituelles ou exceptionnelles ? Faut-il confier cette unité à un enquêteur confirmé ? Faut-il recueillir les informations auprès d'une autre personne que le chef d'exploitation ? ...

Code 0 - accueil normal ou très bon.

Ce code peut être détaillé en 0 et 1 par le service départemental.

Code 2 - difficulté de contact : refus catégorique de certaines questions, refus levé par le moniteur, refus levé par le statisticien...

Ce code peut être détaillé de 2 à 8 par le service départemental.

Code 9 - interroger le responsable économique et financier.

Liaison

La rubrique "Liaison" signale les exploitations difficiles à définir comme unités statistiques.

L'objectif est de mettre à la disposition de la personne qui sera chargée d'enquêter ultérieurement l'exploitation, tous les éléments nécessaires à une définition homogène dans le temps de l'unité statistique.

Code 0 - rien à signaler.

Code 1 - difficultés de définition. Liaisons possibles avec d'autres unités : groupement partiel, partage de moyens de production, exploitation concernée par une "Fiche complémentaire"...
Ce code peut être détaillé de 1 à 9 par le service départemental.

Type

La rubrique "Type" signale les exploitations exceptionnelles en raison de leur état, de leur statut ou de leur dimension.

Code 0 - exploitation normale.

Code 1 - exploitation disparue après le recensement agricole, soit au titre de la campagne agricole 2000-2001.

Code 2 - exploitation vacante après le recensement agricole, soit au titre de la campagne agricole 2000-2001.

Code 3 - exploitation atypique par nature : ferme d'établissement d'enseignement, centre de recherche, serre municipale, hôpital, zoo, haras, centre équestre...
Ce code peut être détaillé de 3 à 8 par le service départemental.

Code 9 - exploitation atypique par dimension : exploitation très importante qui pose des problèmes d'extrapolation au niveau local.

Zonage

Cette rubrique permet d'identifier des zones géographiques ayant des limites intracommunales.
Respecter le cas échéant les consignes données par votre SDSA.

Sous-commune

Cette rubrique permet d'identifier des zones à l'intérieur de grosses communes qu'il a fallu scinder pour faciliter le travail.

Reporter le numéro de sous-commune qui figure sur la "Liste des exploitations à enquêter" ou le numéro communiqué par le service statistique départemental.

Autres personnes de référence

Coder 1 si d'autres personnes de référence sont indiquées en 12.3 : noms des coexploitants par exemple.

Coder 0 s'il n'y a pas d'autres personnes de référence ou si votre SDSA n'utilise pas cette rubrique.

1.10 Contrôle informatique

Cette question a un usage exclusivement informatique. Elle permet de vérifier que des questions ne seront pas oubliées lors de la saisie.

Renseigner la présence ou l'absence des questions selon les informations mentionnées sous chacun des sept bacs proposés.

Autres informations sur les terres

Coder 1 si au moins une des lignes qui correspond aux codes 01 à 18, questions 3.1 à 3.7, est renseignée et donc différente de 0.

Rubriques locales

Coder 1 si au moins une des questions locales, repérée par son numéro de code écrit en vert, est renseignée, indépendamment de son contenu. Ces questions locales peuvent se trouver en page 3, 4, 5, 6, 7, 9 ou en page 10.

● Exclure :

- les questions locales qui n'ont pas de bac réservé au code ;
- les questions locales du questionnaire viticulture.

Matériel

Coder 1 si au moins une ligne du tableau "Matériel", question 5.3, est renseignée.

Cheptel

Coder 1 si au moins une des lignes qui correspond aux codes 01 à 42, questions 6.3 à 6.9, est renseignée et différente de 0.

Elevage

Coder 1 si l'une au moins des lignes qui correspond aux codes 01 à 11, questions 7.1 à 7.5, est renseignée et différente de 0.

Activités diverses

Coder 1 si au moins une ligne du tableau "Signes de qualité", question 10.1, est renseignée.

Adresses

Coder 1 si au moins un bac est renseigné ou si au moins une information est corrigée sur les étiquettes.

Rubriques locales

12 - ADRESSE

Le questionnaire est confidentiel et couvert par le secret statistique, mais il n'est pas anonyme : les adresses seront utilisées par les services statistiques pour des enquêtes ultérieures réalisées par enquêteur ou par correspondance. En revanche, l'utilisation des chiffres et des informations économiques est faite exclusivement à des fins statistiques en respectant l'anonymat.

Cette page est à compléter après avoir répondu aux questions de la première page du questionnaire, c'est-à-dire après avoir bien cerné l'unité de production qui est enquêtée, le responsable économique et financier et le chef d'exploitation.

Les adresses du siège de l'exploitation et du chef, ou premier coexploitant, figurent sur la "Liste des exploitations à enquêter" telles qu'identifiées lors de la constitution de la liste des exploitations (Cle).

Deux étiquettes créées à partir de cette liste seront collées sur le questionnaire. L'enquêteur vérifiera l'exactitude des coordonnées et portera sur les étiquettes les seules modifications ou compléments.

12.1 Adresse du siège de l'exploitation

L'adresse du siège de l'exploitation est à renseigner obligatoirement.

Si le siège est un corps de ferme, l'adresse correspondra, le plus souvent, à l'adresse du chef de l'exploitation (ou premier coexploitant).

Si le siège est un bâtiment ou une parcelle, l'adresse est celle de ce bâtiment ou de cette parcelle.

Utiliser au besoin, la ligne "Complément d'adresse" pour indiquer, en plus du nom de rue, un qualificatif désignant le bâtiment ou la parcelle sans équivoque.

Voir aussi :

- siège de l'exploitation page 13 ;
- nature du siège page 19.

Numéro

Indiquer le numéro dans la voie.

Indice de répétition

Renseigner, si besoin, l'indice de répétition du numéro :

- B pour bis ;
- T pour ter.

Ce bac sera le plus souvent sans objet donc non renseigné.

Type de voie

Préciser la nature de la voie : rue, place, route, chemin, lieu-dit... selon la codification normalisée qui figure dans l'annexe 6.

Nom de la voie

Préciser le nom de la voie.

Complément d'adresse

Indiquer sur cette ligne toutes les informations qui n'entrent pas dans le cadre de la ligne précédente, hors code postal et commune : cedex, quartier...

Code postal

Noter obligatoirement le code postal de la commune du siège de l'exploitation.

Commune

Indiquer en clair le nom de la commune du siège de l'exploitation.

12.2 Adresse du chef ou du premier coexploitant

Pour la statistique, par convention, il faut toujours désigner un et un seul chef d'exploitation **par unité de production**.

C'est l'enquêteur qui doit décider, après avoir jugé objectivement la situation, quelle est la personne à considérer comme chef d'exploitation, et non pas la ou les personnes interrogées.

Néanmoins, certaines précautions d'ordre psychologique doivent être prises, suivant la personnalité du (ou des) interlocuteur(s).

Ainsi un agriculteur âgé peut se considérer comme chef d'exploitation parce que l'exploitation est toujours à son nom, bien qu'en fait la plupart des prérogatives de la fonction soient passées progressivement et insensiblement à une personne de son entourage (fils...).

Remarque :

Le chef retenu est la personne dont on relèvera les caractéristiques sur la première ligne du tableau "famille" de la page 8.

⇒ Cas particulier :

Dans le cas d'un regroupement d'unités avec plusieurs coexploitants, l'adresse indiquée sera celle du chef ou premier coexploitant de l'exploitation indiquée sur la première ligne de la question 1.5.

Voir aussi :

Chef d'exploitation page 12.

Raison sociale

A préciser dans tous les cas où l'exploitant n'exploite pas pour son propre compte (codes 2 à 8 à la question 1.5).

Indiquer le nom complet du groupement.

MR ou ME

Reporter la mention qui convient selon le cas : MR pour Monsieur et ME pour Madame ou Mademoiselle.

Toutes les autres abréviations sont exclues (Vve...).

Nom patronymique

Noter le nom du chef d'exploitation ou du premier coexploitant. Pour une femme mariée, indiquer son nom de jeune fille.

Nom d'épouse

A renseigner dans le seul cas où le chef d'exploitation est une femme mariée. Dans ce cas, son nom de jeune fille a été indiqué à la ligne précédente.

Prénom

Noter le premier prénom de l'état civil. Les prénoms suivants sont facultatifs.

Numéro

Indiquer le numéro dans la voie.

Indice de répétition

Renseigner, si besoin, l'indice de répétition du numéro :

- B pour bis ;
- T pour ter.

Ce bac sera le plus souvent sans objet donc non-remplé.

Type de voie

Préciser la nature de la voie : rue, place, route, chemin, lieu-dit... selon la codification normalisée qui figure dans l'annexe 6.

Nom de la voie

Préciser le nom de la voie.

Complément d'adresse

Indiquer sur cette ligne toutes les informations qui n'entrent pas dans le cadre de la ligne précédente, hors code postal et commune : cedex, quartier...

Code postal

Noter le code postal de la commune.

Commune

Indiquer en clair le nom de la commune du chef d'exploitation.

Numéros de téléphone

12.3 Autres personnes de référence

Dans certaines exploitations, plusieurs personnes peuvent prétendre au titre de chef d'exploitation, ou premier coexploitant. Or, par convention, la statistique n'en retient qu'un (celui noté à la question 12.2).

Il peut être intéressant, pour l'identification ultérieure de l'exploitation, de relever les noms et prénoms :

- des coexploitants, à recenser aussi dans le tableau 8.0 (codes lien de parenté 11 à 16) ;
- éventuellement, des conjoints ou autres membres de la famille du chef d'exploitation, non coexploitants, mais dont le nom peut figurer dans certains actes de la vie économique de l'exploitation : faire-valoir des terres, adhésion à des coopératives, des groupements de producteurs...

Utilisation du sol

Pour aborder cette partie de l'entretien, l'enquêteur doit avoir assimilé un certain nombre de règles concernant :

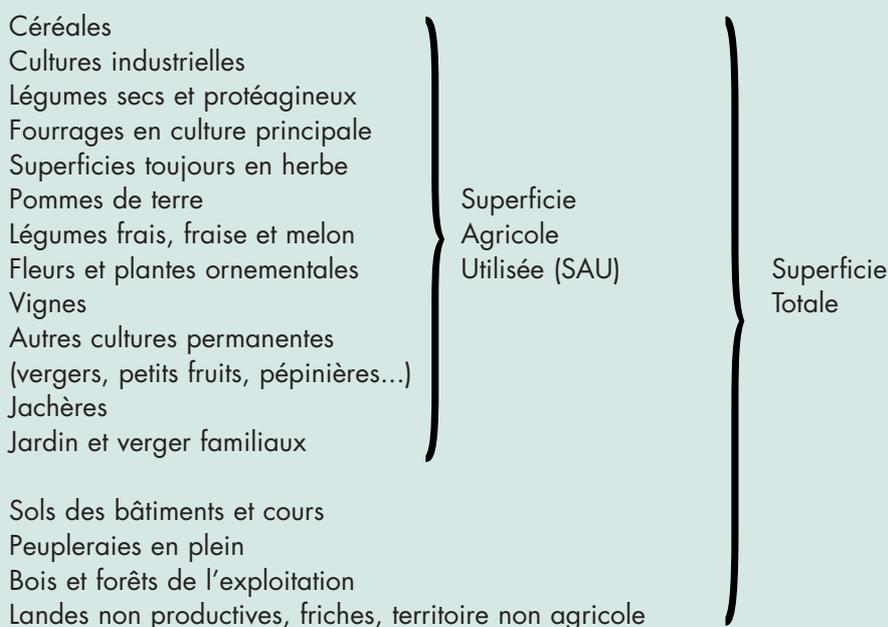
- le caractère des superficies à relever : brute, nette, développée, totale ou superficie agricole utilisée ;
- la période de référence ;
- les terres à rattacher à l'exploitation ;
- le mode de détermination de la culture principale affectée à chaque parcelle ;
- le mode de recensement des cultures de semences et de plants.

CARACTÈRE DES SUPERFICIES A RELEVER

Sauf indication contraire, la superficie relevée pour chaque catégorie de territoire est **la superficie brute**. Elle comprend la place occupée par la culture et les parties non cultivées correspondantes : tournières, haies, talus, passages...

La somme des différentes catégories de territoire donne la superficie totale brute **de l'exploitation**. Elle correspond à **la contenance totale des parcelles au sens du cadastre**.

Les relations entre les différentes catégories de territoire sont schématisées dans le tableau suivant :



En cas d'incertitude sur l'affectation d'une culture à une rubrique du questionnaire, en particulier pour des cultures rares ou nouvelles non mentionnées explicitement dans ce livret, recueillir les informations auprès de l'agriculteur (but de la culture, produit final, durée de vie de la culture...) et soumettre le cas au moniteur.

La **superficie nette** est la surface effectivement cultivée. Les haies, talus, passages... ne sont pas comptés. Sauf indication contraire, ce n'est pas cette superficie qu'il faut relever.

Attention : la superficie qui figure dans les déclarations Pac est une superficie nette et non brute.

La **superficie développée** d'une parcelle est obtenue en comptant la superficie nette de cette parcelle autant de fois qu'elle a porté de cultures au cours de la période de référence (campagne agricole). Ce mode de recensement des superficies est employé une seule fois dans le questionnaire : pour obtenir les superficies détaillées des légumes de la question 4.2. Certaines rubriques locales peuvent aussi éventuellement demander des superficies développées : se reporter aux instructions correspondantes.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

L'étude de l'utilisation du sol porte sur toutes les superficies, agricoles ou non, dont l'exploitation a disposé au cours de la campagne agricole 1999-2000 (1^{er} novembre 1999 au 31 octobre 2000).

Il faut donc recenser toutes les superficies à la disposition de l'exploitation au titre des récoltes 2000.

Certaines de ces récoltes peuvent se dérouler après le 31 octobre 2000 : betterave, maïs, chou-fleur...

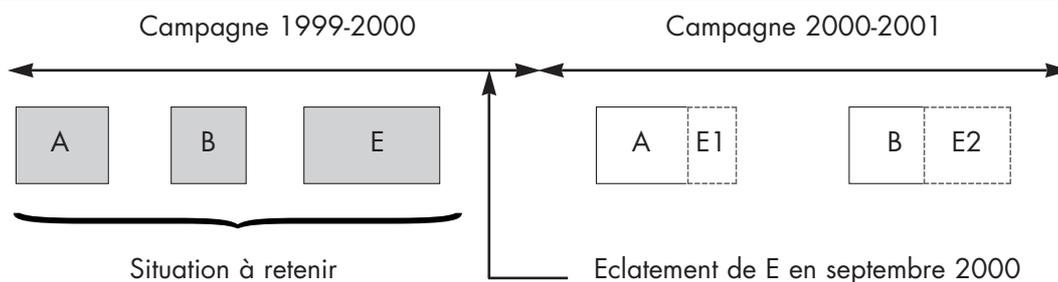
Par convention, les parcelles qui changent d'exploitant **en cours de campagne** sont à attribuer à l'exploitation qui **a bénéficié** de la récolte. Lorsqu'une parcelle a fourni plusieurs récoltes, la retenir chez l'exploitant qui a fait la première récolte.

⇒ Cas particulier :

Une exploitation **disparue en cours de campagne**, mais qui a donné lieu à une production agricole, **doit être enquêtée** : se situer à la veille de la disparition.

✕ Exemple 1 :

Une exploitation E éclate en septembre 2000 et disparaît. Les terres sont reprises par deux exploitations déjà existantes A et B.

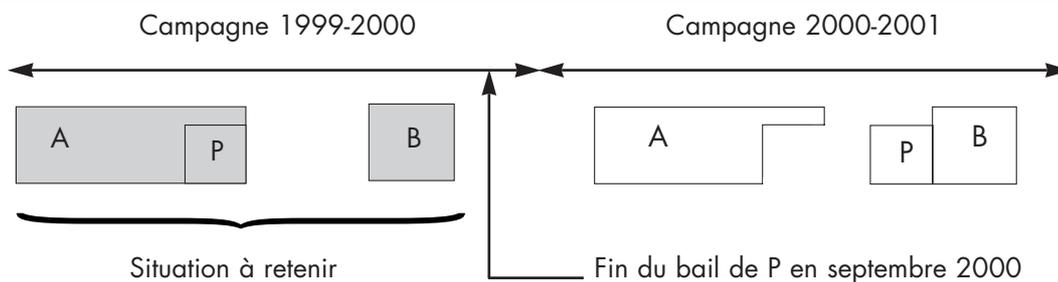


Réaliser 3 questionnaires : - E avant sa disparition

- A et B sans les terres reprises à l'exploitation E au titre de la prochaine campagne.

✕ Exemple 2 :

Fin de bail pour une parcelle P en septembre 2000. La parcelle passe d'une exploitation A à une exploitation B après la récolte effectuée par A. B n'est pas intervenu sur la parcelle au cours de la campagne 1999-2000.

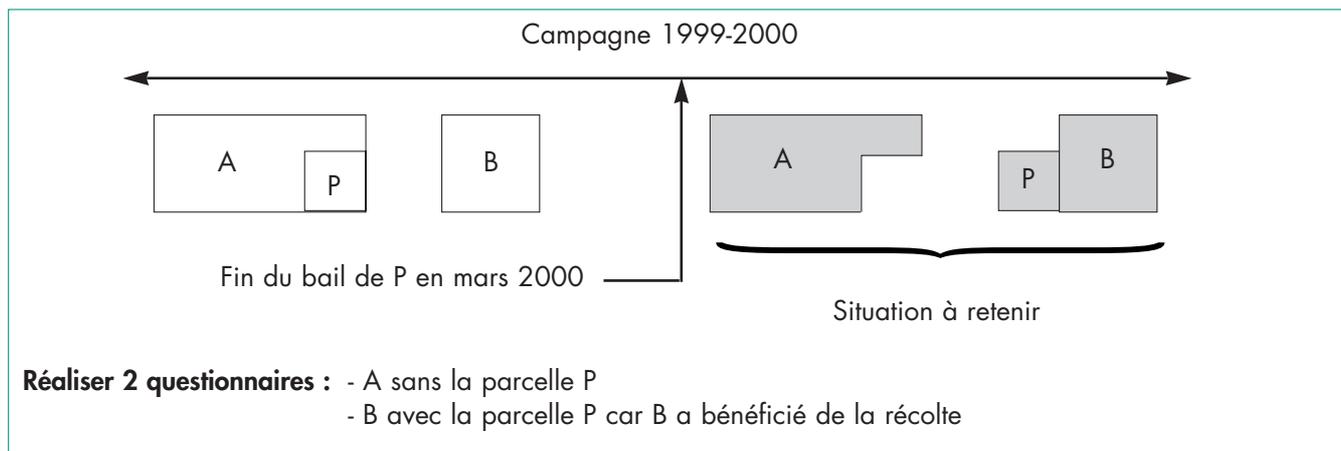


Réaliser 2 questionnaires : - A avec la parcelle P

- B sans la parcelle P

✕ Exemple 3 :

Fin de bail pour une parcelle P en mars 2000. La parcelle passe d'une exploitation A à une exploitation B. A a labouré la parcelle, puis B a pris en charge l'ensemencement, les traitements et la récolte.



TERRES A RATTACHER À L'EXPLOITATION

Prendre en compte toutes les parcelles mises en valeur à **titre exclusif** par **l'exploitation** quelle que soit leur **situation géographique** et leur **mode de faire valoir**.

● Inclure :

- les parcelles situées sur la commune-siège ou dans d'autres communes même éloignées ;
- les parcelles prises en fermage, métayage, location verbale, location provisoire pour la durée de la campagne... ;
- les parcelles mises à disposition gratuite de l'exploitation enquêtée, même si l'agriculteur hésite à les déclarer pour des raisons administratives ou réglementaires : crainte du fisc, réglementation des cumuls, bénéfice d'une retraite ou d'une prime liée à une cessation partielle ou totale d'activité... ;
- les parcelles dont la production a été vendue sur pied à une autre exploitation (voir cas particulier ci-après) ;
- les superficies cultivées mais non récoltées : couverts à gibier, cultures détruites par les intempéries... ;
- les terres laissées au repos : jachères ;
- les cultures non encore en production : jeunes plantations... ;
- les superficies cédées après la récolte 2000 ;
- les pâturages de montagne ou estives utilisés par **l'exploitation seule**.

● Exclure :

- les parcelles données en fermage, métayage, location provisoire... ;

- les terres entrées sur l'exploitation pendant la campagne lorsqu'elles ont fourni une récolte en 2000 dont a bénéficié une autre exploitation ;
- les superficies qui font l'objet d'une exploitation collective : pacages collectifs, communaux, alpages... car l'exploitation enquêtée n'est pas la seule à en bénéficier. Indiquer la présence de ces surfaces à la question 7.11 "Utilisation de pacages collectifs".

☞ Conventions :

- une parcelle dont la récolte a été vendue ou donnée sur pied par un agriculteur à un autre agriculteur, doit être recensée dans l'exploitation cédante.
- une personne sans activité agricole, propriétaire d'une superficie en herbe, peut vendre ou donner l'herbe sur pied à un agriculteur. Dans ce cas, la parcelle sera rattachée à l'exploitation de l'agriculteur qui bénéficie de tout ou partie de la récolte au titre de la campagne agricole 1999-2000. La superficie figurera en location à la question 3.8 "Mode de faire-valoir".

👁 Voir aussi :

Période de référence page 32.

DÉTERMINATION DE LA CULTURE PRINCIPALE

Au cours d'une campagne agricole, les parcelles de l'exploitation peuvent avoir été occupées par :

- un seul type de culture : il s'agit de la **culture principale** ;
- deux types de cultures (ou plus). Pour ne pas compter deux fois une même surface cadastrale, une culture est alors retenue comme principale et l'autre comme **secondaire** :

* si la parcelle est occupée par les deux types de cultures **simultanément**, la culture secondaire est dite **associée**.

* si la parcelle est occupée par les deux types de cultures **successivement**, la culture secondaire est dite **dérobée**.

Une fois la culture principale déterminée, elle permettra d'affecter la parcelle à l'une des rubriques figurant sur le questionnaire (page 2) et d'obtenir par addition la superficie totale de l'exploitation.

Les parcelles ayant porté des cultures secondaires : associées ou dérobées, seront par ailleurs réévaluées respectivement aux questions 3.2 et 3.3.

Cas des cultures successives

Les **cultures successives** sont des cultures qui se sont **succédé** sur **une même parcelle** de culture et ont donné lieu **l'une et l'autre** à une récolte au cours de la campagne agricole.

La **culture principale** est celle dont la **production annuelle** atteint la **plus grande valeur**. Le **chiffre d'affaires** est le plus souvent pris comme référence. Pour les cultures non encore en production, raisonner comme si elles étaient en production.

Si cette règle ne permet pas de déterminer la culture principale, prendre alors la culture pour laquelle l'occupation du sol a été la plus longue.

La culture secondaire, dite **culture dérobée** dans ce cas, sera enregistrée au chapitre 3, question 3.3.

Remarque :

La culture principale peut avoir précédé la culture dérobée ou lui avoir succédé.

Exclure :

- les **engrais verts** : plantes non récoltées destinées à être enfouies pour servir d'engrais. Elles ne sont pas considérées comme une culture, mais comme une technique d'amélioration et de protection du sol. Ces engrais verts doivent être recensés à la question 3.5 si ce sont des légumineuses enfouies à des fins de fertilisation (code 10) ou si le but initial de leur implantation est de piéger les nitrates (code 11). S'ils sont sur des terres en jachères, ils doivent être également recensés en jachères au code 81.
- les **rotations de légumes frais au cours de la campagne**. Elles sont recensées comme un tout en 2.7. Par convention, les superficies ne sont

pas enregistrées à la question 3.3 en cultures dérobées.

- de même pour **les successions de fleurs** ou plantes ornementales. Elles figurent seulement à la question 2.8.

Inclure :

Les successions de fleurs-légumes frais ou légumes frais-fleurs qui sont à traiter comme des cultures successives car il s'agit de types de cultures distincts.

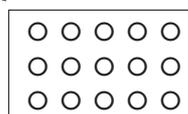
Cas particulier :

Par convention, les successions de légumes frais-fleurs ou fleurs-légumes frais pratiquées sous serres ou abris hauts sont à répartir au prorata des temps d'occupation.

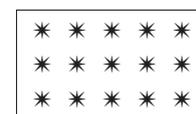
Lorsque les successions de ces deux types de cultures se font en plein champ ou sous abris bas, appliquer la règle générale : affecter la superficie à la culture principale retenue et noter également la parcelle à la question 3.3 (codes 07 ou 08 selon le cas).

Cultures successives :

← Campagne agricole 1999-2000 →



parcelle A



même parcelle A

- = culture principale
- * = culture secondaire dite dérobée
- ou bien
- * = culture principale
- = culture secondaire dite dérobée

Cas des cultures associées

Les **cultures associées** sont des cultures qui **coexistent** pendant tout ou partie du cycle végétatif sur **une même superficie** (parcelle de culture) au cours de la campagne agricole. **Les produits des récoltes ne sont pas mélangés** et les dates de récolte sont le plus souvent différentes.

Le choix de la culture principale se fait selon le type d'association de cultures (voir tableau de la page suivante) :

- Dans tous les cas **d'association de cultures annuelles**, par convention, les deux cultures sont considérées comme principales. Il n'y a pas de culture secondaire. La superficie de la parcelle est répartie proportionnellement à la surface occupée par chaque culture.

Exemple : une parcelle avec un rang de maïs puis un rang de haricots secs puis un rang de maïs...

- De même dans le cas d'association de **plusieurs cultures permanentes**, la superficie est répartie **proportionnellement à la surface** de chaque culture. Il n'y a pas de culture secondaire.

Exemples : abricotier-pommier, cerisier-prunier, vigne-olivier...

- Dans le cas d'association entre **une culture permanente et une culture annuelle**, la culture permanente est considérée comme principale : la totalité de la superficie de la parcelle lui est affectée. La culture annuelle est relevée en culture associée (question 3.2).

X Exemple de cultures associées :
Maïs-noyer, légumes sous verger...

⇒ Cas particuliers :

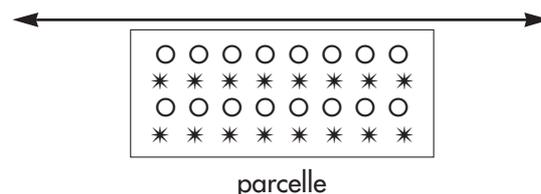
- Dans le cas de **cultures associées à des peupliers** attribuer la superficie de la parcelle aux peupliers (code 85 page 2) et négliger la culture associée (ne pas indiquer cette superficie à la question 3.2).

- Dans le cas de **prairies sous couvert de verger** (plantation régulière, entretenue, d'au moins 100 arbres fruitiers à l'hectare) enregistrer le verger en culture principale (question 2.10) et négliger l'herbe (ne pas indiquer cette superficie à la question 3.2).

- Dans le cas de prairies **artificielles** ou de prairies **temporaires** semées sous céréales il ne s'agit pas d'une culture associée à la céréale. La parcelle est à classer sous la rubrique céréales si la récolte de la céréale a eu lieu en 2000. Négliger l'herbe à la question 3.2.

Cultures associées :

Campagne agricole 1999-2000



parcelle

○ = culture principale
* = culture secondaire dite associée
ou bien
* = culture principale
○ = culture secondaire dite associée

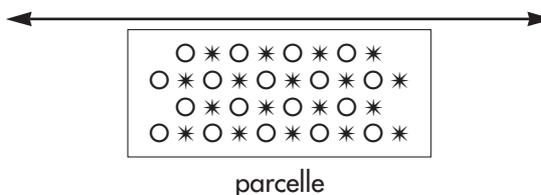
Cas des cultures mélangées

Ne pas confondre les cultures associées et les **cultures de mélanges** dont les produits sont récoltés ensemble : méteil, vesce-avoine en fourrage.

Les cultures de mélanges de céréales sont recensées au code 10. Les autres mélanges sont recensés au prorata des superficies occupées : céréales-pois...

Cultures mélangées :

Campagne agricole 1999-2000



parcelle

Principales possibilités de cultures associées et prise en compte des superficies

Types d'associations de cultures	Culture principale affectée à la parcelle (page 2)	Recensement de la parcelle en cultures associées (question 3.2)
Annuelle + annuelle	Prorata	Non
Peuplier + annuelle	Peuplier	Non
Vigne + annuelle	Vigne	Oui , recenser la culture annuelle en culture associée
Vigne + verger (*)	Prorata	Non
Petits fruits + annuelle	Petits fruits	Oui , recenser la culture annuelle en culture associée
Petits fruits + verger (*)	Prorata	Non
Verger + verger (*)	Prorata	Non
Verger (*) + annuelle	Verger	Oui , recenser la culture annuelle en culture associée
Verger (*) + pré	Verger	Non
Plantation non entretenue de plus de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré	Oui , recenser la plantation d'arbres fruitiers en culture associée
Plantation non entretenue de moins de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré	Non
Plantation entretenue de moins de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré	Oui , recenser la plantation d'arbres fruitiers en culture associée

(*) Verger = plantation régulière, entretenue, de 100 arbres fruitiers à l'hectare ou plus.

RECENSEMENT DES CULTURES POUR LA PRODUCTION DE SEMENCES OU DE PLANTS

Une **culture de semences** est une culture dont le but est la **production de semences** : graines de blé, de maïs, de carottes... Les superficies correspondent aux cultures des plantes "mères" sur lesquelles sont prélevées les graines.

Une **culture de plants** est une culture dont le but est la **production de plants** : plants de vigne, de tabac, de pomme de terre... Les superficies correspondent aux **cultures des plantes mères** qui donneront des plants.

Le recensement des cultures destinées à la production de semences ou de plants dépend du type de culture considéré et est expliqué dans le tableau ci-après.

Les superficies en cultures de semences sont à relever dans la rubrique "**semences grainières**" (code 22), à l'exception :

- des cultures de semences de **céréales, oléagineux, protéagineux et légumes secs** à inclure avec la culture correspondante ;
- des cultures de semences de **maïs fourrage ou grain** à recenser dans la rubrique maïs grain et semence (code 07).

Les superficies en culture pour les plants sont à inclure dans les superficies des cultures correspondantes, à l'exception :

- des **pommes de terre** à relever en code 42 : plants de pommes de terre ;
- des plants de **vignes** à relever en code 58 : pépinières viticoles ;
- des plants d'**arbres fruitiers** à relever en code 75 : pépinières fruitières ;
- des plants de **plantes ligneuses autres que fruitières** à relever en code 74 : pépinières ornementales ;
- des plants d'**essences forestières** (bois et forêts) destinés à la vente à relever en code 76 : pépinières forestières.

Où recenser les cultures de semences ?	
Catégorie de culture	Où recenser les semences ?
Céréales (codes 01 à 10)	-> Culture céréalière correspondante (codes 01 à 10)
Cultures industrielles : - oléagineux (codes 13 à 16) - plantes à fibre (codes 17 et 18) - autres plantes industrielles (codes 12, 19 à 21 et 23)	-> Culture oléagineuse correspondante (codes 13 à 16) -> Culture de plantes à fibre correspondante (codes 17 ou 18) -> Rubrique semences grainières (code 22)
Légumes secs et protéagineux (codes 25 à 28)	-> Culture de légumes secs et protéagineux correspondante (codes 25 à 28)
Fourrages annuels et prairies (codes 30 à 35) : - céréales pour le fourrage - oléagineux pour le fourrage - protéagineux pour le fourrage - autres fourrages et prairies	-> Culture céréalière correspondante (codes 01 à 10) -> Culture oléagineuse correspondante (codes 13 à 16) -> Culture de protéagineux correspondante (codes 25 à 27) -> Rubrique semences grainières (code 22)
Légumes frais, fraise et melon (codes 45 à 48)	-> Rubrique semences grainières (code 22)
Flurs et plantes ornementales (codes 50 et 51)	-> Rubrique semences grainières (code 22)

Où recenser les cultures de plants ?	
Catégorie de culture	Où recenser les semences ?
Cultures industrielles (codes 12 à 21 et 23)	-> Culture industrielle correspondante (codes 12 à 21 ou 23)
Pommes de terre (codes 40, 41 et 43) Légumes frais, fraise et melon (codes 45 à 48)	-> Rubrique plants de pommes de terre (code 42) -> Culture légumière correspondante (codes 45 à 48)
Flurs et plantes ornementales (codes 50 et 51) : - espèces non ligneuses - espèces ligneuses	-> Culture florale correspondante (codes 50 ou 51) -> Rubrique pépinières ornementales (code 74)
Vignes (codes 53 à 57 et 59)	-> Rubrique pépinières viticoles (code 58)
Cultures permanentes (codes 61 à 73 et 77) : - arbres et arbustes fruitiers - autres plantes ligneuses (code 77)	-> Rubrique pépinières fruitières (code 75) -> Rubrique pépinières ornementales (code 74)
Peupleraies, bois et forêts (codes 85 et 86) : - pour la vente - non commercialisés	-> Rubrique pépinières forestières (code 76) -> Rubrique peupleraie ou bois correspondante (codes 85 ou 86)

2 - CULTURES PRINCIPALES AU COURS DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2000

Le principe de cette partie du questionnaire consiste à répartir la totalité des parcelles rattachées à l'exploitation selon les cultures principales. La ventilation entre les différentes rubriques qui figurent sur la page 2, permet d'obtenir, par addition, **la superficie totale de l'exploitation** (code 88).

La principale difficulté concerne les parcelles qui ont porté plusieurs cultures au cours de la campagne agricole de référence : **1^{er} novembre 1999 au 31 octobre 2000**. Il s'agit des cultures associées ou des cultures successives.

En application des règles précédemment définies,

l'enquêteur devra déterminer la culture principale à retenir. Le cas échéant, il devra aussi garder en mémoire ces parcelles pour les analyser sous un autre aspect aux questions 3.2 et 3.3.

L'affectation des superficies destinées à la production de semences ou de plants peut être une autre source de difficulté pour l'enquêteur. La façon de traiter ces cultures est précisée dans les instructions particulières correspondant à chaque rubrique ; elle est résumée en introduction à ce chapitre.

Voir aussi :

Détermination de la culture principale page 34.

Les cultures industrielles sur terres gelées dites "**jachères industrielles**" (ou **gel industriel ou cultures non alimentaires sur parcelles gelées**) seront classées dans la culture correspondante. Ces cultures font l'objet de contrat avec des industriels à des fins non alimentaires.

Exemples :

- blé pour bio-éthanol à coder en blé (code 01) ;
- betteraves pour éthanol à coder en betteraves (code 12) ;
- colza pour diester à coder en colza (code 13) ;
- le tournesol diester à coder en tournesol (code 14).

2.1 Céréales

Relever toutes les cultures de céréales **y compris sur terres gelées**.

Totaliser pour chaque espèce l'ensemble des variétés : d'hiver, alternative ou de printemps.

Toutes les céréales cultivées pour le grain ou la semence sont à classer ici. Les céréales récoltées en vert pour le fourrage sont à classer au code 30 (maïs, fourrage) ou au code 32 (autres fourrages annuels).

Code 01 Blé tendre

● Inclure :

- les variétés amélioratrices de la force boulangère dits blés de force, notamment Qualital et Galibier ;
- les cultures de semences ;
- le blé semé dans le cadre du gel des terres.

Code 02 Blé dur

Le blé dur est une céréale distincte du blé tendre. Il s'emploie sous forme de semoule directement et dans

la fabrication des pâtes alimentaires ou des gâteaux. Ne pas confondre avec les blés dits de force qui sont des blés tendres (code 01).

● Inclure :

Les cultures de semences.

Code 03 Orge et escourgeon

● Inclure :

Les cultures de semences.

Code 04 Avoine

● Inclure :

Les cultures de semences.

Code 05 Triticale

Cette céréale obtenue par hybridation du blé et du seigle est destinée principalement à la consommation animale. Ne pas confondre le triticale et le méteil qui est un mélange de blé et de seigle à relever au code 10 (autres céréales).

- **Inclure :**

Les cultures de semences.

Code 06 Seigle

- **Inclure :**

Les cultures de semences.

- **Exclure :**

- le seigle récolté en vert pour la vannerie qui est à classer au code 23 (autres cultures industrielles) ;
- le seigle ergoté produit sous contrat pour usage pharmaceutique à classer au code 21 (plantes médicinales).

Code 07 Maïs grain et maïs semence

Retenir les superficies de maïs récoltées en grain ou en épi, **au stade de la maturité physiologique**. Il est généralement conservé sec.

La période de récolte peut déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2000).

- **Inclure :**

- le maïs pour pop-corn ;
- le maïs récolté en épi pour être ensilé, même avant maturité physiologique. Il s'agit du maïs dit "maïs humide" destiné en général à l'alimentation des cochons ;
- le maïs récolté en épi pour être stocké en cribs ;
- les cultures de semences.

- **Exclure :**

- les superficies en maïs récoltées avant maturité physiologique sous forme de plante entière destinée à l'ensilage ou à la consommation en vert. Elles sont à classer au code 30 (maïs fourrage et ensilage) ;
- le maïs doux à relever en légumes frais (codes 45 à 48) ;
- les superficies de maïs en culture dérobée à enregistrer à la question 3.3 ;
Exemple : maïs-grain après une récolte de pommes de terre primeurs. Classer la superficie de pomme de terre en culture principale (page 2, code 40), et enregistrer le maïs à la question 3.3 en culture dérobée.
- les superficies de maïs destinées à faire un "couvert à gibier". Elles sont à classer en jachère.

Code 08 Sorgho-grain

- **Inclure :**

Les cultures de semences.

- **Exclure :**

- les sorgho-fourrager, sudan-grass et leurs hybrides qui sont à classer au code 32 (autres fourrages annuels) s'ils sont cultivés en culture principale ;
- le sorgho à balai à classer au code 23 (autres cultures industrielles).

Code 09 Riz

- **Inclure :**

Les cultures de semences.

Code 10 Autres céréales

Indiquer en clair la nature de la céréale : alpiste, millet, sarrasin ou blé noir, méteil, épeautre...

- **Inclure :**

- les cultures de semences ;
- les mélanges de céréales. Ne pas confondre les mélanges avec les cultures associées. Dans une culture en mélange, **les produits ne sont pas dissociés à la récolte.**

Exemples de mélanges de céréales :

* méteil : blé + seigle ;

* orge + avoine...

Code 11 Total céréales

Somme des rubriques 01 à 10.

2.2 Cultures industrielles

Relever toutes les cultures industrielles y compris sur terres gelées.

- **Exclure :**

Les superficies cultivées pour être enfouies comme engrais vert à classer en jachère non aidée par convention s'il s'agit d'une culture principale (code 79).

Code 12 Betterave industrielle

Elle est destinée à la sucrerie ou à la distillerie. La période de récolte peut couramment déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2000).

- **Inclure :**

La betterave en culture non alimentaire dans le cadre du gel des terres.

- **Exclure :**

- les superficies pour la semence, à porter au code 22 (semences grainières) ;
- les betteraves fourragères à relever au code 31 (plantes sarclées fourragères) ;
- les betteraves rouges pour la fabrication de colorants qui sont à classer au code 23 (autres cultures industrielles) ;
- les betteraves potagères, y compris celles destinées à la conserverie, à classer aux codes 45 à 48 (légumes frais).

Code 13 Colza grain et navette

Plantes cultivées pour leur graine riche en huile. Ne porter ici que les superficies pour la graine.

- **Inclure :**

- les cultures de semences ;
- le colza non alimentaire dans le cadre du gel des terres.

- **Exclure :**

Le colza et la navette cultivés pour le fourrage qui sont à classer au code 32 (autres fourrages annuels), s'ils ont été cultivés en culture principale.

Code 14 Tournesol

Plante cultivée pour son huile et son tourteau.

- **Inclure :**

- les cultures de semences ;
- le tournesol semé dans le cadre du gel des terres.

- **Exclure :**

Le tournesol fourrager récolté **plante entière** qui est à classer au code 32 (autres fourrages annuels).

Code 15 Soja

Plante cultivée pour sa graine riche en huile et son tourteau.

- **Inclure :**

Les cultures de semences.

- **Exclure :**

- le soja récolté **plante entière** qui est à classer au code 32 (autres fourrages annuels) ;
- le soja de régime (dit également soja vert) cultivé pour sa graine, non huileuse, utilisée en alimentation humaine, qui est à classer au code 28 (légumes secs).

Code 16 Autres oléagineux

Ces plantes sont cultivées pour leur graine riche en huile à usage alimentaire ou industriel.

L'enquêteur devra préciser en clair la nature de l'oléagineux rencontré.

Le poste comprend notamment :

- le lin oléagineux ;
- la moutarde : blanche, brune ou noire ;
- la cameline ;
- le carthame ;
- l'œillette si la production est exclusivement destinée à l'huile, sinon classer en plantes aromatiques, à parfum, médicinales et condimentaires (code 21) ;
- le ricin ;
- le sésame...

- **Inclure :**

Les cultures pour la semence.

- **Exclure :**

Les superficies, généralement en cultures dérobées, récoltées plante entière à noter en 3.3.

Code 17 Lin textile

Il est cultivé pour la production de fibres. Les graines constituent alors un sous-produit utilisé en huilerie.

- **Inclure :**

- les superficies de lin textile pour la semence. Elles donnent également lieu, en général, à une production de fibres ;
- le lin semé dans le cadre du gel des terres.

- **Exclure :**

Les superficies de lin oléagineux à classer au code 16 (autres oléagineux).

Code 18 Autres plantes textiles

Il s'agit essentiellement du chanvre textile. La graine, ou chènevis, est un sous-produit utilisé pour la nourriture des oiseaux et pour la pêche.

L'enquêteur devra préciser en clair la culture rencontrée.

- **Inclure :**

Les cultures pour la semence.

- **Exclure :**

Le chanvre papier à indiquer au code 23 (autres cultures industrielles).

Code 19 Houblon

- **Inclure :**
Les houblonnières non encore en production.
- **Exclure :**
Les cultures pour la semence à classer au code 22 (semences grainières).

Code 20 Tabac

- **Inclure :**
Les cultures de plants en culture principale, y compris sous serre ou abri.
- **Exclure :**
Les cultures pour la semence à classer au code 22 (semences grainières).

Code 21 Plantes aromatiques, à parfum, médicinales et condimentaires

Il s'agit de toutes les cultures destinées à l'industrie de la parfumerie et de la pharmacie, à l'industrie aromatique et à la production de condiments.

Une liste des plantes aromatiques, à parfum et médicinales figure en annexe 9.

Les plantes condimentaires sont des plantes dont une partie, fruit ou tubercule, est préparée dans une solution à base de vinaigre : cornichons, câpres, oignons blancs, poivrons...

- **Inclure :**
 - les plants : lavande, lavandin... ;
 - le seigle ergoté cultivé sous contrat pour des usages pharmaceutiques ;
 - les bourgeons de cassis cultivés pour des usages pharmaceutiques ;
 - les cultures de violettes, qu'elles soient destinées à la confiserie ou à la parfumerie ;
 - les plantes aromatiques cultivées à des fins de distillation : persil, cerfeuil, basilic...
- **Exclure :**
 - les plantes aromatiques fraîches dont la partie aérienne est utilisée en frais et qui sont à classer en légumes frais (codes 45 à 48) : basilic, cerfeuil, ciboulette, estragon, persil... ;
 - les cultures pour la semence à relever au code 22 (semences grainières).

Code 22 Semences grainières

Cette catégorie regroupe des catégories de cultures très variées.

● **Inclure :**

Les semences :

- des cultures industrielles hors oléagineux et plantes à fibres : betterave, houblon, tabac, plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires, chicorée à café... ;
- des fourrages en culture principale, sauf pour les céréales, oléagineux et protéagineux utilisés en fourrages dont les cultures de semences doivent alors être recensées dans les superficies des cultures correspondantes ;
- des légumes frais, fraises et melons ;
- des fleurs et plantes ornementales.

👁 **Voir aussi :**

Recensement des cultures pour la production de semences ou de plants, page 37.

Code 23 Autres cultures industrielles

Elles comprennent notamment : la betterave rouge pour la fabrication de colorants, la chicorée à café, le sorgho à balai, le seigle récolté en vert pour la vannerie, le chanvre papier, le lin pour la fabrication de papier à cigarette, le topinambour pour la distillerie, la racine de chicorée pour la sécherie...

Préciser en clair la culture relevée.

● **Exclure :**

Les cultures de semences à classer au code 22 (semences grainières).

Code 24 Total

Somme des rubriques 12 à 23.

2.3 Légumes secs et protéagineux**Code 25 Pois protéagineux**

Ensemble des pois cultivés pour récolter la graine, après maturité complète, destinés à l'**alimentation animale**.

● **Inclure :**

Les superficies pour la semence.

● **Exclure :**

- le pois potager récolté avant maturité (dit petit pois) à classer en légume frais (codes 45 à 48) ;
- le pois fourrager récolté plante entière à relever au code 32 (autres fourrages annuels) s'il

- est cultivé en culture principale ;
- le pois chiche à relever au code 28 (légumes secs).
 - le pois de casserie à enregistrer au code 28 (légumes secs).

Code 26 Féverole

Plante cultivée pour la graine utilisée pour l'**alimentation animale**.

- **Inclure :**
Les cultures de semences.
- **Exclure :**
 - les féveroles cultivées pour le fourrage, à classer au code 32 (autres fourrages annuels) si elles sont cultivées en culture principale, ou à classer en jachères s'il s'agit d'engrais vert (code 79).
 - les fèves à classer au code 28 (légumes secs).

Code 27 Lupin et vesce

Plantes cultivées pour leurs graines riches en protéines.

- **Inclure :**
Les cultures de semences.
- **Exclure :**
Les superficies récoltées plante entière pour le fourrage, souvent cultivées en association avec une céréale, à relever au code 32 (autres fourrages annuels) s'il s'agit de la culture principale.

Code 28 Légumes secs

Plantes cultivées pour leur graine destinée à la **consommation humaine** : haricot sec, lentille, pois chiche, pois de casserie, fève, soja de régime...

Le haricot sec correspond aux cultures dont la totalité ou la quasi-totalité de la récolte est obtenue sous la forme de grains battus et séchés à maturité ou avant maturité.

- **Inclure :**
Les cultures de semences.
- **Exclure :**
Les haricots à écosser récoltés frais, les flageolets et les haricots demi-secs qui sont à classer en légume frais (codes 45 à 48).

Code 29 Total

Somme des rubriques 25 à 28.

2.4 Fourrages en culture principale

Un grand nombre d'espèces végétales destinées à la production de fourrages sont récoltées, pour des raisons de digestibilité par les animaux, avant l'accomplissement complet de leur cycle végétatif. Occupant le sol parfois pendant des périodes très inférieures à une campagne agricole, elles peuvent donc précéder ou venir après d'autres cultures sur les mêmes parcelles, ou bien être cultivées en association avec d'autres espèces.

Par ailleurs, certaines espèces fourragères sont cultivées pour être enfouies dans le sol comme **engrais vert** à classer **en jachère aidée ou non aidée** si ces parcelles n'ont porté aucune autre culture au cours de la campagne.

Pendant la partie de l'entretien consacrée aux cultures fourragères, l'enquêteur devra donc être particulièrement vigilant et analyser les réponses qui lui seront faites.

Cette question ne concerne que les fourrages retenus comme **culture principale**.

Code 30 Maïs fourrage et ensilage

Cette rubrique comprend tous les maïs **récoltés plante entière** avant maturité physiologique pour être utilisés comme **fourrage sous toutes formes** : ensilage, consommation en vert, déshydratation...

La période de récolte peut exceptionnellement déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2000).

Attention, dans la déclaration Pac le maïs fourrage et ensilage peut se trouver en "surfaces non aidées" ou en "surfaces aidées".

- **Exclure :**
 - les cultures de semences à relever au code 07 ;
 - le maïs **récolté en épi** à classer en code 07 (maïs-grain) ;
 - le maïs cultivé comme "couvert à gibier" à classer en jachère.

Code 31 Plantes sarclées fourragères

Les plantes sarclées fourragères sont des plantes non céréalières destinées à la **consommation animale** et qui nécessitent une préparation soignée du sol : préparation profonde complétée par des façons superficielles, lutte attentive contre les mauvaises herbes...

Cette rubrique comprend plusieurs espèces dont les plus courantes sont le chou fourrager et la betterave fourragère. Elles peuvent être semées ou plantées.

La période de récolte peut déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2000).

Rappel : ne retenir au code 31 que les **plantes en culture principale**.

● Inclure :

- le chou fourrager : moellier, branchu, cavalier, feuillu... ;
- les betteraves fourragères de type "danoises", issues d'hybridation de betteraves sucrières et fourragères ;
- les cultures de carotte, citrouille, courge, navet, panais, radis, rutabaga, topinambour... dès lors qu'elles sont utilisées comme fourrages.

● Exclure :

- les cultures de semences à classer au code 22 (semences grainières) ;
- les cultures de ces mêmes espèces, destinées à la consommation humaine qui sont à classer en légumes frais (codes 45 à 48).

Code 32 Autres fourrages annuels

Il s'agit de cultures fourragères non sarclées, destinées à la consommation animale et dont le cycle végétatif ne dépasse pas l'année.

Elles peuvent être **récoltées en vert** (plante entière) ou pâturées.

De nombreuses plantes peuvent entrer dans cette catégorie.

Rappel : ne retenir au code 32 que les "autres fourrages annuels" en **culture principale**.

● Inclure :

- les légumineuses fourragères : le trèfle incarnat... ;
- les céréales fourragères telles que le seigle, le sorgho, le sudan grass, l'orge...
- les oléagineux fourragers : colza, navette, tournesol...

- les protéagineux fourragers : pois, féverole, vesce...

● Exclure :

- le maïs fourrage à relever au code 30 ;
- les cultures d'engrais vert qui ne sont pas à recenser ici car elles ne donnent pas lieu à une récolte. Elles seront classées en jachère s'il s'agit de la culture principale et/ou en 3.5 si ce sont des légumineuses ou des pièges à nitrates ;
- les cultures de semences à classer au code 22 (semences grainières) ou avec le grain pour les céréales, les oléagineux et les protéagineux ;
- les cultures de ray-grass (d'Italie, anglais et hybride) à classer au code 34 (prairies semées depuis l'automne 1994 de graminées pures) s'il s'agit de la **culture principale**.

Code 33 Prairies artificielles

Il s'agit de superficies ensemencées en **légumineuses fourragères cultivées pures** ou en mélange de légumineuses. Elles occupent le sol **en général plus d'un an** (voire jusqu'à dix ans). Il s'agit le plus souvent de cultures de luzerne, de trèfle violet ou de sainfoin.

Attention, dans la déclaration Pac, les prairies artificielles en place depuis 5 ans ou plus sont classées en STH. Si l'exploitant utilise sa déclaration Pac, penser à ventiler les superficies selon les définitions statistiques.

● Inclure :

- les cultures de lotier, minette...
- les surfaces semées en légumineuses pures depuis six ans ou plus.

● Exclure :

- Les cultures de semences à classer au code 22 (semences grainières).

Code 34 Prairies de graminées pures semées depuis l'automne 1994

Il s'agit de superficies à base de **graminées fourragères** en culture **pure**, semées à l'automne 1994 ou après.

● Inclure :

- les superficies en culture pure de **ray-grass** : Italie, anglais, hybride, même si le ray-grass est implanté pour une année seulement ;
- les superficies en culture pure de dactyle, fétuque, fléole, pâturin, brome...

● **Exclure :**

- les cultures de semences à indiquer au code 22 (semences grainières) ;
- les superficies semées avant l'automne 1994 qui sont à classer aux codes 37 (prairies naturelles ou semées avant l'automne 1994) ou 38 (STH peu productive) ;
- les mélanges de graminées fourragères à porter au code 35 (autres prairies semées depuis l'automne 1994) ;
- les mélanges de graminées fourragères et de légumineuses fourragères à noter au code 35 (autres prairies semées depuis l'automne 1994).

Code 35 Autres prairies semées depuis l'automne 1994

Il s'agit de superficies à **base de graminées fourragères** semées à l'automne 1994 ou après. Les superficies peuvent être semées de mélanges de graminées fourragères ou bien de graminées fourragères mélangées à des légumineuses fourragères.

● **Exclure :**

- les graminées fourragères en culture pure à indiquer au code 34 ;
- les cultures de semences à indiquer au code 22 (semences grainières) ;
- les superficies semées avant l'automne 1994 qui sont à classer aux codes 37 (prairies naturelles ou semées avant l'automne 1994) ou 38 (STH peu productive).

Code 36 Total

Somme des rubriques 30 à 35.

2.5 Superficie toujours en herbe (STH)

Les superficies toujours en herbe (STH) sont les superficies utilisées, hors assolement classique, à des productions fourragères herbacées en culture principale. Elles peuvent résulter d'un enherbement naturel ou d'un **ensemencement datant de six ans ou plus**. Elles doivent avoir fait l'objet de pâturage ou avoir été fauchées au cours de la campagne.

Les prés plantés d'arbres fruitiers, y compris pommiers à cidre, sont pris en compte de la manière suivante :

Densité inférieure à 100 arbres à l'hectare :

	Arbres non entretenus	Arbres entretenus
Culture principale, à recenser en page 2	STH	STH
Culture associée, à recenser en page 3, question 3.2	Aucune : négliger les arbres	Verger

Densité supérieure ou égale à 100 arbres à l'hectare :

	Arbres non entretenus	Arbres entretenus
Culture principale, à recenser en page 2	STH	Verger
Culture associée, à recenser en page 3, question 3.2	Verger	Aucune : négliger la STH

Code 37 Prairies naturelles ou semées avant l'automne 1994

La prairie naturelle, ou permanente, constitue un système d'affouragement extensif sur des terres occupées à priori de façon pérenne et ne recevant pas ou peu de façons culturales. Elle fournit néanmoins un minimum de **1 500 unités fourragères par hectare**. En fait, la production suffit à couvrir les besoins d'une UGB (unité gros bétail) à l'hectare pendant au moins 6 mois : soit un gros bovin, un cheval, 5 brebis suitées ou 5 chèvres suitées.

Ces prairies peuvent être fauchées mais sont le plus souvent pâturées.

● **Exclure :**

- les légumineuses pures même semées depuis six ans ou plus (notamment les luzernières) à classer au code 33 (prairies artificielles) ;
- **les prairies non utilisées** au cours de la campagne 1999–2000 à recenser au code 79 (jachère non aidée) ou au code 87 (friche, lande non productive) selon le nombre de campagnes sans utilisation ;
- les prairies semées après l'automne 1994 à noter aux codes 34 ou 35 selon le cas (prairies temporaires).

Code 38 STH peu productive (parcours, lande pâturée...)

Ce sont des superficies toujours en herbe donnant une production inférieure au seuil précédent, soit moins de **1 500 unités fourragères par hectare**, et essentiellement pacagées.

En outre, une partie de la superficie peut être boisée : dans ce cas le taux de boisement ne doit pas dépasser 10 %, sinon, par convention, il s'agit de bois (code 86).

● Inclure :

- les marais pacagés à faible productivité, notamment ceux de Camargue ;
- les bois pacagés à faible productivité ;
- les landes pacagées régulièrement si elles ont moins de 10 % du couvert boisé ;
- les alpages utilisés par l'exploitation seule ;
- par convention, les sols nus et en plein air utilisés dans les élevages de porcs. Il s'agit de terrains agricoles susceptibles d'être remis en culture car l'exploitant introduit souvent une rotation dans ce type d'occupation du sol.

● Exclure :

- les terrains pacagés qui ont plus de 10 % de couvert boisé à classer au code 86 (bois et forêt) ;
- les aires d'exercice en plein air non stabilisées ni bétonnées pour les animaux autres que les porcs (par convention) ;
- les landes qui ont moins de 10 % de couvert boisé occasionnellement pacagées à classer en landes non productives (code 87) ;
- les prairies peu productives non utilisées au cours de la campagne 1999–2000 (ni pâturées, ni fauchées) à recenser au code 79 (jachère non aidée) ou au code 87 (lande non productive, friche) selon le nombre de campagnes sans utilisation.

Code 39 Total

Somme des rubriques 37 et 38.

2.6 Pommes de terre

Cette question concerne les superficies de pommes de terre (**marâchères ou non**) cultivées pour la vente, **en culture principale**.

👉 Convention :

Les pommes de terre destinées à la **consomma-**

tion exclusive de la famille seront recensées avec le **jardin familial** (code 82) **même si elles sont cultivées en plein champ**.

Une culture destinée à la consommation animale est à relever au code 41 (demi-saison et conservation). De même pour une culture destinée pour partie à la consommation animale et pour partie à l'autoconsommation familiale.

Code 40 Primeurs ou nouvelles

Production en plein champ de tubercules récoltés avant maturité complète et **commercialisés avant le 1^{er} août**.

● Inclure :

Les pommes de terre marâchères, primeurs ou nouvelles, si la pomme de terre constitue la culture principale.

● Exclure :

- les cultures de plants certifiés à relever au code 42 (plants de pommes de terre) ;
- la production de pommes de terre de demi-saison récoltées avant maturité complète, mais commercialisées à partir du 1^{er} août, qui sont à classer au code 41 (demi-saison et conservation) ;
- les cultures de pommes de terre sous serre, qui sont à classer au code 48 (parcelles sous serre ou sous abri haut) si la pomme de terre est la culture principale.

Code 41 Demi-saison et conservation

Pommes de terre destinées à la consommation humaine et (ou) animale, **commercialisées à partir du 1^{er} août 2000**. Elles ont pu être récoltées avant maturité complète dans le cas de certaines pommes de terre dites de demi-saison. Le plus souvent elles sont récoltées à maturité complète et peuvent alors être stockées pour la conservation.

Elles peuvent être transformées industriellement en chips, purée, frites surgelées...

● Inclure :

Les pommes de terre marâchères, de demi-saison ou de conservation, si la pomme de terre constitue la culture principale.

● Exclure :

Les cultures de plants certifiés à relever au code 42 (plants de pommes de terre).

Code 42 Plants

Ensemble des superficies cultivées pour la production de plants contrôlés et agréés par la Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre (FNPPPT) et le Service officiel de certification (SOC), même si la totalité de la récolte n'a pas effectivement été certifiée.

Code 43 Féculerie

Pommes de terre destinées principalement à la féculerie et plus rarement à la distillerie.

- **Exclure :**

Les cultures de plants certifiés à relever au code 42 (plants de pommes de terre).

Code 44 Total

Somme des rubriques 40 à 43.

2.7 Légumes frais, fraise et melon

Les superficies consacrées aux cultures de légumes frais, fraise et melon sont réparties différemment selon qu'elles s'inscrivent ou non dans un assolement ordinaire.

Lorsque les parcelles sont toujours consacrées à des légumes au fil des campagnes, il s'agit de maraîchage. Le maraîchage peut prendre deux formes : sous serre ou abri haut ou alors en plein air ou sous abri bas.

Lorsque les cultures sont pratiquées sur des parcelles qui entrent dans l'assolement ordinaire, il s'agit de légumes de plein champ. Ces cultures sont à classer selon la destination initiale des légumes produits : marché du frais ou transformation.

Un légume destiné au marché du frais est un légume qui sera consommé tel quel, par opposition aux légumes destinés à la transformation. La transformation comprend l'appertisation, la surgélation, la congélation, la déshydratation et la "quatrième gamme" c'est-à-dire les salades lavées et emballées, les carottes râpées...

Lorsqu'un légume, destiné à l'origine au marché du frais est réorienté vers la transformation, compte tenu de la conjoncture, surproduction par exemple, relever le légume au code 46 : marché du frais.

⚠ Remarque :

Les cultures maraîchères peuvent être relevées aux codes 45, 48, 50 ou 51 selon la culture principale.

⇒ Cas particulier :

Présence simultanée ou successive de légumes frais-fleurs ou fleurs-légumes frais au cours de la campagne.

Légumes frais-fleurs ou fleurs-légumes frais	Plein champ ou abris bas	Serres ou abris hauts
Présence simultanée des légumes frais et fleurs	Prorata des superficies occupées	Prorata des superficies occupées
Occupation successive de légumes frais puis fleurs ou fleurs puis légumes frais	Affecter la superficie à la culture principale retenue et noter également la parcelle à la question 3.3 : codes 07 ou 08 selon le cas.	Prorata des temps d'occupation

- **Inclure** dans les légumes frais :

- les superficies en asperges, y compris les jeunes plantations ;
- les superficies en culture principale de maïs doux, melon, fraise ;
- pour les endives (chicorée Witloof), les superficies consacrées à la **production de racines uniquement** ;
- les plantes aromatiques fraîches dont la partie aérienne est vendue en frais : basilic, cerfeuil, ciboulette, estragon, persil... ;
- les pépinières de légumes : plants, griffes d'asperges, oignons et bulbes à planter, plants de fraisiers, plants de melons...

- **Exclure :**

- les cultures principales de pommes de terre comptées à la question 2.6 et les cultures secondaires de pommes de terre comptées à la question 3.3 ;
- les productions de champignons, elles sont étudiées à la question 4.1 ;
- les légumes en cultures secondaires ; celles-ci sont étudiées aux questions 3.2 ou 3.3 ;
- les superficies pour la production de chicons (forçage d'endives) quel que soit l'endroit où est réalisé le forçage : seules les superficies

- consacrées à la production de racines sont relevées ;
- les cultures pour la production de semences grainières de légumes, à classer au code 22 (semences grainières) ;
 - les condiments qui sont à insérer dans les cultures industrielles au code 21 (plantes aromatiques, à parfum, médicinales et condimentaires) : cornichons, câpres, oignons blancs, moutarde, poivrons...

Pour les codes 46 ou 47, correspondants aux légumes de plein champ ou sous abris bas :

Noter la superficie totale des parcelles ayant porté une production légumière en plein air ou sous abris bas.

Relever la **superficie brute** des parcelles : y compris les passages, allées et tournières ; et non la somme des superficies occupées par les cultures qui se sont succédé sur ces parcelles.

● **Inclure :**

- les cultures sous paillage plastique : bâches... ;
- les cultures sous abri bas : chenille, châssis, wahrenuis, cloche, tunnel bas... ;
- les cultures sous couverture plastique, sans paroi latérale : voile, feuille, film de forçage ou demi-forçage...

● **Exclure :**

- les grands abris plastiques à parois latérales amovibles ou relevables à classer en abris hauts (code 48) ;
- les pommes de terre cultivées en culture principale sur des parcelles entrant dans l'assolement qui ont déjà été comptées au code 44 (total de la rubrique pommes de terre).

Code 45 Parcelles en plein air ou sous abri bas consacrées exclusivement à des légumes

Il s'agit des légumes cultivés sur des parcelles consacrées exclusivement à des cultures horticoles (légumes ou fleurs) pendant **une période minimum de cinq années consécutives**. Il s'agit de maraîchage.

● **Inclure :**

- les parcelles habituellement consacrées à des cultures horticoles, même si les rotations sont interrompues certaines années par l'introduction exceptionnelle d'une autre culture non horticole ou par une mise en jachère, pour des motifs techniques : repos du sol, raisons sanitaires... ;
- les **cressonnières**.

● **Exclure :**

Les **asperges** à relever au code 46 (marché du frais) ou au code 47 (transformation).

Code 46 Cultures de plein champ ou sous abri bas destinées au marché du frais

Il s'agit des légumes cultivés sur des parcelles entrant dans l'assolement avec d'autres cultures, non horticoles : ni légumes, ni fleurs.

La destination initiale de ces cultures de plein champ est le marché du frais.

● **Inclure :**

Les **asperges** destinées au marché du frais.

● **Exclure :**

- les cultures destinées initialement à la transformation à noter au code 47 (légumes frais, fraise et melon de plein champ ou sous abris bas destinés à la transformation) ;
- les cressonnières à relever au code 45 (parcelles consacrées exclusivement à des légumes).

Code 47 Cultures de plein champ ou sous abri bas destinées à la transformation

Il s'agit des légumes cultivés sur des parcelles entrant dans l'assolement avec d'autres cultures non horticoles (ni légumes, ni fleurs), et dont la destination initiale est la transformation.

● **Inclure :**

Les asperges destinées à la transformation.

● **Exclure :**

- les cultures destinées initialement au marché du frais déjà notées au code 46 (légumes frais, fraise et melon, en plein air ou sous abris bas) ;
- les cressonnières à relever au code 45 (parcelles exclusivement consacrées à des légumes).

Code 48 Parcelles sous serre ou sous abri haut

Noter la **superficie totale au sol** des serres et abris hauts ayant abrité des productions légumières au cours de la campagne agricole.

Les serres ou abris hauts sont des ensembles constitués en verre ou matière plastique, souples ou rigides, fixes ou mobiles, chauffés ou non chauffés, sous lesquels **on peut se tenir debout** : serre, grand tunnel plastique, abris hauts dont les parois latérales sont amovibles, multichapelles...

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte**. Elle comprend la place occupée par les cultures, les passages et les installations éventuelles de chauffage. Si l'installation est mobile, ne compter que la superficie pouvant être couverte en une seule fois.

La place **perdue non couverte entre ces installations** (passage entre deux serres par exemple) et les emplacements d'**anciennes serres ou abris hauts** sont à classer en jachère non aidée (code 79) si ces superficies sont susceptibles d'être remises en culture (installations mobiles par exemple), sinon en territoire non agricole (code 87).

Ne pas oublier d'inscrire la surface totale en serres ou abris hauts en m² à la question 3.1 au code 01 (superficie totale au sol).

● Exclure :

Les superficies sous couverture plastique sans paroi latérale, à classer comme cultures de plein air (codes 45 à 47).

Code 49 Total

Somme des rubriques 45 à 48.

2.8 Fleurs et plantes ornementales

Les superficies consacrées aux fleurs et plantes ornementales sont réparties en :

- culture **en plein air ou sous abri bas** ;
- culture **sous serre ou sous abri haut**.

Renseigner cette partie dans le même esprit que les cultures légumières.

- **Inclure** dans les fleurs et plantes ornementales :
 - les fleurs et feuillages coupés ;

- les plantes en pots, fleuries ou vertes à feuillage ;
- les plantes à massif, en arrachis ou en mottes ;
- les bulbes, rhizomes, tubercules et oignons à fleur ;
- les plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses.

● Exclure :

- les cultures pour la production de semences grainières à noter au code 22 ;
- les plants ligneux de fleurs à couper à classer en pépinières ornementales (code 74) : rosiers, lauriers...

👁 Voir aussi :

Présence simultanée ou successive de légumes frais-fleurs ou fleurs-légumes frais en page 47.

Code 50 En plein air ou sous abri bas

Noter la **superficie totale** y compris les passages, allées, tournières, installations éventuelles de chauffage, **des parcelles** ayant porté au cours de la campagne agricole, des cultures florales ou ornementales pratiquées :

- en plein air ;
- sous paillage plastique : bâches... ;
- sous abri bas : chenille, châssis, wahrenhuis, cloche, tunnel bas... ;
- sous couverture plastique sans paroi latérale : voile, feuille, film de forçage ou demi-forçage.

Code 51 Sous serre ou sous abri haut

Noter la **superficie totale au sol** des serres et abris hauts ayant abrité des cultures florales ou ornementales au cours de la campagne agricole.

👁 Voir aussi :

Définition et prise en compte des surfaces sous serre et abri haut : code 48, ci-dessus.

Code 52 Total

Somme des rubriques 50 et 51.

2.9 Vignes

Comptabiliser l'ensemble des superficies en vigne de l'exploitation au 1^{er} septembre 2000, y compris celles qui ne sont pas encore en production.

Inclure les jeunes plantations de l'hiver 1999-2000, de plants racinés greffés ou de plants racinés à greff

fer sur place : greffage en août-septembre 2000 ou au printemps 2001.

Dans le cas de cultures annuelles associées à la vigne, retenir toujours la vigne comme culture principale. En revanche, si la vigne est associée à des vergers, la superficie sera répartie au prorata de chaque culture (voir page 36).

Les superficies donnant lieu à une commercialisation **sous forme de vendanges fraîches** pour la cuve sont à classer selon leur vocation : codes 53 à 56.

Les vignes destinées à l'**autoconsommation** sont à classer selon leur vocation : codes 53 à 57.

Les superficies destinées à la production de **jus de raisin** sont à classer selon la vocation initiale de la vigne (cuve ou table) : codes 53 à 57.

Les vignes produisant des vins **déclassés** sont à relever selon la plus haute appellation susceptible d'être revendiquée.

Les vignes produisant de l'**armagnac** sont à classer dans la catégorie de vin susceptible d'être revendiquée : vin d'appellation (code 53), vin de pays (code 54) ou vin de table (code 55).

Code 53 Vignes à raisin de cuve à vocation vin d'appellation (AOC, VDQS)

Superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) : superficies en appellation d'origine contrôlée (AOC) ou en vins délimités de qualité supérieure (VDQS).

Les aires de production AOC et VDQS sont délimitées géographiquement et la liste des cépages donnant droit à l'appellation est fixée par la réglementation.

● **Inclure :**

- les vignes qui donnent des vins à appellation champagne ;
- les vignes qui donnent des vins doux naturels à AOC.

Code 54 Vignes à raisin de cuve à vocation vin de pays

Retenir dans cette rubrique les superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins de pays.

Les aires de production des vins de pays sont délimitées géographiquement et la liste des cépages donnant droit à l'appellation est fixée par la réglementation.

Code 55 Vignes à raisin de cuve à vocation vin de table

Retenir dans cette rubrique les superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins de table.

Retenir dans cette rubrique les superficies qui n'entrent pas dans les autres catégories : codes 53, 54 et 56.

Code 56 Vignes à raisin de cuve apte à la production de cognac

Retenir dans cette rubrique les vignes à raisin produisant des vins aptes à la production d'eaux de vie pouvant revendiquer l'appellation d'origine contrôlée cognac.

Ces vins pourront être finalement dirigés vers d'autres destinations : distillations préventives ou obligatoires, vins de table, vinés, jus de raisin, pineau...

● **Exclure :**

Les vignes qui produisent de l'armagnac, à classer dans la catégorie de vin susceptible d'être revendiquée.

Code 57 Vignes à raisin de table

Elles sont représentées par des cépages particuliers, propres à la production de **raisins à consommer en frais ou à sécher** : Chasselas, Servant, A.-Lavallée, Muscat de Hambourg, Gros-vert...

Même si une partie de la récolte a été destinée à la cuve, classer ces superficies dans les vignes à raisin de table.

Code 58 Pépinières viticoles

Elles comprennent toutes les superficies consacrées à la reproduction végétative des vignes (production de plants racinés, de plants racinés-greffés, de porte-greffes...) à l'**exception des vignes-mères** de porte-greffes, qui font l'objet d'une rubrique spéciale : code 59.

Code 59 Vignes mères de porte-greffes

Il s'agit des vignes cultivées uniquement pour l'ob-

tention de sarments qui, après fractionnement, seront greffés pour produire un cépage donné.

Code 60 Total

Somme des rubriques 53 à 59.

2.10 Cultures permanentes entretenues

Noter ici les vergers, les plantations de petits fruits, les pépinières ligneuses et les autres plantations ligneuses non forestières.

Retenir la **superficie totale brute** qui comprend les cultures, passages, allées, tournières...

On appelle verger, une plantation régulière, entretenue d'arbres fruitiers destinés à être récoltés, d'une densité d'au moins 100 pieds à l'hectare soit un écartement maximum de 10 mètres entre chaque pied.

Cette **densité** peut, **par exception**, ne pas être atteinte dans le cas de certains vergers (plantations régulières et entretenues) constitués par des arbres à fort développement : châtaignier, noyer, olivier...

La notion **d'entretien** (taille annuelle, traitements réguliers...) est bien entendu à interpréter en fonction des caractéristiques de l'espèce.

Si **une seule** des deux conditions, entretien ou densité est remplie, on doit retenir la culture permanente à la question 3.2 en **culture associée** (verger en culture secondaire). La culture principale est alors le plus souvent un pré.

Dans le cas d'imbrication d'arbres fruitiers d'espèces différentes, répartir les superficies au prorata de chaque espèce.

Les fruits peuvent être destinés à la consommation en frais, à la transformation ou à la distillation.

● Inclure :

- les vergers plantés l'hiver 1999-2000 ainsi que les autres jeunes plantations ;
- les vergers dont les fruits sont destinés à la fabrication de jus.

● Exclure :

- les vergers dont la production est exclusivement destinée à la consommation familiale qui sont à classer en jardin et verger familiaux (code

82) ;

- les prés plantés d'arbres fruitiers dont l'herbe constitue la culture principale, à classer en STH (codes 37 ou 38).

👁 Voir aussi :

Principales possibilités des cultures associées page 35.

Code 61 Abricotier

Code 62 Cerisier

Les cerisiers produisent des cerises des variétés suivantes : bigarreaux, guignes, griottes...

Code 63 Pêcher et nectarinier, y compris brugnon, pavie

Les pêchers et nectariniers produisent quatre types de fruits : les pêches, les pavies, les nectarines et les brugnon. La chair de ces fruits est soit jaune soit blanche. La peau est lisse ou velue.

Code 64 Prunier, y compris mirabelle, quetsche

Regrouper ici toutes les variétés de pruniers y compris reine-claude, prune d'ente pour la production de pruneau, les mirabelliers et les quetschiers.

Code 65 Poirier de table

Noter tous les arbres donnant des **poires de table** ou **des nashis**.

● Exclure :

Les variétés exclusivement à poiré qui sont à classer en "autres vergers" (code 72) si les notions d'entretien et de densité sont respectées ou en superficie toujours en herbe (codes 37 ou 38) dans le cas contraire.

Code 66 Pommier de table

Noter tous les vergers donnant des pommes de table.

● Exclure :

Les pommiers à cidre ou à jus qui sont à classer en "autres vergers" (code 72) si les notions d'entretien et de densité sont respectées ou en superficie toujours en herbe (codes 37 ou 38) dans le cas contraire.

Code 67 Agrumes

Comprendre les fruits suivants : bergamote, cédrat, chinotte, citron, clémentine, limette, mandarine, orange, pamplemousse ou pomelo...

Code 68 Kiwi

Autres noms de ce fruit : actinidia de Chine, yang tao, groseille de Chine.

● **Inclure :**

Les kiwais.

Code 69 Oliviers

Faire figurer les **vergers exploités** (arbres et sol entretenus) et dont la destination **principale** est soit l'olive de conserve, soit l'olive à huile.

● **Inclure :**

Les superficies plantées d'oliviers de manière régulière et faisant l'objet d'une récolte chaque année, même si les arbres ne sont pas taillés tous les ans et si le sol n'est pas régulièrement entretenu (prairie naturelle...).

Code 70 Noyers

Faire figurer les seuls **vergers de noyers à fruits exploités** : arbres et sols entretenus.

● **Exclure :**

Les noyeraies non exploitées pour le fruit à classer en superficie boisée (code 86) et les noyers isolés.

Code 71 Autres fruits à coque

Faire figurer les seuls **vergers exploités** : arbres et sols entretenus.

● **Inclure :**

Les amandiers, caroubiers, châtaigniers, noisetiers et pistachiers.

● **Exclure :**

Les châtaigneraies non exploitées pour le fruit à classer en superficie boisée (code 86) et les arbres isolés.

Code 72 Autres vergers

Noter ici les plantations de : avocatier, cognassier, figuier, grenadier, jojoba, kaki ou plaqueminer,

pommier à cidre ou à jus, poirier à poiré que leurs caractéristiques permettent de retenir au titre de verger : plantation régulière, arbres et sols entretenus, **densité d'au moins 100 arbres à l'hectare**.

⚠ **Remarque :**

En règle générale, les superficies plantées **en haute tige** de pommiers à cidre ou de pommiers pour le jus sont comptées dans les prairies. A l'opposé les plantations **en basse tige** sont comptées ici en autres vergers.

Code 73 Petits fruits

Ils comprennent les **plantations régulières et entretenues** de cassis, framboises, groseilles, loganberries, mûres (ronce), myrtilles...

● **Exclure :**

La cueillette sur haie vive ou sujets isolés.

Code 74 Pépinières ornementales

Superficies réservées à la production et à la multiplication de plants, jeunes plants, boutures et fleurs à couper (rose...) **d'espèces ligneuses** destinées généralement à l'ornementation des jardins et parcs : arbres d'alignement, arbustes, conifères, plants de rosiers, chèvrefeuille, pivoine arbustive...

● **Exclure :**

- les plants, jeunes plants, boutures et fleurs à couper d'espèces non ligneuses qui sont à classer en fleurs et plantes ornementales : codes 50 et 51 ;
- les pépinières de légumes et florales déjà recensées aux codes 45 à 48 ou 50, 51.

Code 75 Pépinières fruitières

Superficies réservées à la production et à la multiplication de porte-greffes et de sujets greffés ou à greffer destinés à la plantation des vergers d'arbres et arbustes fruitiers.

● **Exclure :**

Les plants de fraisiers à classer en légumes frais et fraises : codes 45 à 48.

Code 76 Pépinières forestières

Il s'agit :

- des superficies réservées à la production et à la multiplication, en vue de la **vente**, de plants forestiers ;

- des superficies des pépinières, hors forêt, réalisées pour les **besoins de l'exploitation**.

- **Exclure :**

- les **pépinières forestières situées en forêt et non commercialisées** à classer en bois et forêts : code 86 ;
- les **sapins de Noël** à classer en bois et forêts : code 86.

Code 77 Autres cultures permanentes

Cette rubrique comprend les plantations d'arbres truffiers (chênes essentiellement) et de mûriers pour la feuille, régulièrement entretenues.

Sont comprises également les cultures suivantes : bambou, canne de Provence, jonc, osier, roseau...

Code 78 Total

Somme des rubriques 61 à 77.

2.11 Jachères

On distingue la jachère "non aidée" de la jachère "aidée".

Code 79 Jachère non aidée, y compris jachère de vigne

Ce sont les jachères qui ne reçoivent **aucune aide liée à la Pac**.

Il s'agit de **terres comprises dans la superficie agricole de l'exploitation**, travaillées ou non, ne portant aucune culture au cours de la seule campagne de référence.

Ces terres sont laissées au repos ; toutefois, elles peuvent être entretenues ou simplement travaillées superficiellement.

- **Inclure :**

- les cultures d'engrais vert lorsqu'il s'agit de la culture principale ;
- les terres laissées au repos en vue du **renouvellement d'une plantation** : vignes, arbres fruitiers si elles n'ont pas porté de culture pendant la période étudiée, du 1^{er} novembre 1999 au 31 octobre 2000 ;
- les surfaces en cours de défrichement ou défrichées en vue d'une plantation de vigne ;
- les couverts à gibier sur jachère non aidée.

- **Exclure :**

- les terres en friche ou en repos depuis au moins **deux campagnes agricoles**, les vergers ou les vignes abandonnés à classer en lande non productive friche (code 87) ;
- les cultures ratées, à classer suivant la culture correspondante dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées ;
- les couverts à gibier sur jachère aidée à classer au code 80.

Code 80 Jachère aidée (non compris cultures non alimentaires sur terres gelées)

On trouvera dans cette rubrique toutes les jachères indemnisées à l'exception de celles portant des cultures industrielles autorisées dites jachères industrielles.

Ces jachères indemnisées correspondent au **programme annuel** mis en place dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune.

- **Inclure :**

- la jachère faunistique ;
- la transformation du gel Arta en gel post Arta (programme quinquennal volontaire mis en place jusqu'en 1992) ;
- le gel vert, au titre des mesures agri-environnementales, lorsqu'il est pris en compte dans le calcul du taux de gel.

- **Exclure :**

Les cultures industrielles sur terres gelées qui doivent être prises en compte dans les cultures correspondantes : colza industriel, tournesol industriel...

Code 81 Total

Somme des rubriques 79 et 80.

2.12 Jardin et verger familiaux (code 82)

Le jardin familial est une superficie de faible importance, généralement inférieure à 20 ares, réservée à la culture de produits destinés essentiellement à la consommation des personnes de l'exploitation.

Cette superficie réservée à l'autoconsommation comprend en général des légumes, des fruits et des petits fruits en association avec quelques fleurs éventuellement.

Par convention, compter en jardin familial de petites cultures de pommes de terre et autres légumes (haricots verts, fèves, carottes...) sur la superficie rentrant dans l'assolement, quand celles-ci sont destinées **uniquement** aux besoins de la famille ; de même pour les petits vergers familiaux.

Convention :

Les jardins des collectivités seront classés dans une rubrique adéquate (légumes frais, verger, petits fruits...) et non pas en jardin familial.

- **Exclure** de la superficie de l'exploitation enquêtée :
 - les jardins mis à la disposition des ouvriers et cultivés à titre individuel ;
 - les jardins des membres d'un groupement, sauf celui du chef d'exploitation, s'ils sont cultivés à titre individuel et exclus du groupement ;
 - les jardins situés au domicile du chef d'exploitation, si celui-ci ne réside pas sur l'exploitation.

2.13 Superficie Agricole Utilisée (SAU) (code 83)

C'est la somme des superficies précédentes, c'est-à-dire :

- céréales : code 11 ;
- cultures industrielles : code 24 ;
- légumes secs et protéagineux : code 29 ;
- fourrages en culture principale : code 36 ;
- superficie toujours en herbe (STH) : code 39 ;
- pommes de terre : code 44 ;
- légumes frais, fraise et melon : code 49 ;
- fleurs et plantes ornementales : code 52 ;
- vignes : code 60 ;
- cultures permanentes entretenues : code 78 ;
- jachères : code 81 ;
- jardin et verger familiaux : code 82.

Reporter la superficie agricole utilisée calculée sur la 3^{ème} page du questionnaire (question 3.8).

Soumettre la superficie ainsi calculée à l'agriculteur et revoir si nécessaire avec lui le détail des déclarations de façon à obtenir une totalisation conforme à la réalité.

Si la superficie déclarée par l'agriculteur est significativement différente de la superficie retenue lors de la constitution de la liste des exploitations, vérifier si l'exploitant a récemment repris ou cédé des terres qui expliquent cet écart.

En particulier, si l'exploitant enquêté a cédé ou donné certaines parcelles à cultiver à un autre exploitant, relever le nom et l'adresse de cet exploitant pour signaler le cas et éviter que cette surface ne soit oubliée. Etablir une fiche navette (cf. annexe 11) si une autre commune est concernée.

2.14 Superficie totale (code 88)

Rappel : Superficie totale = superficie agricole utilisée + sols des bâtiments et cours + peupleraies en plein + bois et forêts de l'exploitation + lande non productive et friche + territoire non agricole (cf. page 31).

Reporter la superficie totale ainsi obtenue à la rubrique 88.

Code 84 Sol des bâtiments et cours

Ils comprennent toutes les superficies bâties de l'exploitation et leurs dépendances :

- la (ou les) cours de l'exploitation ;
- les bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- les aires de stockage pour l'ensilage, le maïs en crib, la paille, le fumier, les engrais, le matériel agricole... ;
- les aires extérieures d'exercice ou de circulation pour les animaux ;
- les bâtiments et terrains pour le forçage des chicons d'endive ;
- les volières pour le gibier.

● **Exclure :**

- les chemins d'exploitation et les chemins d'accès hors du domaine public, recensés dans le territoire non agricole : code 87 ;
- les serres ou abris hauts de production, dont la surface au sol est comptée dans la superficie agricole utilisée ;
- les caves pour la production de champignons : la superficie n'apparaît pas dans le questionnaire ;
- les aires d'exercice en plein air utilisées dans les élevages de porcs. Ces superficies sont recensées par convention au code 38 (STH peu productive) ;
- les caves viticoles sous un bâtiment ou une cour déjà comptabilisées dans la surface en bâtiments et cours.

Code 85 Peupleraie en plein

Ce sont les plantations régulières de peupliers. Elles

peuvent être associées à des productions agricoles qui sont alors à négliger : maïs, prairies...

Code 86 Bois et forêts de l'exploitation

Les bois et forêts sont les superficies boisées en propriété ou prises en location, **rattachées à l'exploitation agricole**. S'ils sont entretenus et exploités, c'est généralement avec la main-d'œuvre et le matériel de l'exploitation. Il s'agit le plus souvent de bois en propriété du Ref. Ils sont situés en général sur la commune-siège ou sur les communes limitrophes.

☞ Convention :

Le couvert boisé dépasse 10 % : en dessous de ce seuil il s'agit de lande.

● Inclure :

- les terrains dont le couvert boisé dépasse 10 % parfois appelés "landes boisées" par les exploitants ;
- les bois pacagés ;
- les rideaux brise-vent et les limites boisées se trouvant sur l'exploitation, si leur épaisseur est d'au moins deux rangs ;
- les pépinières forestières situées en forêt et non commercialisées ;
- les sapins de Noël ;
- par convention, les superficies boisées appartenant aux membres d'un Gaec.

● Exclure :

- les surfaces portant des arbres isolés, petits groupes et lignes d'arbres : alignements, haies... : il s'agit de parties non cultivées à rattacher à la partie cultivée, cf. page 31 ;
- les bois pacagés à productivité suffisante pour être classés au code 38 (STH peu productive) ;
- les superficies boisées appartenant aux membres d'un groupement autre que le Gaec.

Insister auprès de l'exploitant, afin d'obtenir une déclaration exhaustive de ses bois et forêts rattachés à l'exploitation. De nombreux agriculteurs ne déclarent pas naturellement ces superficies.

Code 87 Lande non productive, friche, territoire non agricole

Une **lande** est un terrain, enherbé ou non, recouvert de plantes ligneuses ou semi-ligneuses : bruyères, genêts, ajoncs, ronces, églantiers...

Le terrain peut être boisé mais le couvert boisé ne doit alors pas dépasser 10 %. Au delà de 10 %, il s'agit de bois (code 86).

☞ Convention :

Les **landes non productives** regroupent les landes **non pacagées** et les landes occasionnellement pacagées.

Les **friches** sont des superficies agricoles utilisables. Elles n'ont pas été utilisées **depuis au moins deux campagnes**. Dans tous les cas, la remise en culture pourrait être réalisée avec des moyens normalement disponibles sur une exploitation.

Le **territoire non agricole** comprend les chemins d'accès hors du domaine public, les chemins d'exploitation, non compris dans la superficie des parcelles, les lacs collinaires, les mares, les étangs en rapport ou non, les tourbières, les marais non pacagés, les terres stériles et rochers, les carrières, les jardins d'agrément (parcs, pelouses) et les terrains de camping s'ils n'ont porté aucune récolte.

● Inclure :

Les serres ou abris hauts abandonnés et non susceptibles d'être remis en culture.

● Exclure :

- les landes pacagées régulièrement : moins de 10 % de couvert boisé à relever en STH peu productive (code 38) ;
- les terrains dont le couvert boisé dépasse 10 % à recenser en bois (code 86).

Code 88 Superficie totale

Somme des codes 83 à 87.

3 – AUTRES INFORMATIONS SUR LES TERRES

3.1 Serres et abris hauts

Rappel : une serre ou un abri haut est un ensemble **destiné à abriter des productions végétales** sous lequel on peut se tenir debout : serre, grand tunnel plastique, abris hauts dont les parois latérales sont amovibles, multichapelle...

Les serres ou abris hauts peuvent être :

- en verre ou en plastique
- souples ou rigides
- fixes ou mobiles
- chauffés ou non chauffés.

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte**, c'est-à-dire la place occupée par les cultures, par les passages et par les installations éventuelles de chauffage.

En ce qui concerne les serres mobiles, ne compter que la superficie qui peut être couverte en une seule fois.

L'unité à utiliser est le m²
Rappel : 1 ha = 100 ares
1 are = 100 m²

● Inclure :

- les grands abris plastiques à parois latérales amovibles ou relevables ;
- les installations exceptionnellement non utilisées au cours de la campagne agricole de référence ;
- les serres dont une partie sert à **la commercialisation des produits**.

● Exclure :

- les abris hauts constitués seulement d'une couverture plastique sans paroi latérale ;
- les filets anti-grêle ;
- les serres et abris pour élevage de petits animaux ;
- les serres et abris hauts abandonnés ;
- les serres du jardin familial ;
- les serres et abris ne servant qu'à la commercialisation des produits : stockage de plants, zone de préparation des colis... ou qu'à entreposer du matériel, des engrais...

Code 01 Superficie totale au sol

Elle correspond à **l'ensemble des superficies sous serres et abris hauts** dont dispose l'exploitation.

● Inclure :

- les légumes frais, dont la superficie a déjà été relevée, **mais en ares**, à la question 2.7, code 48 (légumes frais, fraise et melon sous serres ou abris hauts) ;
- les fleurs et les plantes ornementales, dont la superficie a déjà été relevée, **mais en ares**, à la question 2.8, code 51 (fleurs et plantes ornementales sous serres ou abris hauts) ;
- les cultures permanentes : vigne, verger, petits fruits... ;
- les autres cultures non permanentes ;
- les serres à tabac **si on peut s'y tenir debout**.

Code 02 Dont vigne, verger, pépinière ligneuse

Les cultures permanentes (vignes, arbres fruitiers...) cultivées sous serre pour obtenir une très grande précocité sont exceptionnelles en France, mais existent.

La superficie notée ici au code 02 est incluse dans celle relevée au code 01. Elle a également été comptée, **mais en ares**, au chapitre 2, à la question 2.9 (vignes) ou 2.10 (cultures permanentes entretenues).

● Inclure :

- les pépinières ornementales ligneuses ;
- les pépinières forestières destinées à la vente.

3.2 Cultures associées

Rappel : les **cultures associées** sont des cultures qui coexistent pendant tout ou partie du cycle végétatif **sur une même parcelle de culture** au cours de la campagne agricole. Les produits des récoltes ne sont pas mélangés et les dates des récoltes sont le plus souvent différentes.

Code 03 Cultures associées

La superficie des parcelles ayant porté des cultures associées au cours de la campagne a été comptabilisée dans une ou plusieurs des rubriques précédentes du chapitre 2 (codes 01 à 78).

Selon le type d'association rencontré la superficie des parcelles a été **répartie entre les deux cultures**

associées en fonction de leur part respective (prorata) ou bien a été **attribuée en totalité à la culture retenue comme principale**.

Noter ici seulement la superficie des parcelles de cultures associées **n'ayant pas fait l'objet d'une répartition au prorata**.

Voir aussi :

Cas des cultures associées page 35.

3.3 Cultures dérochées

Rappel : les **cultures successives** sont des cultures qui se sont **succédé** sur **une même parcelle** et ont donné lieu **l'une et l'autre** à une récolte au cours de la campagne agricole. L'une des deux cultures est retenue comme culture principale et l'autre comme **culture dérochée**.

La superficie des parcelles ayant porté des cultures dérochées a été relevée une première fois au chapitre 2, aux questions 2.1 à 2.8 au titre de la culture retenue comme principale. Inscrive, dans les rubriques qui suivent (codes 04 à 08), les superficies de toutes ces parcelles en fonction de la culture dérochée qu'elles ont portée.

Voir aussi :

Cas des cultures successives page 34.

Code 04 Céréales pour le grain

On trouve surtout des cultures dérochées telles que : avoine, orge, seigle...

● Exclure :

Les céréales fourragères récoltées avant maturité physiologique à classer au code 08 (autres cultures dérochées).

Code 05 Légumes secs

Retenir les plantes cultivées, en dérochée, pour leur graine destinée à la consommation humaine (cf. code 28 page 43).

Code 06 Oléagineux pour le grain

● Exclure :

Les oléagineux à usage fourrager récoltés en vert, à classer au code 08 (autres cultures dérochées).

Code 07 Fleurs

Il s'agit des fleurs et plantes ornementales dans une rotation légumière dominante par exemple.

● Exclure :

Les rotations de fleurs sur fleurs.

Code 08 Autres cultures successives (fourrages, légumes frais)

Totaliser ici toutes les superficies correspondant à une culture dérochée et non recensée dans les quatre rubriques précédentes (codes 04 à 07).

● Inclure :

- les plantes fourragères sarclées : chou fourrager, betterave fourragère, carotte fourragère, navet fourrager, citrouille fourragère, rutabaga, topinambour... Ces cultures sont souvent cultivées en dérochée ;
- les cultures fourragères non sarclées : céréales fourragères, oléagineux fourragers, légumineuses fourragères et autres plantes récoltées sous forme de plante entière pour être utilisées comme fourrage ;
- les légumes frais : dans une rotation florale dominante par exemple ;
- les cultures industrielles sauf oléagineux : textile, houblon, tabac, plantes médicinales ou à parfum, semences grainières, betteraves industrielles... ; ces cultures restent exceptionnelles ;
- les pommes de terre, sachant qu'elles sont exceptionnellement considérées comme cultures dérochées ;
- les prairies qui ont fait l'objet d'une récolte au printemps 2000 (pâturage ou fauchage) avant la mise en place d'une culture de maïs. Il s'agit soit de prairie datant de plusieurs années, soit de ray-grass d'Italie semé à l'automne 1999 pour assurer un couvert pendant l'hiver.

● Exclure :

Les rotations de légumes sur légumes.

3.4 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales

On recense ici toutes les cultures de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, **qu'elles soient en culture principale ou secondaire**.

Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales en

culture principale ont été déjà recensées une première fois à la question 2.2 (code 21). Dans le cas des cultures secondaires elles ont déjà été enregistrées en culture associée (question 3.2) ou en culture dérobee (question 3.3).

Une liste des plantes à retenir figure en annexe 9.

Indiquer les **surfaces brutes** dès lors qu'elles ont porté ces plantes durant la campagne.

La surface indiquée ici peut être supérieure à la surface indiquée au chapitre 2 au code 21 (plantes aromatiques, à parfum, médicinales et condimentaires) car on y inclut les cultures secondaires (associées ou dérobées). Elle peut également être inférieure car on exclut les condiments.

✕ Exemples :

- Plantation de jasmin en culture principale. Recenser deux fois la superficie :
 - * une fois à la question 2.2, code 21
 - * une seconde fois à la question 3.4.
- Plantation de basilic en culture dérobee après une culture florale. Recenser la superficie trois fois :
 - * à la question 2.8 pour la culture florale : fleurs, plantes ornementales ;
 - * à la question 3.3, code 08 : autres cultures dérobées ;
 - * à la question 3.4.
- Plantation de lavandin en culture associée sous verger. Recenser la surface trois fois :
 - * à la question 2.10 pour le verger : cultures permanentes entretenues ;
 - * à la question 3.2 : culture associée ;
 - * à la question 3.4 au prorata de la surface totale.

Seuls les départements qui participent à l'enquête Onippam doivent remplir le **volet supplémentaire "Plantes à parfum, aromatiques et médicinales"** lorsqu'une surface est enregistrée à la question 3.4.

● Inclure :

- les plants : lavande, lavandin... ;
- le seigle ergoté cultivé sous contrat pour des usages pharmaceutiques.

● Exclure :

- les condiments : ce sont des plantes dont une partie (fruit ou tubercule) est préparée dans une solution à base de vinaigre : cornichons, câpres, oignons blancs, moutarde, poivron, autres légumes condiments... ;
- les cultures pour la semence à relever au chapitre 2, code 22 (semences grainières).

3.5 Pratiques culturales

Les **deux rubriques suivantes** (codes 10 et 11) recensent des cultures dont **la destination finale est de jouer le rôle d'engrais vert** : ces cultures ne sont pas récoltées mais sont enfouies dans le sol.

Leur implantation résulte de l'intention de l'agriculteur de favoriser une agriculture plus respectueuse de l'environnement.

Le code 10 regroupe des cultures d'engrais verts appartenant au groupe des **légumineuses**.

Le code 11 regroupe des cultures qui ont une destination finale d'engrais vert (puisqu'elles vont fournir de la matière végétale qui va être enfouie dans le sol) mais dont **l'implantation a pour finalité première de fixer l'azote du sol** afin de l'empêcher de migrer vers la nappe phréatique.

Code 10 Légumineuses enfouies à des fins de fertilisation (trèfle incarnat, luzerne...)

Ce sont des légumineuses en culture pure jouant le rôle d'engrais vert : elles sont **semées pour être enfouies** dans le sol.

Leur teneur en azote sert de fertilisant pour les cultures suivantes. Ces plantes ne doivent **pas être récoltées ni pacagées**.

Ne pas confondre avec les cultures de légumineuses récoltées pour la consommation des animaux à indiquer au chapitre 2 au code 33 (prairies artificielles).

Code 11 Couvert végétal implanté pour piéger les nitrates

Ce sont des cultures de couverture qui permettent de réduire le lessivage de l'azote pendant l'hiver. Il s'agit de **cultures semées entre deux cultures pour consommer l'azote du sol** et réduire ainsi sa fuite vers la nappe phréatique.

Ces cultures peuvent simultanément jouer d'autres rôles : protection du sol contre l'érosion par exemple mais l'agriculteur devra les avoir implantées **initialement dans le but de piéger les nitrates**.

Elle sont généralement enfouies au printemps, avant le semis d'une autre culture et ne sont **ni récoltées ni utilisées en pâturage**.

X Exemples :

Moutarde, ray grass...

Ne pas confondre ces cultures avec les cultures fourragères d'hiver **récoltées** qui sont relevées aux questions 2.4 ou 3.3 selon qu'il s'agit de cultures principales ou secondaires.

Code 12 Vérification informatique

Faire le total des superficies relevées aux codes 03 à 11.

L'exploitation est-elle engagée dans un programme permettant de réduire l'emploi d'engrais et/ou de produits phytosanitaires ? (production ou lutte intégrée, lutte biologique...)

Le programme doit être bien défini et avoir pour objectif de **réduire considérablement l'usage d'engrais et/ou de produits phytosanitaires**.

Il couvre les pratiques agricoles qui, sans affecter le système agricole dans son ensemble, appliquent des programmes de lutte biologique ou d'utilisation réduite d'engrais.

La **lutte biologique** vise globalement à lutter contre les parasites des végétaux grâce à l'utilisation d'insectes consommateurs de ces parasites, à l'utilisation d'odeurs répulsives... Elle évite l'emploi de produits phytosanitaires.

La **lutte intégrée** est une combinaison de l'utilisation de produits chimiques et de lutte biologique.

Le programme doit être dicté par des autorités nationales ou locales quelles qu'elles soient. Il peut se limiter à une partie seulement de l'exploitation.

X Exemple :

Partie située en zone de captage d'eau potable...

● Inclure :

- les programmes de réduction d'engrais et de produits phytosanitaires des mesures agri-environnementales ;
- les programmes définis par les associations de producteurs, de distributeurs ou de consommateurs ;
- les programmes définis par l'Organisation internationale de lutte biologique ;
- les programmes définis par le réseau "Agriculture durable".

● Exclure :

- par convention, l'agriculture biologique à noter à la question 10.1 ;

- les programmes définis par l'exploitant lui-même : culture raisonnée, bilans en azote... ;
- les programmes liés à la gestion de l'irrigation ;
- la directive nitrates et les programmes de type Fertimieux et Phytomieux dont le but n'est pas principalement la réduction des doses d'engrais et de produits phytosanitaires mais surtout l'optimisation des apports dans le temps.

3.6 Le produit des vignes a-t-il été commercialisé ou livré à une coopérative ?

La question n'est à poser que si la somme des superficies relevées au chapitre 2, aux codes 53 à 57 n'est pas nulle (les pépinières viticoles et les vignes-mères de porte-greffes sont exclues).

On entend par produits de la vigne : le raisin de cuve, le raisin de table, le moût de raisin, le jus de raisin, le vin, l'eau-de-vie à base de vin...

Répondre positivement lorsqu'il y a eu commercialisation, soit directement sur l'exploitation, soit par l'intermédiaire d'une coopérative, de produits de la vigne.

Répondre négativement lorsque le produit des vignes est destiné uniquement à l'autoconsommation (y compris dons), qu'il soit élaboré sur l'exploitation ou en coopérative.

En cas de réponse positive, remplir un questionnaire viticulture.

3.7 Gel des terres : superficies pour lesquelles l'exploitation a eu droit à une aide financière au titre de la campagne 1999-2000

Afin de garantir **un meilleur équilibre du marché**, la réforme de la politique agricole commune (**Pac**) a institué **un régime de soutien aux producteurs** qui a été mis en place en 1993. Il permet de compenser la diminution de recette qui résulte de la baisse des prix par des paiements directs aux producteurs.

On entend ici par **aide financière** les aides versées dans le cadre de cette réglementation liée aux **déclarations de surface et aux paiements Pac**.

Deux catégories de gel sont possibles au titre de la campagne 1999-2000 : le gel obligatoire et le gel volontaire.

Le **gel obligatoire** auquel sont soumis les producteurs dont la production théorique est supérieure à 92 tonnes, a été fixé à 10 % de la superficie en céréales, oléoprotéagineux et surfaces gelées.

Le **gel volontaire**, ouvert à tous les producteurs (indépendamment du seuil de 92 tonnes) peut aller jusqu'à 30 % du total des surfaces en céréales, oléoprotéagineux et surfaces gelées. Au-delà, le gel n'est plus indemnisé sauf dans le cadre de la dérogation post-Arta qui permet d'atteindre 100 % pour les seuls agriculteurs ayant souscrit précédemment au programme Arta. L'année 2000 est la dernière où le gel post-Arta est accordé.

Sur les parcelles gelées, l'exploitant agricole a la possibilité :

- de ne rien cultiver sur sa parcelle gelée : c'est du "gel" ;
- de cultiver des cultures non alimentaires, dites industrielles : c'est du "gel industriel" ;
- d'entretenir sa parcelle gelée au titre des mesures agri-environnementales : il s'agit de "gel vert". Il n'est pas indemnisé au titre de la Pac mais au titre des mesures agri-environnementales et la parcelle compte pour le calcul des surfaces gelées ;
- d'entretenir sa parcelle au titre de culture d'intérêt cynégétique : c'est de la "jachère faune sauvage". Il n'est pas indemnisé au titre de la Pac mais par les fédérations de chasseurs et compte pour le calcul des surfaces gelées.

Ne pas distinguer les différents types de gel, mais uniquement le **type de "couvert"** présent au cours de la campagne 1999-2000.

Code 13 Gel sans production (jachères aidées)

Si l'exploitant a déposé un dossier de demande d'aide, certaines superficies ont pu être **gelées sans production**.

La superficie gelée sans production correspond au "gel" au sens de la déclaration Pac (gel obligatoire et volontaire). Elle inclut le gel vert et la jachère faune sauvage. Elle doit être égale à la surface en jachère aidée du chapitre 2 au code 80.

● **Inclure :**

La jachère dont le couvert végétal est implanté depuis plusieurs années ou spontané.

● **Exclure :**

Les cultures industrielles autorisées dites jachères industrielles, à inscrire au code 14 (cultures non alimentaires).

⚠ **Remarque :**

La législation autorise généralement la pâture ou la récolte après le 31 août.

✕ **Exemple :**

Une récolte de ray grass est implantée au titre du gel. Enregistrer la surface correspondante trois fois :

- question 2.11 : code 80 en culture principale ;
- question 3.7 : code 13 en gel sans production ;
- question 3.3 : code 08 en autres cultures dérobées (fourrages).

Code 14 Cultures non alimentaires

Les cultures non alimentaires correspondent au **"gel industriel"** au sens de la déclaration **Pac**.

Les terres entrant dans la mise en jachère de terres arables peuvent être utilisées pour produire des matières premières nécessaires à la fabrication de produits non destinés à la consommation humaine ou animale. Pour cela, les agriculteurs concernés **ont signé un contrat**.

Ces cultures non alimentaires ont déjà été comptabilisées au chapitre 2 dans les superficies des cultures correspondantes (et non en jachère).

Les cultures les plus fréquentes sont : colza, lin oléagineux, tournesol, blé, betterave industrielle...

⚠ **Remarque :**

La betterave en culture non alimentaire ne donne pas droit au paiement compensatoire pour le gel mais doit être comptabilisée ici.

✕ **Exemple :**

Cas d'une culture de colza destinée à la production de diester dans le cadre du gel des terres. La superficie est à enregistrer deux fois :

- question 2.2, code 13 : culture industrielle de colza grain et navette ;
- question 3.7, code 14 : gel des terres, cultures non alimentaires.

Les rubriques qui suivent (codes 15, 16 et 17) correspondent à trois régimes particuliers du gel dit **post-Arta**. Ventiler les superficies transformées selon leur régime : pâturage, boisement ou usage à des fins non agricoles. L'année 2000 est la dernière où ce type de gel est accordé.

Code 15 Terres arables utilisées en pâturage extensif

Il s'agit de prairies permanentes ou de pâturages pauvres à des fins d'élevage extensif. Les superficies concernées doivent aussi figurer au code 39 (total STH) de la question 2.5.

Code 16 Terres arables boisées

Ces superficies ont déjà été comptabilisées en culture principale à la question 2.13 aux codes 85 (peupleraie) ou 86 (bois et forêts de l'exploitation).

● Exclure :

Les superficies qui ne reçoivent plus d'aide car gelées depuis cinq ans ou plus.

Code 17 Terres arables utilisées à des fins non agricoles

Les terres retirées doivent être entretenues en vue de protéger l'environnement et les ressources naturelles. Ces superficies ont déjà été comptabilisées en culture principale à la question 2.13 aux codes 84 (sol des bâtiments et cours) ou 87 (lande non productive, friche, territoire non agricole).

3.8 Mode de faire-valoir de la Superficie Agricole Utilisée

Le mode de faire-valoir des terres de l'exploitation décrit **le type de relation existant entre le(s) propriétaire(s) et le responsable économique et financier (Ref)** qui a la jouissance de ces terres.

Le Ref peut exploiter ses terres lui-même : le Ref est alors chef d'exploitation, ou bien il peut les faire exploiter par une autre personne, généralement salariée.

Voir aussi :

Responsable économique et financier page 12.

Faire-valoir direct (propriété) : codes 19 et 20

Une superficie est exploitée en faire-valoir direct si elle est la **propriété** de la personne, physique ou morale, pour le compte de laquelle elle est exploitée. Cette personne dispose librement de ces terres **qui ne donnent pas lieu au paiement effectif d'une redevance**.

Code 19 Faire-valoir direct de l'exploitant agricole individuel ou du groupement (Ref)

Les superficies sont la propriété du Ref de l'exploitation. Si l'exploitant exploite pour son propre compte, il s'agit des terres qui appartiennent au chef d'exploitation. Dans le cas d'un groupement, il s'agit des terres qui appartiennent à la société.

● Inclure :

- les terres, propriété du Ref, exploitées par l'intermédiaire d'un salarié ;
- les terres exploitées par le Ref à titre d'usufruitier ou d'emphytéote : bénéficiaire de bail à très long terme ;
- les terres en indivision correspondant à la part du Ref ;
- les terres exploitées sans titre par le Ref : propriétaire inconnu...
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille du chef d'exploitation, lorsque le chef exploite pour son propre compte, et ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance ;
- les terres achetées en viager par le chef d'exploitation.

Code 20 Faire-valoir direct des associés (mises à disposition du groupement)

Les superficies sont la propriété d'un des associés du groupement.

Le plus souvent les associés mettent ensuite les terres à disposition de la société à titre gratuit. Plus rarement, les terres sont louées à la société.

Convention :

Les locations prises par un groupement aux associés du groupement sont à enregistrer au code 20 (faire-valoir direct des associés).

● **Inclure :**

- les terres apportées par un associé à titre d'usufruitier, de nu-proprétaire ou d'emphytéote si l'associé ne verse aucune redevance au propriétaire ;
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille d'un des associés, et ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance ;
- les terres achetées en viager par un des associés ;
- les terres d'un groupement foncier agricole (GFA) constitué exclusivement entre des associés de l'exploitation pour la gestion de tout ou partie des terres leur appartenant ;
- les terres apportées par un associé qui ne travaille pas sur l'exploitation.

Fermages : codes 21 et 22

Une superficie est en fermage si elle est exploitée par une personne autre que son propriétaire. Elle donne lieu au paiement d'une redevance et fait l'objet d'un contrat écrit (bail) ou verbal. Le fermage à des tiers est aussi appelé **location permanente**.

La redevance est indépendante des résultats de l'exploitation.

Le bail précise :

- la durée du contrat entre le Ref de l'exploitation et le propriétaire des terres ;
- la nature des redevances : en espèces ou en nature.

Ce sont des superficies dont l'exploitation dispose pour une durée supérieure à la campagne agricole.

● **Inclure :**

Les locations verbales.

● **Exclure :**

Les locations provisoires ou annuelles à noter au code 23 (autres modes).

Code 21 Fermage de l'exploitant individuel ou du groupement (Ref)

Les superficies sont prises en location par le Ref. Les propriétaires sont des tiers autres que les associés en cas de groupement.

Si l'exploitant exploite pour son propre compte, il s'agit des **terres qu'il prend en location**. Dans le cas

d'un groupement, retenir les seules terres que **la société prend en location**.

● **Inclure :**

- les terres prises en location par le Ref, même s'il n'y a pas de contrat écrit ;
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille du chef d'exploitation, lorsque le chef exploite pour son propre compte, et donnant lieu au paiement effectif d'une redevance ;
- la location prise à un groupement foncier agricole (GFA) dès lors que celui-ci n'est **pas** constitué **exclusivement** d'associés de l'exploitation.

● **Exclure :**

Les locations prises par la société aux associés à noter au code 20 (faire-valoir direct des associés).

Code 22 Fermage des associés

Superficies **prises en location** permanente à des tiers **par chacun des associés** du groupement, y compris le premier coexploitant.

Les associés les mettent ensuite **à la disposition de la société** moyennant rétribution ou non. La sous location étant interdite, on ne devrait normalement pas rencontrer le cas où des associés relouent à la société les terres qu'ils prennent en location.

● **Inclure :**

- les terres en indivision, ne correspondant pas à la part d'un des associés, mais à celles de leurs cohéritiers, s'il y a **paiement effectif d'une redevance** ;
- les terres prises en location par un des associés, même s'il n'y a pas de contrat écrit.

Code 23 Autres modes

Ce sont des terres dont l'exploitation a disposé pour la durée de la campagne agricole, non retenues dans les rubriques précédentes : location provisoire, métayage...

Les superficies en métayage sont les terres exploitées par une autre personne que le propriétaire, usufruitier ou emphytéote, moyennant un **partage de la production annuelle selon une règle fixée à l'avance**. Lorsqu'un bail existe, la règle du partage de la récolte est décrite.

Les locations provisoires sont des terres louées à l'année. En règle générale, le propriétaire les donne en location chaque année en changeant d'exploitant.

👉 **Convention :**

Lorsqu'une même parcelle est donnée tous les ans en location provisoire à un même exploitant, la parcelle sera comptée sous les codes 21 ou 22 en fermage.

En revanche, la pratique **même régulière**, de **location à l'année** de superficies dont **la localisation change** pour des problèmes d'assolement de certaines cultures telles que le melon, l'endive... est assimilée à de la **location provisoire** : code 23.

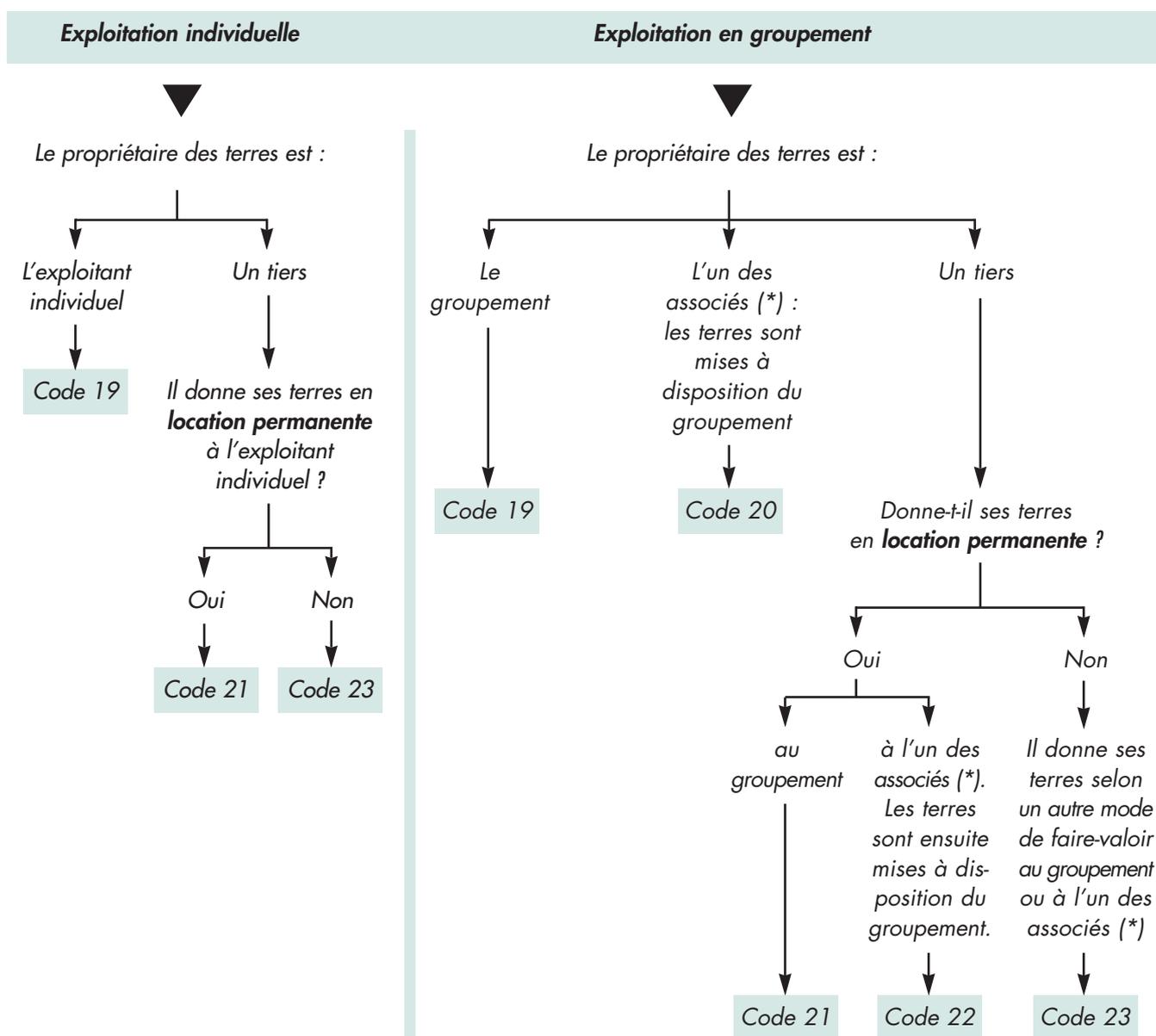
● **Inclure :**

Les locations verbales de durée variable avec partage de la récolte. *Exemple : foin à moitié...*

Total SAU

Les superficies sont à indiquer en ares. Calculer la somme des rubriques 19 à 23 et vérifier qu'elle est bien égale à la superficie enregistrée à la page 2, au code 83 (SAU). Sinon, faire les modifications nécessaires, en accord avec le chef d'exploitation, pour assurer la cohérence des réponses.

Résumé sur le mode de faire-valoir :



(*) y compris le premier coexploitant retenu comme chef d'exploitation

Exemple 1 :

Pierre exploite pour son propre compte une ferme de 55 ha. 40 ha lui appartient. Il prend en location 10 ha à son oncle et dispose de 5 ha appartenant à son voisin en location annuelle.

3.8 Mode de faire-valoir de la Superficie Agricole Utilisée

	Code	Hectare	Are
Faire-valoir direct (propriété)			
- de l'exploitant individuel ou du gpt (AFI)	19	40	00
- des associés (misés à dispos. du gpt)	20		
Fermages (à des tiers) (loc. permanente)			
- de l'exploitant individuel ou du gpt (AFI)	21	10	00
- des associés (misés à dispos. du gpt)	22		
Autres modes (métayage, loc. propr., ...)	23	5	00
TOTAL SAU (code 83)		55	00

Exemple 2 :

Pierre et Paul sont en EARL. Leur SAU est de 150 ha. Pierre possède 20 ha hérités de son père et prend en location permanente 10 ha qu'il met à la disposition de la société moyennant le remboursement du fermage qu'il paie. Paul possède 30 ha et loue 5 ha à son oncle qu'il met à la disposition de l'EARL gratuitement. 40 ha sont la propriété de l'EARL qui prend, par ailleurs, 45 ha en location au médecin de la commune.

3.8 Mode de faire-valoir de la Superficie Agricole Utilisée

	Code	Hectare	Are
Faire-valoir direct (propriété)			
- de l'exploitant individuel ou du gpt (AFI)	19	40	00
- des associés (misés à dispos. du gpt)	20	5	00
Fermages (à des tiers) (loc. permanente)			
- de l'exploitant individuel ou du gpt (AFI)	21	45	00
- des associés (misés à dispos. du gpt)	22	15	00
Autres modes (métayage, loc. propr., ...)	23		
TOTAL SAU (code 83)		150	00

20 ha (à Pierre) + 30 ha (à Paul)

⇒ Cas particuliers : regroupement d'unités juridiques

👉 Convention :

Dans le cas où une exploitation agricole est constituée du **regroupement de plusieurs unités juridiques**, dont au moins une exploitation individuelle, les unités ne sont pas considérées comme étant associées entre elles.

Les superficies correspondant à l'unité juridique exploitation individuelle sont à enregistrer soit au **code 19** (faire-valoir direct d'un exploitant individuel) si les terres lui appartiennent, soit au **code 21** (fermages d'un exploitant individuel) si les terres sont louées.

Les superficies correspondant à l'unité juridique groupement sont enregistrées de façon classique : propriété ou fermage du Ref ou des associés.

Si des superficies correspondent à la définition des autres modes de faire-valoir, elles figureront au code 23 indépendamment de l'unité juridique à laquelle elles sont rattachées.

✗ Exemple 1 : regroupement de deux exploitants individuels.

Deux exploitants individuels A et B mettent en commun la gestion de leurs exploitations en gardant une indépendance d'un point de vue juridique. L'assolement, les traitements, la conduite de l'unité sont assurés conjointement par A et B.

A apporte 50 ha : 30 ha lui appartiennent, les 20 ha restants sont pris en location à un ancien exploitant de la commune.

B apporte 75 ha : 40 ha sont pris en location à un voisin et il est propriétaire des 35 ha restants.

3.8 Mode de faire-valoir de la Superficie Agricole Utilisée

Faire-valoir direct (propriété)	Code	Hectares	Ass
- de l'exploitant individuel ou du grpt (REF)	19	6.500	(1)
- des associés (tristes à dispos. du grpt)	20		
Fermages (à des tiers) (loc. permanente)	21	6.000	(2)
- de l'exploitant individuel ou du grpt (REF)	22		
- des associés (tristes à dispos. du grpt)	23		
Autres modes (mélange, loc. prov., ...)	23		
TOTAL SAU (code 83)		12.500	

$$(1) 3000 + 3500 = 6500$$

$$(2) 2000 + 4000 = 6000$$

✗ Exemple 2 : regroupement d'un exploitant individuel avec un groupement de fait.

Un exploitant individuel A et un groupement de fait entre B et C mettent en commun la gestion de leurs exploitations tout en gardant une indé-

pendance d'un point de vue juridique.

L'assolement, les traitements, la conduite de l'unité sont assurés conjointement par A, B et C. A apporte 50 ha : 30 ha lui appartiennent, les 20 ha restants sont pris en location à un ancien exploitant de la commune.

B apporte 75 ha : 40 ha sont pris en location à un voisin et il est propriétaire des 35 ha restants. C apporte 40 ha : 15 ha lui appartiennent et il en prend 25 en location.

3.8 Mode de faire-valoir de la Superficie Agricole Utilisée

Faire-valoir direct (propriété)	Code	Hectares	Ass
- de l'exploitant individuel ou du grpt (REF)	19	3.000	(1)
- des associés (tristes à dispos. du grpt)	20	5.000	
Fermages (à des tiers) (loc. permanente)	21	2.000	(2)
- de l'exploitant individuel ou du grpt (REF)	22	6.500	
- des associés (tristes à dispos. du grpt)	23		
Autres modes (mélange, loc. prov., ...)	23		
TOTAL SAU (code 83)		16.500	

$$(1) 3500 + 1500 = 5000$$

$$(2) 4000 + 2500 = 6500$$

✗ Exemple 3 : regroupement de deux groupements.

Une EARL composée de 2 coexploitants A et B et une autre EARL composée de C et D mettent en commun la gestion de leurs exploitations tout en gardant une indépendance d'un point de vue juridique.

L'assolement, les traitements, la conduite de l'unité sont assurés conjointement par A, B, C et D.

A apporte 30 ha : 20 ha lui appartiennent, les 10 ha restants sont pris en location à un ancien exploitant de la commune.

B apporte 15 ha qu'il a pris en location à un voisin.

C apporte 25 ha dont il est propriétaire.

D apporte 45 ha : 5 en propriété et 40 pris en location.

L'EARL AB est propriétaire de 43 ha.

L'EARL CD prend en location 22 ha.

3.8 Mode de faire-valoir de la Superficie Agricole Utilisée

Faire-valoir direct (propriété)	Code	Hectares	Ass
- de l'exploitant individuel ou du grpt (REF)	19	4.300	(1)
- des associés (tristes à dispos. du grpt)	20	5.000	
Fermages (à des tiers) (loc. permanente)	21	2.200	(2)
- de l'exploitant individuel ou du grpt (REF)	22	6.500	
- des associés (tristes à dispos. du grpt)	23		
Autres modes (mélange, loc. prov., ...)	23		
TOTAL SAU (code 83)		18.000	

$$(1) 2000 + 2500 + 500 = 5000$$

$$(2) 1000 + 1500 + 4000 = 6500$$

3.9 L'exploitation a-t-elle des étangs à vocation piscicole ?

Si l'exploitation a des étangs (chapitre 2, code 87), noter la présence **d'un étang à vocation piscicole**.

On entend par **étang à vocation piscicole** un étang **qui procure un revenu tiré de la vente des poissons**.

La vente peut avoir lieu au moment de la vidange ou par capture à la ligne pendant la saison de pêche : parcours de pêche, vente de cartes de pêche...

Cet étang peut avoir par ailleurs d'autres utilisations : irrigation, chasse, loisirs....

Le revenu peut provenir :

- de la vente des poissons à une coopérative, un négociant, une fédération de pêche, un autre élevage...
- de la vente directe au consommateur.

⚠ **Remarque :**

La vidange de l'étang n'étant effectuée dans certains cas que tous les deux ou trois ans, le revenu tiré de la vente des poissons peut être antérieur à l'année 2000.

● **Inclure :**

Les étangs destinés uniquement à la production d'écrevisses.

3.10 Répartition de la SAU de l'exploitation par commune

Ces rubriques sont à renseigner dès lors que l'exploitation dispose de SAU (chapitre 2, code 83).

Répartir la SAU de l'exploitation par commune.

Lorsque le nombre de lignes proposées ne suffit pas à couvrir toute la SAU, retenir seulement les communes où la surface des parcelles de l'exploitation est la plus élevée. Négliger les communes avec le moins de surface.

Relever les noms complets des communes, en particulier s'il s'agit de noms composés et les reporter en clair sur l'espace réservé à cette fin.

⚠ **Remarque :**

Le relevé MSA peut aider la discussion sur le morcellement de l'exploitation **mais attention**.

Le relevé MSA indique la répartition, par commune, de la **superficie totale** de l'exploitation et non pas la SAU. Il faut donc retrancher les friches, landes, bois, forêts, bâtiments, territoires non agricoles, étangs, jardins... De plus, il n'indique généralement pas les surfaces en location précaire.

Ne figurent sur le relevé MSA que les **communes du département** : les parcelles situées dans des communes d'un autre département ne sont pas détaillées par commune. Elles sont regroupées par département : une seule ligne par département concerné.

- Lorsque toutes les lignes ne sont pas renseignées, le total des lignes doit être égal au code 83 du chapitre 2.
- Lorsque toutes les lignes sont renseignées, le total des lignes peut être inférieur à la SAU indiquée au code 83 du chapitre 2.

Rubriques locales

4 – CHAMPIGNONS CULTIVES – DETAIL DES LEGUMES

4.1 Champignons cultivés

Ne pas relever la superficie mais demander la **production** de l'année 2000, quels que soient le mode de culture des champignons, la variété...

Si la production de l'année 2000 n'est pas connue le jour du passage de l'enquêteur, noter **la production des douze derniers mois**.

Attention : l'unité à utiliser est la **tonne**.

Compter 1 tonne à partir de 100 kg :
De 0 à 100 Kg = 0 t ;
De 100 kg à 1 499 kg = 1 t ;
De 1 500 kg à 2 499 kg = 2 t...

4.2 Superficie développée des cultures de légumes frais, fraise et melon

Recenser **les superficies développées** des légumes frais, fraises et melons qui figurent sur le questionnaire. Ces cultures sont destinées **à la consommation humaine** : frais ou conserverie.

La liste des légumes retenus est extraite de la nomenclature qui figure en annexe 5. Cette nomenclature comporte deux parties : les légumes nationaux communs à tous les départements (codes 01 à 13) et les légumes à option locale.

Compte tenu du choix laissé à chaque département et région d'ajouter certains légumes à la liste retenue dans le tronc commun national, la série des numéros des codes peut présenter des trous.

Ne pas enregistrer la superficie développée des légumes autres que ceux mentionnés sur le questionnaire.

La **superficie développée** d'une culture est égale à la somme des superficies nettes occupées au cours de la campagne agricole par cette culture, en comptant chaque parcelle concernée, **autant de fois qu'elle a donné lieu à une récolte différente** de cette culture.

La superficie nette d'une culture se limite à la **place occupée par la culture** : planche des cultures légumières intensives. **Les tournières, haies, talus, passages... sont exclus.**

Chaque ligne correspond à **la superficie** occupée par un produit déterminé, **quel que soit son mode de culture** : culture principale associée ou dérobée, en plein air ou sous abri.

Une récolte échelonnée d'une même culture, qui consiste à récolter plusieurs fois un légume sur un même plant, est à considérer comme une seule récolte.

✕ Exemples :

- *récolte échelonnée pour les melons, les tomates...*
- *épinards coupés deux ou trois fois à quelques semaines d'intervalle.*

En cas de culture "à cheval" sur la période de référence (1^{er} novembre 1999 - 31 octobre 2000) retenir les surfaces dont **la récolte a été terminée entre ces deux dates**, même si certaines ont été mises en place avant le 1^{er} novembre 1999.

De 0,1 are à 0,49 are, négliger la surface.
De 0,50 are à 1,49 are, inscrire 1 are.

● Exclure :

- les superficies légumières des jardins familiaux ;
- les superficies destinées à l'alimentation animale.

Code 01 Plants de légumes

Retenir tous les plants de légumes frais, de fraisiers et de melons, qu'ils soient destinés à la vente ou à l'autofourniture. L'autofourniture correspond à la production de plants qui seront utilisés par le producteur lui-même pour la production de légumes.

Ne pas oublier d'inclure les plants de légumes qui ne figurent pas sur le questionnaire.

● Exclure :

- Les plants de pomme de terre qui sont à classer en code 42 de la question 2.6.

Code 02 Asperge

Retenir uniquement les asperges **en production**.

Code 03 Carotte

Retenir toutes les carottes pour l'alimentation humaine.

ne : carotte primeur, carotte pour l'industrie, carotte de conservation...

Code 04 Chou-fleur

Retenir :

- les choux-fleurs plantés de juin à août 1999, correspondants aux récoltes d'automne 1999, d'hiver et de printemps 1999-2000.
- les choux-fleurs plantés de mars à juin 2000, correspondants aux récoltes de l'été 2000.

- **Exclure :**

Le chou pommé, chou à choucroute, chou cabus blanc ou rouge, chou de Milan, les brocolis.

Code 05 Courgette

Retenir toutes les variétés de courgettes : ronde de Nice, grise, blanche, jaune...

Code 06 Fraise

Les superficies en fraises remontantes ne doivent être comptées qu'une seule fois.

- **Exclure :**

Les plants de fraisiers, à compter au code 01.

Code 07 Haricot vert

- **Inclure :**

Les haricots verts à filet, mange-tout et haricots beurre.

- **Exclure :**

Les flageolets, haricots à écosser et haricots demi-secs.

Code 08 Melon

- **Exclure :**

La pastèque.

Code 09 Oignon de couleur

- **Exclure :**

L'oignon blanc

Code 10 Petit pois

Retenir tous les types de petits pois destinés à l'alimentation humaine : petit pois lisse, ridé, vert clair et vert foncé.

- **Inclure :**

Les petits pois mange-tout.

- **Exclure :**

- les pois secs ;
- les pois de casserie.

Code 11 Poireau

Retenir tous les poireaux : poireau primeur, poireau de conservation...

Code 12 Salade

Retenir toutes les salades : chicorée frisée, chicorée scarole, cresson, laitue batavia, laitue feuille de chêne, laitue iceberg, laitue lollo-rossa, laitue pommée, laitue romaine, mâche...

Selon les régions et départements ce poste pourra être décliné par variété sous les codes 60 à 76.

Code 13 Tomate

Retenir toutes les tomates, qu'elles soient destinées au marché du frais ou à l'industrie.

Autres codes : légumes locaux

Voir les instructions spécifiques à la page suivante, le cas échéant.

Code 99 Vérification informatique

Somme de toutes les rubriques présentes de la question 4.2, qu'il s'agisse des légumes nationaux ou locaux.

Ce total peut être égal ou :

- inférieur à la superficie en légumes frais enregistrée à la page 2 du questionnaire (code 49).
En effet, il s'agit ici d'une superficie nette. De plus la liste des légumes recensés ici n'est pas exhaustive.
- supérieur à la superficie en légumes frais enregistrés à la page 2 du questionnaire (code 49).
En effet, le recensement détaillé des légumes donne les superficies développées des espèces retenues, chaque surface pouvant être comptée autant de fois qu'il y a eu de récoltes différentes.

Rubriques locales

Drainage - Irrigation - Equipement

4 – DRAINAGE - IRRIGATION

Convention :

La superficie des jardins et vergers familiaux est exclue de ces questions.

4.3 Superficie drainée ou assainie par un réseau de drains enterrés

Le drainage par un réseau de drains enterrés consiste à implanter dans le sol, à une profondeur variable (80 cm à 150 cm ou plus) **un réseau continu de tuyaux perforés** (drains) pour éliminer l'excès d'eau du sol.

Ce réseau aboutit à un "émissaire", un fossé ou un ruisseau.

Ne retenir que les drains enterrés.

● Inclure :

- les drains anciens mais toujours efficaces ;
- les superficies effectivement drainées par un réseau.

● Exclure :

- les drains qui n'évacuent plus ;
- les superficies ayant été travaillées par simple passage d'une sous-soleuse, d'un obus ou d'une charrue drainante. Ces techniques de durée d'efficacité très inférieure à celle des drains enterrés sont le plus souvent des préparatifs ou compléments d'un drainage réel ;
- les superficies drainées ponctuellement (captage de mouillères) : il s'agit le plus souvent dans ce cas du drainage d'une partie seulement de la parcelle à l'aide d'un seul drain et non d'un réseau.

4.4 Superficie irrigable

Cette rubrique comprend toutes les superficies au sol, **sans double compte**, susceptibles d'être irriguées la même année avec **les moyens actuels** à la disposition de l'exploitation, **en propriété ou non**.

La superficie irrigable est inférieure ou égale à la SAU diminuée des jardins familiaux et supérieure ou égale à la superficie irriguée.

Pour déterminer la superficie irrigable, tenir compte à la fois des équipements, de la main-d'œuvre et des ressources en eau qui sont effectivement disponibles. En particulier, tenir compte des débits ou des volumes d'eau sur lesquels l'exploitation peut compter ainsi que de la main-d'œuvre pour le déplacement éventuel de certains équipements.

Ne pas oublier de prendre en compte les superficies habituellement irriguées par un agriculteur voisin, une cuma d'irrigation, une entreprise (conserverie, laiterie...) ou par d'autres formes associatives, si elles répondent à un réel besoin d'irrigation.

En zone de montagne, avant de retenir une surface, s'assurer que l'exploitant effectue, ou a effectué, un minimum de travaux d'aménagement ou d'entretien pour permettre le ruissellement des eaux, et que les parcelles retenues ont effectivement été irriguées au cours des dernières années.

● Inclure :

- les superficies sous serres et abris hauts ;
- les superficies irrigables qui ne sont pas éligibles au titre de la Pac (parce que le type de culture n'est pas éligible dans le département concerné ou parce que l'apport d'eau se fait en dehors des périodes fixées par la Pac).

● **Exclure :**

- les superficies irriguées dans le cadre d'une protection contre le gel ;
- les arrosages qui correspondent à la lutte sanitaire ;
- les épandages d'eaux usées de l'industrie s'ils ne répondent pas à un besoin d'irrigation.

4.5 Type d'équipement

Les parcelles peuvent être irriguées par arrosage ou au moyen de fossés ou de tuyaux.

Préciser le type de matériel utilisé pour l'irrigation : fixe, mobile ou mixte. Ce matériel peut ne pas avoir été utilisé au cours de la campagne mais doit être en état de marche.

● **Exclure :**

Le matériel agricole présent mais inutilisable : pas d'autorisation de prélèvement, matériel opérationnel...

Code 1 Fixe

Tout matériel d'irrigation installé à demeure ou ne pouvant pas être déplacé d'un champ à un autre pendant le développement simultané des cultures de ces champs.

Code 2 Mobile

Tout matériel d'irrigation pouvant être déplacé d'un champ à un autre pendant le développement simultané des cultures de ces champs.

Code 3 Mixte

Présence des deux types d'équipement précédents.

4.6 Nature du réseau

Cette question permet de cerner la nature collective ou individuelle du **mode d'accès** à la ressource en eau de l'exploitation. Pour les **réseaux individuels** uniquement, elle permet aussi de connaître l'origine de l'eau.

Une même exploitation peut posséder son propre réseau individuel et **en même temps** être rattachée à un réseau collectif.

Code 1 Réseau collectif (public ou privé)

Au moins deux exploitations ont accès à la ressource.

Le réseau se présente sous la forme d'un plan d'eau, de canaux superficiels ou de canalisations sous pression.

Il s'agit d'un **réseau collectif public** s'il a été mis en place par un organisme public : État, département, collectivité locale, compagnie d'aménagement...

C'est un **réseau collectif privé** si des particuliers se sont regroupés au sein d'une organisation ayant une forme juridique précise (syndicat, société, groupement d'intérêt économique, coopérative, association syndicale, cuma, copropriété...) ou si le mode de pompage est collectif.

L'association de fait entre agriculteurs voisins, incluant ou non une tierce personne distributrice de l'eau (industrie agricole qui fournit des eaux de lavage par exemple) est également un réseau collectif privé.

Les réseaux collectifs se prolongent généralement sur l'exploitation par un ensemble d'installations plus ou moins importantes, propriété de l'exploitation. Le réseau souterrain et le matériel utilisé par l'exploitation sont ensuite individuels.

● **Inclure :**

- les accords conclus entre agriculteurs et industriels en vue de l'utilisation des eaux de lavage des laiteries, sucreries, distilleries... à condition qu'ils correspondent à un **besoin d'irrigation même si celui-ci n'est qu'occasionnel** ;
- les réseaux collectifs de desserte en eau non destinés principalement à l'irrigation : réseau d'eau potable, bouches d'incendie... à condition qu'ils aient **effectivement servi** à arroser les terres de l'exploitation ;
- par **convention**, l'irrigation des terres de l'exploitation par un voisin agriculteur quelle que soit la nature de son réseau : collectif ou individuel ;
- les retenues collinaires construites grâce à un investissement collectif de particuliers le plus souvent regroupés en GIE, syndicat... Le mode de pompage dans la retenue collinaire peut être individuel ou collectif : cela reste du réseau collectif.

● **Exclure :**

- les épandages, y compris par aspersion, d'eaux usées de l'industrie s'ils ne répondent pas à un besoin d'irrigation ;
- les exploitations qui utilisent la retenue collinaire d'une exploitation voisine sans en être copropriétaire ou sans disposer de quote-part : leur accès à la ressource peut leur être suppri-

- mé à tout moment. Ils ne doivent pas être recensés à la question 4.6 ;
- les retenues collinaires n'ayant pas nécessité d'investissement collectif de particuliers, à condition que le mode de pompage dans la retenue collinaire soit individuel. Si le mode de pompage est collectif, il s'agit d'un réseau collectif.

Code 2 Réseau individuel

Réseau propre à l'exploitation. Le mode de pompage est uniquement individuel.

● Inclure :

Les retenues collinaires utilisées collectivement par des particuliers mais n'ayant pas nécessité d'investissement collectif, à condition que le mode de pompage dans la retenue collinaire soit individuel. Si le mode de pompage est collectif, il s'agit d'un réseau collectif.

Code 3 Mixte

On parle de réseau mixte si certaines parcelles de l'exploitation sont irriguées par **un accès individuel** à la ressource (pompage par exemple) alors que d'autres sont irriguées par l'intermédiaire d'un **réseau de distribution collectif** de type public ou privé.

S'il existe sur l'exploitation un **réseau individuel**, seul ou associé à un réseau collectif, **répondre aux trois questions suivantes** relatives à l'origine de l'eau.

La présence de l'une au moins des trois origines possibles est **obligatoire lorsqu'il existe un réseau individuel**.

On parle aussi de réseau mixte quand **une même parcelle** est irriguée à la fois par un système de distribution individuel et collectif.

Retenue collinaire

Une retenue collinaire est **un réservoir à ciel ouvert** d'une capacité en général de l'ordre de 10 000 à 100 000 m³.

Il s'agit le plus souvent d'un ouvrage en terre, en enrochement ou en maçonnerie ou parfois entièrement réalisé en déblai.

C'est une cuvette destinée à recueillir les eaux d'un écoulement naturel (ruissellement) ou d'un pompage le plus souvent en dehors des périodes d'irrigation.

La retenue collinaire sert à stocker les eaux en vue de l'arrosage des cultures, y compris en hiver pour assurer la protection contre le gel.

Si l'exploitation est propriétaire d'une ou plusieurs retenues d'eau collinaires, indiquer le **volume total d'eau disponible pour l'exploitation** exprimé en mètres cubes d'eau.

Le volume disponible correspond en général au "**volume stocké à la cote normale**", ce qui revient à supposer que le réservoir soit plein au début de la période d'arrosage (janvier ou février en cas d'arrosage antigel, avril ou mai sinon) et vide à la fin de la période d'arrosage (septembre voire octobre).

Ce volume disponible peut être supérieur à la capacité de la retenue proprement dite dans le cas d'une retenue alimentée en continu par une source par exemple. Dans ce cas, le volume d'eau disponible est à estimer par l'exploitant agricole et l'enquêteur.

● Inclure :

Les retenues aménagées dans les cours d'eau du domaine public qui atteignent au moins 1 000 m³.

● Exclure :

- les petites retenues de moins de 1 000 m³ installées par les agriculteurs dans les cours d'eau pour permettre le fonctionnement d'une pompe et qui relèvent du poste "autre prélèvement" ;
- les retenues d'eau alimentées par une rivière, à enregistrer en "autre prélèvement" ;
- les réserves alimentées par un forage, à enregistrer en "forage, puits" ;
- les retenues collinaires construites grâce à un investissement collectif de particuliers le plus souvent regroupés en GIE, syndicat... Le mode de pompage dans la retenue collinaire peut être individuel ou collectif : cela reste du réseau collectif.

Forage, puits

Il s'agit de forages ou puits propres à l'exploitation destinés à l'irrigation des cultures.

● Inclure :

- les forages alimentant une réserve à partir de laquelle est réalisée l'irrigation ;
- les forages en nappe de rivière.

● Exclure :

- les forages n'appartenant pas en propre à l'exploitation ;
- les forages destinés **uniquement** à un usage autre que l'irrigation : forage pour eau potable,

pour pompe à chaleur...

Autre prélèvement

L'origine de l'eau peut être une rivière, un canal, un lac naturel, un étang, une source artésienne ou non.

● Inclure :

- les rivières alimentées par une retenue d'eau ;
- les retenues d'eau alimentées par une rivière ;
- les petites retenues (moins de 1000 m³) installées par les agriculteurs dans les cours d'eau pour permettre le fonctionnement d'une pompe.

4.7 Mode d'irrigation (superficie irrigable)

Répartir la superficie irrigable selon la technique utilisée pour arroser les cultures dans les parcelles de l'exploitation : **gravité, aspersion** ou **micro-irrigation**.

La somme des trois modes d'irrigation, gravité, aspersion et micro-irrigation, doit être égale à la superficie irrigable relevée à la question 4.4.

Lorsqu'une superficie est irrigable par plusieurs modes d'irrigation, retenir la superficie dans le mode d'irrigation **le plus fréquemment utilisé**.

👉 Convention :

En cas d'égalité dans la fréquence d'utilisation de plusieurs systèmes, retenir la surface en micro-irrigation si ce mode d'irrigation a été utilisé sur la parcelle. Sinon affecter la superficie irrigable pour le mode gravité.

Gravité

L'eau est utilisée en l'état, **sans mise en pression**, pour irriguer des parcelles situées en aval de la prise.

Il s'agit d'une irrigation par **submersion** ou par **ruissellement**.

L'irrigation **par submersion**, ou par bassin, consiste à maintenir une pellicule d'eau sur toute la surface de la parcelle pendant une certaine période.

L'irrigation **par ruissellement** peut être **en planches** : circulation discontinue d'un courant d'eau sur la parcelle modelée en planches (ou en ados) ou **à la raie** : l'eau circule alors dans des rigoles entre les rangs des cultures.

● Inclure :

Les parcelles irrigables par débordement de ri-

goles **et** ruissellement lorsque cette technique est effectivement utilisée ou lorsqu'elle permet un arrosage effectif. Cette technique est surtout utilisée en zone de montagne. Les aménagements de ce type sont souvent anciens.

● Exclure :

Les parcelles dont la submersion relève plus d'un traitement **phytosanitaire** que de l'irrigation proprement dite : lutte contre le phylloxéra de la vigne par exemple.

Aspersion

Dans l'**irrigation par aspersion**, l'eau est projetée en pluie sur la parcelle. L'exploitant doit donc disposer simultanément :

- d'eau sous pression ou d'un équipement permettant la mise en pression (motopompe) ;
- d'un ou de plusieurs organes d'arrosage : asperseurs (appelés parfois "sprinklers"), canons, rampes perforées, buses... ;
- de canalisations qui alimentent les organes d'arrosage.

Il s'agit de systèmes d'aspersion traditionnels déplacés à la main ou au tracteur, de machines d'arrosage ou de systèmes d'aspersion fixes (permanents ou non).

Micro-irrigation

La **micro-irrigation** est caractérisée par le **faible débit** de l'organe d'arrosage (moins de 100 l/h) et par la **faible pression** qui règne à l'amont de ces organes : généralement moins de 1 bar = 1 kg/cm².

L'irrigation est réalisée le plus souvent à poste fixe : il n'y a pas de déplacement du système entre les arrosages.

Ne retenir que les systèmes d'apports localisés.

Les systèmes dits de goutte à goutte, microjets, microdiffuseurs, micro-aspersion entrent dans cette catégorie.

Le goutte à goutte apporte l'eau directement et uniquement au pied de la plante, le plus souvent grâce à des "goutteurs" placés sur le sol dont le débit est inférieur à 10 l/h.

Le système à microjets, ou micro-aspersion, fonctionne dans des conditions de débit et de pression un peu plus élevés mais moins de 100 l/h. La distribution de l'eau reste localisée ce qui incite à ne pas rattacher ce système à l'aspersion.

Le système à microdiffuseur distribue l'eau en très

fines gouttes ou en brouillard : brumisation. Il est le plus souvent utilisé dans les serres.

Convention :

Inclure ici l'arrosage manuel (par tuyau d'arrosage, par arrosoir...) des superficies sous serres même si le débit est supérieur à celui d'un goutte à goutte.

4.8 L'exploitation dispose-t-elle, pour l'irrigation, d'au moins un compteur d'eau ?

Indiquer la présence d'**au moins un** compteur d'eau **spécifique à l'irrigation**. Le compteur doit être installé **au niveau de la source** du prélèvement.

Le compteur doit indiquer le volume d'eau utilisé en mètres cubes. L'exploitant peut lire l'information sur place ou sur l'écran de son système de télémessure s'il en est équipé.

● **Exclure :**

Les compteurs installés au niveau du matériel : ils ne mesurent que leur propre consommation.

4.9 Cultures irriguées au moins une fois en 2000

Les superficies irriguées comprennent les superficies **effectivement irriguées au moins une fois** au cours de la campagne agricole. Elles peuvent être nulles si la campagne a été humide ou si les cultures pratiquées dans l'année ne réclamaient pas un apport d'eau supplémentaire.

La superficie totale irriguée est inférieure ou égale à la superficie agricole utilisée (code 83, chapitre 2) diminuée des jardins et vergers familiaux (code 82, chapitre 2).

La superficie totale irriguée est inférieure ou égale à la superficie irrigable enregistrée à la question 4.4.

Quand une parcelle a porté **plusieurs cultures**, **indiquer la superficie une seule fois** pour la culture principale si elle a été irriguée, sinon pour la culture secondaire irriguée.

Les différentes cultures sont définies de la même façon que les cultures principales de la page 2 du questionnaire.

Voir aussi :

- superficie irrigable page 77 ;
- instructions spécifiques à chaque culture pages 39 à 54.

Code 01 Blé tendre

Code 02 Blé dur

Code 03 Maïs grain et maïs semence

Retenir l'irrigation de maïs grain et de maïs semence.

● **Exclure :**

Le maïs fourrage à noter au code 09.

Code 04 Autres céréales

Cette rubrique regroupe les irrigations de céréales non mentionnées ci-dessus : orge et escourgeon, avoine, triticale, seigle, sorgho grain, riz et autres céréales : alpiste, millet, sarrasin, mélanges...

Code 05 Betterave industrielle

Code 06 Tournesol

Code 07 Soja

Code 08 Protéagineux

Ne retenir que les cultures protéagineuses **destinées à l'alimentation animale** : pois protéagineux, fèves, lupins, vesces.

Code 09 Maïs fourrage

Code 10 Autres cultures fourragères annuelles

Ensemble des fourrages annuels, à l'exception du maïs.

Code 11 Prairies temporaires ou artificielles

Code 12 Superficie toujours en herbe

Code 13 Pommes de terre

Code 14 Légumes frais, fraises et melon

● **Inclure :**

Les superficies sous serres.

Code 15 Vignes

Retenir les vignes à raisin de cuve et les vignes à raisin de table.

Code 16 Agrumes

Code 17 Vergers et petits fruits

Retenir l'irrigation des cultures permanentes sui-

vantes : abricotiers, cerisiers, pêchers et nectari-
niers, pruniers, poiriers de table, pommiers de table,
kiwis, fruits à coque (noyers et autres), autres ver-
gers et petits fruits.

Code 18 Autres cultures irriguées

Relever ici la somme des superficies de toutes les cul-
tures irriguées non mentionnées aux codes précé-
dents, exceptés les jardins et vergers familiaux.

Code 19 Total superficie irriguée

Effectuer la somme des superficies irriguées portées
aux codes 01 à 18.

Le total des superficies irriguées doit être inférieur ou
égal à la SAU et à la superficie irrigable.

Rubriques locales

5 - EQUIPEMENT

5.1 Stockage des céréales et oléo-protéagineux

Le stockage s'entend pour tous types de grains : céréales, oléagineux, protéagineux, légumes secs...

Indiquer la capacité maximale de l'installation en tenant compte des normes de sécurité.

L'installation de stockage en **cellules ventilées** peut être constituée, soit d'une cellule isolée formant un silo avec son propre toit, soit d'un groupement de cellules ou cases à l'intérieur d'un bâtiment, compartimentant celui-ci en unités fixes ou mobiles.

Retenir les seules cellules pourvues d'une installation électrique de ventilation.

L'unité à utiliser est **le quintal de blé**.
1 m³ équivaut à 8 quintaux de blé.

● **Inclure :**

- les réalisations en cours, qu'elles remplacent une ancienne installation ou qu'elles viennent en accroissement d'équipement ;
- les cellules "d'attente" pour les épis de maïs semence, s'il s'agit de vraies cellules de ventilation ;
- les silos utilisés pour le stockage des céréales achetées pour la fabrication d'aliments pour animaux, s'il s'agit de vraies cellules de ventilation.

● **Exclure :**

Les cellules de ventilation utilisées pour stocker et ventiler à l'air froid sur un à quinze jours les épis de maïs semence.

5.2 Stockage des fruits, légumes frais et pommes de terre en chambres froides

Cette question concerne exclusivement le stockage en chambre froide des fruits, des légumes frais et des pommes de terre **à commercialiser**, avec **production de froid**.

Il s'agit du volume de la chambre froide et non du volume de la production stockée.

Indiquer le volume en m³.

● **Inclure :**

Le volume de la chambre froide de stockage de racines d'endives en attente de transformation en salle de forçage.

● **Exclure :**

- les cellules simplement ventilées ou à atmosphère contrôlée, mais non réfrigérée ;
- les chambres froides pour le stockage de la viande ;
- les congélateurs pour usage domestique ;
- les cases louées dans les stations fruitières.

Volume en atmosphère ordinaire

Indiquer le volume, en m³, en chambre froide, en atmosphère ordinaire **exclusivement**.

Volume en atmosphère contrôlée

Le stockage en atmosphère contrôlée permet une meilleure et une plus longue conservation des produits grâce à l'utilisation de certains gaz limitant la teneur en oxygène.

5.3 Matériel

La question permet de dénombrer les machines qui **appartiennent à l'exploitation** et d'enregistrer l'utilisation de machines **en provenance de l'extérieur**.

Une fois commencée, chaque ligne du tableau doit être remplie complètement. Les lignes entièrement vierges doivent être barrées, y compris le code.

⚠ **Remarque :**

L'étude faite au préalable sur l'utilisation du sol au chapitre 2 permet dans certains cas de faciliter le listage du matériel.

Matériel à retenir

Catégories d'équipements retenues :

Tous les matériels et équipements utilisés en agriculture n'ont pas été retenus dans le questionnaire. Les équipements relativement rares, utilisés dans quelques exploitations spécialisées ou, au contraire, ceux utilisés pratiquement dans toutes les exploitations (charrues, herses...) ont été écartés.

Seules sont prises en compte les machines automotrices, tirées, portées ou semi-portées par tracteur. D'une façon générale, les machines mues ou portées par l'homme ou un animal sont exclues.

Machines à prendre en compte :

Dans chaque exploitation et pour chaque type de matériel figurant sur le questionnaire, recenser l'ensemble des machines **utilisées à des fins agricoles au cours de la campagne 1999-2000** en :

- dénombrant les machines appartenant à l'exploitation, **en propriété ou en copropriété** ;
- enregistrent l'utilisation sur l'exploitation de machines **en provenance de l'extérieur** : entraide, ETA ou Cuma.

Les matériels ont été utilisés sur l'exploitation enquêtée ou dans le cadre de travaux à façon non dissociables de l'exploitation.

● Inclure :

- les nouvelles machines utilisées au cours de la campagne ;
- les machines vendues ou détruites après leur utilisation pendant la campagne et en instance de remplacement.

● Exclure :

- les matériels hors d'usage : machine accidentée inutilisée pendant la campagne 1999-2000... ;
- les matériels et installations totalement inutilisés, même si l'exploitant ne les juge pas hors d'usage ;
- les matériels **exclusivement** utilisés à des travaux d'entreprise rémunérés pour le compte d'autres unités que l'exploitation enquêtée ;
- les matériels exclusivement utilisés à des travaux non agricoles : gros travaux d'aménagement foncier, travaux forestiers, travaux effectués pour le compte du ménage du chef d'exploitation et non pour l'exploitation... ;
- les machines commandées ou juste acquises, en accroissement d'équipement, non utilisées pendant la campagne ;
- les anciennes machines remplacées par des nouvelles, encore présentes sur l'exploitation mais non utilisées ou utilisées seulement avant l'arrivée des nouvelles : retenir les nouvelles.

Matériel en propriété

Indiquer le nombre de machines **appartenant à l'exploitation**, quel que soit son statut.

Sont considérées comme **appartenant à l'exploitation** toutes les machines agricoles qui sont la propriété du responsable économique et financier, du chef d'exploitation, d'un coexploitant...

Un matériel détenu en propriété par un exploitant A et **prêté au titre de l'entraide** à un exploitant voisin, est à recenser une fois dans chaque exploitation :

- en propriété : première colonne du questionnaire lors de l'enquête chez l'exploitant A ;
- en entraide : dernière colonne du questionnai-

re lors de l'enquête chez le voisin : utilisation de matériel provenant de l'extérieur.

⇒ Cas particuliers :

- dans le cas où une **structure juridique spécifique** est propriétaire de matériel **utilisé exclusivement** par l'exploitation (question 1.7 = oui), ce matériel figure dans la colonne "utilisation de matériel provenant de l'extérieur".
- dans le cas d'un **groupement partiel**, recenser comme appartenant à cette exploitation les seuls équipements qui sont affectés spécialement et principalement à l'atelier collectif. Ce matériel n'est alors pas recensé dans les exploitations à l'origine du groupement.

● **Inclure :**

- les matériels mis à la disposition de l'exploitation par un constructeur ou un concessionnaire de la marque si l'exploitant a l'intention de les acquérir dans un bref délai en remplacement d'un matériel ;
- le matériel en leasing c'est-à-dire en location de longue durée, sur plusieurs campagnes.

● **Exclure :**

Les matériels prêtés en essai par un représentant de la marque en vue d'un accroissement d'équipement et non utilisé au cours de la campagne.

Matériel en copropriété

Le matériel est en copropriété s'il appartient à **plusieurs exploitations** qui l'utilisent **conjointement ou successivement**. Dans ce cas, le matériel est recensé dans toutes les exploitations copropriétaires et pas seulement dans l'exploitation où il se trouve le jour de l'enquête.

Noter le nombre de copropriétaires.

Dans le cas de plusieurs matériels d'un même type en copropriété, compter chaque copropriétaire une fois et une seule.

✕ **Exemple 1 :**

Trois tracteurs de 55 à 79 chevaux en copropriété entre A et B.

Pour l'exploitation A (même chose pour B) :
nombre de tracteurs : 3
nombre de copropriétaires : 2

✕ **Exemple 2 :**

Deux tracteurs de 55 à 79 chevaux en copropriété entre A et B et un autre tracteur de 55 à 79 chevaux en copropriété entre A et C.

Pour l'exploitation A :
nombre de tracteurs : 3
nombre de copropriétaires : 3

Ne pas confondre la copropriété des matériels entre plusieurs exploitations avec la copropriété familiale sur une même exploitation, à classer en propriété simple. De même, ne pas confondre avec les coopératives d'utilisation du matériel agricole, à classer en utilisation de matériel provenant de l'extérieur.

Les matériels en copropriété ne sont évidemment pas

toujours présents sur l'exploitation. Leur recherche demande donc des précautions lors du recensement.

Age du matériel

Pour chaque type de matériel en propriété ou en copropriété, indiquer le nombre de machines selon l'âge du parc : moins de 5 ans, de 5 à 10 ans et plus de dix ans.

Pour le matériel acheté d'occasion, il s'agit de la date de la première mise en service et non la date de l'acquisition par le repreneur.

Lorsque l'exploitant ne se souvient plus de l'âge d'un matériel, rechercher une estimation pour affecter le matériel à l'une des trois classes. Le recours aux factures, cartes grises... n'est pas demandé.

Utilisation de matériel provenant de l'extérieur

Indiquer la présence (code 1) ou l'absence (code 0) de matériel provenant de l'extérieur durant la campagne 1999-2000 et non pas le nombre de machines.

Cette colonne concerne le matériel provenant de l'entraide, d'une entreprise de travaux agricoles (ETA) ou d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma).

Le matériel appartient alors à un tiers.

L'**entraide** est un échange réciproque de services ou de matériel entre agriculteurs, à titre gratuit. Les échanges peuvent s'exercer dans le cadre d'une "banque de travail" incluant des échanges de machines et/ou de main-d'œuvre.

Une **entreprise de travaux agricoles (ETA)** est une entreprise qui effectue des travaux dans les exploitations agricoles, contre rémunération, avec son propre matériel et son personnel.

Une **coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma)** est une société coopérative constituée par des agriculteurs pour mettre du matériel agricole à la disposition de ses membres. Le matériel est fourni avec ou sans chauffeur.

Ne pas confondre le recours à du matériel extérieur avec la copropriété de matériel entre plusieurs exploitations.

Dans le cas où plusieurs tracteurs ont travaillé en entraide sur l'exploitation, même pour un travail de courte durée, noter l'utilisation des tracteurs dans la ou les classes de puissance correspondant le mieux aux souvenirs de l'agriculteur. L'important est de relever la venue des tracteurs extérieurs sur l'exploitation.

● **Inclure :**

- l'utilisation de tracteurs pour chantiers d'ensilage ;
- les matériels mis à la disposition de l'exploita-

tion par un constructeur ou un concessionnaire de la marque, pour une durée d'utilisation supérieure à 8 jours, même si l'exploitant n'a pas l'intention de les acquérir ;

- la location de machines pour une durée inférieure à 6 mois dans le but d'effectuer des travaux particuliers ou pour remplacer temporairement une machine de l'exploitation mise en réparation.

✕ **Exemple :**

Un exploitant possède trois tracteurs : un de 70 chevaux, un de 100 chevaux et un de 150 chevaux. Le tracteur de 70 chevaux a 6 ans, celui de 100 chevaux a 4 ans et le tracteur de 150 chevaux est neuf. L'année dernière, il a acheté une moissonneuse-batteuse neuve avec son frère et son voisin. Il a, depuis 6 ans, une presse à balles rondes. Pour l'ensilage de son maïs, il a fait appel à l'ensileuse automotrice d'une Cuma. Son voisin et son frère sont venus l'aider avec leurs tracteurs de 180 et 140 chevaux.

5.3 Matériel

TYPE DE MATÉRIEL UTILISÉ AU COURS DE LA CAMPAGNE 1999-2000	Code	Propriété (tous statuts)			Capropriété (entre exploitations)			Âge du matériel (nombre de machines en propriété ou en capropriété)			Utilisation de matériel provenant de l'extérieur (ETA, COMA, entraide) oui = 1, non = 0
		Nombre de machines	Nombre de machines	Nombre de capropriétaires	Moins de 5 ans	De 5 à moins de 10 ans	10 ans et plus				
Tracteur	01										
Moins de 55 ch DIN	02	1	0	0	0	1	0			0	
55 à 79 ch DIN	03	1	0	0	1	0	0			0	
80 à 134 ch DIN	04	1	0	0	1	0	0			1	
135 à 169 ch DIN	05	0	0	0	0	0	0			1	
170 ch DIN et plus	06	0	0	0	0	0	0			1	
Moissonneuse-batteuse	07	0	1	3	1	0	0			0	
Récolteuse de maïs automotrice	08										
Presse à grosses balles (rondes ou carrées)	09	1	0	0	0	1	0			0	
Ensileuse automotrice	10	0	0	0	0	0	0			1	
Pulvérisateur automoteur	11										
Épandeur de lisier enfouisseur	12										
Chargeur automoteur télescopique	13										
Motoculteur, motofaucheuse, motohoue	14										
Rubriques locales	15										
	16										
	17										
	18										
	19										
VÉRIFICATION INFORMATIQUE (01 à yy)		xx	4	1	3	3	2	0		3	

Codes 01 à 05 Tracteurs

Recenser à ce poste les tracteurs à roues ou à chenilles. Ce poste concerne aussi tous les véhicules à moteur à deux essieux, ou à un essieu et trois roues ou plus, utilisés comme moyens de traction : porte-outils, jeeps, véhicules du type Unimog utilisés comme tracteurs, auto-faucheuses et micro-tracteurs utilisés comme moyens de traction à des fins agricoles.

Les outils peuvent être portés, traînés ou semi-portés.

● Inclure :

- les tracteurs utilisés uniquement pour certains travaux agricoles : tracteur spécialement équipé pour la castration du maïs... ;
- les tracteurs enjambeurs utilisés dans les vergers ou en viticulture.

● Exclure :

- les tracteurs exclusivement utilisés pour des travaux non agricoles : débardage, gros travaux d'aménagements fonciers... ou utilisés uniquement pour des travaux d'entreprise rémunérés ;
- les tracteurs inutilisés pendant toute la campagne ;
- les chariots-élévateurs utilisés au transport de palettes ou cageots (ex. : Fenwick à électricité ou à gaz) ;
- les manitous ;
- les tracteurs, généralement anciens utilisés exclusivement à poste fixe pour actionner une pompe d'irrigation, une scie, un moulin... ;
- les tracteurs enjambeurs utilisés exclusivement pour la mise en place des enrouleurs...

Retenir les tracteurs selon la classe de puissance **réelle** nominale DIN du moteur de chacun. Cette puissance est différente de la puissance fiscale (indiquée sur la carte grise).

Lorsque l'on se trouve devant un tracteur très ancien ou ayant subi des transformations importantes, noter la puissance approximative.

Code 06 Moissonneuse-batteuse

Machine qui réalise, en une seule opération et de façon continue, la moisson et le battage des céréales (blé, riz, maïs grain...), légumes secs et protéagineux, graines oléagineuses, semences de légumineuses et graminées...

Le grain est en général stocké dans la trémie de la moissonneuse-batteuse que l'on vide périodiquement

dans une remorque ou dans une benne de camion. La paille peut être laissée en vrac, mise en andains, broyée ou éparpillée.

● Inclure :

Les moissonneuses-batteuses polyvalentes équipées de becs cueilleurs pour la récolte du maïs : ne pas les relever au code 07 (récolteuse de maïs).

● Exclure :

- les machines spécialisées dans la récolte du petit pois de conserverie ;
- les corn-pickers et les corn-schellers qui sont des machines spécialisées dans la récolte du maïs grain, à relever au code 07 (récolteuse de maïs automotrice).

Code 07 Récolteuse de maïs automotrice

Machines **spécialisées** dans la récolte du maïs grain, à distinguer des moissonneuses-batteuses équipées de becs cueilleurs à maïs, déjà comptées au code 06.

Recenser ici :

- les récolteuses simples (**corn-pickers**) qui cueillent les épis et les dépouillent de leurs spathes (feuilles qui entourent et adhèrent à l'épi) ;
- les récolteuses-égreneuses de maïs (**corn-schellers**) qui cueillent les épis et les battent pour en séparer les grains.

● Inclure :

La récolte du maïs doux généralement réalisée par le matériel de l'entreprise avec laquelle a été conclu le contrat de culture : le matériel est assimilé à du matériel d'ETA.

Code 08 Presse à grosses balles

Machine qui ramasse, presse et met en balles des fourrages secs, demi-secs ou de la paille.

Recenser ici toutes les machines à **grosses** balles, rondes ou carrées.

Elles peuvent être liées avec de la ficelle, du fil de fer ou un filet plastique.

Certaines presses confectionnent de très grosses balles de plus de 250 kg.

● Exclure :

- les presses classiques à petites balles rectangulaires ;
- les enrubanneuses dont le rôle n'est pas de presser la paille ou le foin, mais de l'envelop-

per sous un film plastique.

Code 09 Ensileuse automotrice

Machine qui ramasse, hache et charge sur une remorque du fourrage ou de la paille. Le fourrage peut être sur pied ou déjà coupé (préfané), en vrac ou mis en andains.

Seules les machines **automotrices** doivent être relevées.

Les principaux types de ce groupe sont les :

- faucheuses-hacheuses-chargeuses : ramasseuses-hacheuses équipées d'une barre de coupe ou d'un dispositif spécial pour le maïs fourrage ;
- ramasseuses-hacheuses-chargeuses : la barre de coupe des appareils précédents est remplacée ici par un dispositif de ramassage appelé souvent "pick-up" ;
- récolteuses-hacheuses-chargeuses à fléaux : ramasseuses-hacheuses qui coupent ou ramassent et tronçonnent les produits à récolter au moyen de fléaux.

● Exclure :

- les ramasseuses-hacheuses utilisées pour le hachage de la paille avant de l'enfourir ou pour détruire la végétation aérienne des pommes de terre avant la récolte ;
- les éclateurs de fourrage : machines qui écrasent et lacèrent le fourrage pour faciliter son séchage ;
- les ensileuses tractées.

Code 10 Pulvérisateur automoteur

Appareil servant à répandre dans le sol, sur le sol ou sur les organes aériens des plantes des produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides) ou des engrais.

Ne retenir que les appareils automoteurs.

● Exclure :

- les appareils portés sur tracteurs (très courants) ;
- les appareils traînés derrière un tracteur.

Code 11 Epaneur de lisier enfouisseur

Appareil permettant de répandre le lisier en l'enfouissant.

Il s'agit d'une tonne à lisier montée sur un cultivateur équipé d'injecteurs à l'extrémité de chaque dent de scarification afin de permettre l'enfouissement direct des déjections dans le sol.

Ce sont essentiellement des appareils traînés derrière

un tracteur et plus rarement portés.

Code 12 Chargeur automoteur télescopique

Appareil servant à la manutention des grosses balles de paille ou de foin, du fumier ou des gros sacs d'engrais.

Grâce à son bras télescopique, le chargeur peut déplacer les charges de façon horizontale ou verticale.

● Exclure :

- les chariots-élévateurs utilisés au transport de palettes ou cageots : Fenwick... ;
- les manitous.

Code 13 Motoculteur, motofaucheuse, motohoue

Recenser les engins automoteurs, avec ou sans essieu, peu puissants, guidés par un homme normalement à pied.

Ces appareils sont généralement polyvalents et peuvent être équipés d'appareillages spéciaux.

● Inclure :

- les engins utilisés exclusivement dans les jardins familiaux pour la préparation et l'entretien du sol : motobineuses, motobêches... ;
- les motofaucheuses, engins à un seul essieu, guidés par des mancherons et destinés à la fauche de l'herbe en montagne ;
- les mototreuils, engins moteurs permettant, grâce à un câble d'acier enroulé sur un treuil, de labourer, débarder... sur de fortes pentes.

● Exclure :

Les appareils utilisés exclusivement pour les pelouses et jardins d'agrément : tondeuses à gazon...

Codes 14 à 20 Rubriques locales

Code 21 Vérification informatique

Somme de toutes les rubriques du tableau.

5.4 L'un au moins de ces matériels (codes 01 à 13) appartient-il à une Cuma ?

Répondre "oui" si parmi les matériels indiqués aux lignes 01 à 13 venant de l'extérieur, l'un au moins appartient à une Cuma.

Rubriques locales

